



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL du 22 mars 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-deux mars, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de la Ville d'Ingré, sous la Présidence de Christian DUMAS, Maire d'Ingré.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : **29**

Date de convocation du Conseil Municipal le 15 mars 2022

Présents : Christian DUMAS, Arnaud JEAN, Hélène LORME, Claude FLEURY, Hélyette SALAÛN, Franck VIGNAUD, Magalie PIAT, Estelle MONTES, Michelle LUCAS, Laurent JOLLY, Thierry BLIN, Émilie BRICOUT, Aurore PRIEST, Christine CABEZAS, Estelle MARCUARD, Yann GRISON, Jean-Luc BERNARD, Guillem LEROUX, Sandrine RIGAUX et Anne-Cécile MERCIER

Absents excusés :

Michel PIRES, ayant donné son pouvoir à Arnaud JEAN,
Philippe MAUGUIN, ayant donné son pouvoir à Claude FLEURY
Nora BENACHOUR, ayant donné pouvoir à Thierry BLIN,
Éric SIGURE, ayant donné pouvoir à Hélyette SALAÛN,
Maël DIONG, ayant donné pouvoir à Michèle LUCAS,
Delphine GUY, ayant donné pouvoir à Estelle MARCUARD,
Thierry GOMES, ayant donné pouvoir à Anne-Cécile MERCIER,
Benoît COQUAND, ayant donné pouvoir à Sandrine RIGAUX,
Laetitia NATIVELLE, ayant donné pouvoir à Guillem LEROUX.

Début de la séance : **19h00**

Fin de la séance : **21h20**

Secrétaire : **Émilie BRICOUT**

ORDRE DU JOUR

1 – Désignation du (de la) secrétaire de séance

2 – Approbation du procès-verbal du 25 janvier 2022

3 - Décisions prises par le Maire en vertu de la délégation du Conseil Municipal

4 – Délibérations du Conseil Municipal

5 – Informations

6 – Questions diverses

1 - Désignation du (de la) secrétaire de séance

2 - Approbation du procès-verbal du 25 janvier 2022

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

3 - Décisions prises par le Maire en vertu de la délégation du Conseil Municipal

FINANCES

DC.22.011 - Maintenance du logiciel GRAMWEB

Le Maire,

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la délégation du conseil municipal au Maire,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 mai 2020 autorisant le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil de marchés formalisés défini régulièrement par décret ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

DECIDE

Article 1er : Un contrat est passé avec la société LIGER., 5 Chemin du jubin – Bâtiment liger C, 69570 DARDILLY, concernant la maintenance du logiciel GRAMWEB pour un montant annuel de 360,00 € HT, soit 432,00 € TTC.

Le contrat est conclu à compter du 1er janvier 2022 pour une durée de un an.

Article 2 : La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la commune.

Article 3 : Monsieur le Maire s'engage à rendre compte à la prochaine réunion du conseil municipal de la présente décision.

Article 4 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 5 : La présente décision sera transcrite au registre des décisions du Maire.

Article 6 : Le Maire d'Ingré est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Loiret et de la Région Centre-Val de Loire,
- Monsieur le Receveur Percepteur d'Ingré.

Le Conseil Municipal **prend acte** de la décision.

DC.22.014 - Modification en cours d'exécution n°1 du marché 2021-004 relatif aux prestations de contrôles et vérifications périodiques et réglementaires des installations et des équipements des bâtiments de la ville d'Ingré

Le Maire,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales relatif à la délégation du conseil municipal au Maire,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du conseil municipal N° DL 20.029 en date du 28 mai 2020 autorisant le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés

et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil de marchés formalisés défini régulièrement par décret ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
DECIDE

Article 1^{er} : Une modification en cours d'exécution est nécessaire conformément à l'article R2194-2 du code de la commande publique et au marché 2021-004 relatif aux prestations de contrôles et vérifications périodiques et réglementaires des installations et des équipements des bâtiments de la ville d'Ingré dont le titulaire est la société APAVE PARISIENNE – 17 rue de Salneuve – 75854 PARIS Cedex 17.

La modification en cours d'exécution a pour objet l'ajout d'une prestation de contrôle et de vérifications périodiques et réglementaires des portes et portails.

Le montant de cette prestation est de 1 216,00 € HT, soit 1 459,20 € TTC ce qui représente 14,37% du montant du marché initial.

Le montant initial du marché est de 8 463,88 € HT, soit 10 156,66 € TTC.

Le nouveau montant du marché est de : 9 679,88 € HT, soit 11 615,86 € TTC annuel.

Article 2 : La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la commune.

Article 3 : Monsieur le Maire s'engage à rendre compte à la prochaine réunion du conseil municipal de la présente décision.

Article 4 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat

Article 5 : La présente décision sera transcrite au registre des décisions du Maire.

Article 6 : Le Maire d'Ingré est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Loiret et de la Région Centre-Val de Loire,
- Monsieur le Receveur Percepteur d'Ingré.

Le Conseil Municipal **prend acte** de la décision.

DC.22.015 - Modification en cours d'exécution n°1 du marché 2021-008 lot n°1 relatif aux travaux de rénovation et d'aménagement de la salle Guy Durand de la ville d'Ingré

Le Maire,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales relatif à la délégation du conseil municipal au Maire,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du conseil municipal N° DL 20.029 en date du 28 mai 2020 autorisant le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil de marchés formalisés défini régulièrement par décret ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

DECIDE

Article 1^{er} : Une modification en cours d'exécution est nécessaire conformément à l'article R2194-2 du code de la commande publique et au marché 2021-008 lot n°1 relatif aux travaux de rénovation et d'aménagement de la salle Guy Durand à Ingré dont le titulaire est la société SIMAC CONSTRUCTIONS – 101 allée Georges Charpak – 45770 SARAN.

La modification en cours d'exécution a pour objet l'ajout d'une prestation de désamiantage d'une plaque fibro ciment découverte lors de la démolition pour répondre aux préconisations du coordonnateur SPS. Le montant de cette prestation est de 2 500,00 € HT, soit 3 000,00 € TTC ce qui représente 5,04% du montant du marché initial.

Le montant initial du marché est de : 49 605,60 € HT, soit 59 526,72 € TTC.

Le nouveau montant du marché est de : 52 105,60 € HT, soit 62 526,72 € TTC.

Article 2 : La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la commune.

Article 3 : Monsieur le Maire s'engage à rendre compte à la prochaine réunion du conseil municipal de la présente décision.

Article 4 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat

Article 5 : La présente décision sera transcrite au registre des décisions du Maire.

Article 6 : Le Maire d'Ingré est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Loiret et de la Région Centre-Val de Loire,
- Monsieur le Receveur Percepteur d'Ingré.

Le Conseil Municipal **prend acte** de la décision.

DC.22.016 - Attribution du marché public de mission maîtrise d'œuvre pour l'extension de 2 salles d'exercice en construction modulaire à l'école du Moulin à Ingré

Le Maire,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales relatif à la délégation du conseil municipal au Maire,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du conseil municipal N° DL 20.029 en date du 28 mai 2020 autorisant le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil de marchés formalisés défini régulièrement par décret ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

DECIDE

Article 1^{er} : Un marché en procédure adaptée est passé avec la société V+C ARCHITECTURE – 240 Rue des Cassines – 45560 SAINT DENIS EN VAL pour la mission de maîtrise d'œuvre pour l'extension de 2 salles d'exercice en construction modulaire à l'école du Moulin à Ingré, pour un montant de 37 730,00 € HT soit 45 276,00 € TTC.

Article 2 : La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la commune.

Article 3 : Monsieur le Maire s'engage à rendre compte à la prochaine réunion du conseil municipal de la présente décision.

Article 4 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat

Article 5 : La présente décision sera transcrite au registre des décisions du Maire.

Article 6 : Le Maire d'Ingré est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Loiret et de la Région Centre-Val de Loire,
- Monsieur le Receveur Percepteur d'Ingré.

Le Conseil Municipal **prend acte** de la décision.

DC.22.017 - Entretien des gouttières des divers bâtiments

Le Maire,

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la délégation du conseil municipal au Maire,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 mai 2020 autorisant le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil de marchés formalisés défini régulièrement par décret ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

DECIDE

Article 1er : Un contrat est passé avec la société ATTILA ORLEANS NORD, 3 Rue de la Burelle, 45800 SAINT JEAN DE BRAYE, concernant l'entretien des gouttières des divers bâtiments pour un montant annuel de 9 848,20 € HT, soit 11 817,84 € TTC.

Le contrat est conclu à compter du 06 décembre 2021 pour une durée d'un an renouvelable tacite 2 fois soit 3 ans au maximum.

Article 2 : La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la commune.

Article 3 : Monsieur le Maire s'engage à rendre compte à la prochaine réunion du conseil municipal de la présente décision.

Article 4 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 5 : La présente décision sera transcrite au registre des décisions du Maire.

Article 6 : Le Maire d'Ingré est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Loiret et de la Région Centre-Val de Loire,
- Monsieur le Receveur Percepteur d'Ingré.

Le Conseil Municipal **prend acte** de la décision.

DC.22.018 - Maintenance du matériel de restauration des sites municipaux en lien avec la cuisine centrale de la Ville d'Ingré

Le Maire,

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la délégation du conseil municipal au Maire,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 mai 2020 autorisant le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil de marchés formalisés défini régulièrement par décret ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

DECIDE

Article 1er : Un contrat est passé avec la société MOLLIERE MAINTENANCE, 8 Rue Gustave Eiffel, 45380 LA CHAPELLE SAINT MESMIN, concernant la maintenance du matériel de restauration des sites municipaux en lien avec la cuisine centrale de la Ville d'Ingré pour un montant annuel de 7 345,50 € HT, soit 8 814,60 € TTC.

Le contrat est conclu à compter du 1er janvier 2022 pour une durée d'un an renouvelable tacitement 2 fois un an soit 3 ans au maximum.

Article 2 : La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la commune.

Article 3 : Monsieur le Maire s'engage à rendre compte à la prochaine réunion du conseil municipal de la présente décision.

Article 4 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 5 : La présente décision sera transcrite au registre des décisions du Maire.

Article 6 : Le Maire d'Ingré est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Loiret et de la Région Centre-Val de Loire,
- Monsieur le Receveur Percepteur d'Ingré.

Le Conseil Municipal **prend acte** de la décision.

DC.22.019 Portant sur la maintenance et nettoyage des réseaux de buées grasses des cuisines de l'école primaire du Moulin

Le Maire,

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la délégation du conseil municipal au Maire,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 mai 2020 autorisant le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil de marchés formalisés défini régulièrement par décret ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

DECIDE

Article 1er : Un contrat est passé avec la société TECHNIVAP., 23 allée du grand Coquille, 45800 SAINT JEAN DE BRAYE, concernant la maintenance et le nettoyage des réseaux de buées grasses des cuisines de l'école primaire du Moulin pour un montant annuel de 594,83 € HT, soit 713,80 € TTC.

Le contrat est conclu à compter du 08 décembre 2021 pour une durée d'un an.

Article 2 : La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la commune.

Article 3 : Monsieur le Maire s'engage à rendre compte à la prochaine réunion du conseil municipal de la présente décision.

Article 4 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 5 : La présente décision sera transcrite au registre des décisions du Maire.

Article 6 : Le Maire d'Ingré est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Loiret et de la Région Centre Val de Loire,
- Monsieur le Receveur Percepteur d'Ingré.

Le Conseil Municipal **prend acte** de la décision.

DC.22.020 - Maintenance et nettoyage des réseaux de buées grasses des cuisines du restaurant scolaire

Le Maire,

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la délégation du conseil municipal au Maire,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 mai 2020 autorisant le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil de marchés formalisés défini régulièrement par décret ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

DECIDE

Article 1er : Un contrat est passé avec la société TECHNIVAP., 23 allée du grand Coquille, 45800 SAINT JEAN DE BRAYE, concernant la maintenance et le nettoyage des réseaux de buées grasses des cuisines du restaurant scolaire pour un montant annuel de 1 999,83 € HT, soit 2 399,80 € TTC.

Le contrat est conclu à compter du 08 décembre 2021 pour une durée d'un an.

Article 2 : La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la commune.

Article 3 : Monsieur le Maire s'engage à rendre compte à la prochaine réunion du conseil municipal de la présente décision.

Article 4 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 5 : La présente décision sera transcrite au registre des décisions du Maire.

Article 6 : Le Maire d'Ingré est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Loiret et de la Région Centre Val de Loire,
- Monsieur le Receveur Percepteur d'Ingré.

Le Conseil Municipal **prend acte** de la décision.

DC.22.021 - Attribution d'un marché de prestations d'inventaire et d'expertise des arbres d'Orléans Métropole et des villes de Chécy, Fleury les Aubrais, Ingré, La Chapelle Saint Mesmin, Olivet, Orléans, Saint Denis en Val, Saint Jean de Baye, Saint Jean de la Ruelle, Saint Jean le Blanc, Semoy

Le Maire,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales relatif à la délégation du conseil municipal au Maire,

Vu le Code de Commande Publique,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 mai 2020 autorisant le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil de marchés formalisés défini régulièrement par décret ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la délibération du conseil municipal du 13 février 2018 N° DL 18.007 approuvant la convention de groupement de commandes pluriannuelle à passer avec Orléans Métropole,

Vu la délibération du conseil municipal du 05 février 2020 N° DL 20.003 approuvant l'ajout d'une famille d'achat à la convention de groupement de commandes pluriannuelle à passer avec Orléans Métropole,

DECIDE

Article 1^{er} : La Métropole d'Orléans a cédé à la ville d'Ingré l'appel d'offres relatif à la prestation d'inventaire et d'expertise des arbres d'Orléans Métropole et des villes de Chécy, Fleury les Aubrais, Ingré, La Chapelle Saint Mesmin, Olivet, Orléans, Saint Denis en Val, Saint Jean de Baye, Saint Jean de la Ruelle, Saint Jean le Blanc, Semoy.

La Ville d'Ingré est concernée par le lot 1 relatif aux prestations d'inventaire et d'expertise des arbres SECTEUR NORD : Orléans Métropole, Checy, Fleury les Aubrais, Ingré, La Chapelle saint Mesmin, Orléans, Saint Jean de Braye, Saint Jean de la Ruelle et Semoy.

Le titulaire du marché est la société AGENCE DE L'ARBRE, 1180 rue de Fonteny, 45470 TRAINOU.

Les prix de l'appel d'offres sont traités à prix unitaires, sur la base des prix du bordereau de prix unitaire.

Le marché est conclu à compter du 28 janvier 2021 jusqu'au 28 janvier 2022. Le marché est reconductible tacitement 3 fois pour une période d'un an, soit jusqu'au 28 janvier 2025.

Article 2 : La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la commune.

Article 3 : Monsieur le Maire s'engage à rendre compte à la prochaine réunion du conseil municipal de la présente décision.

Article 4 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 5 : La présente décision sera transcrite au registre des décisions du Maire.

Article 6 : Le Maire d'Ingré est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Loiret et de la Région Centre-Val de Loire,
- Monsieur le Receveur Percepteur d'Ingré.

Le Conseil Municipal **prend acte** de la décision.

DC.22.022 - Attribution d'un marché d'acquisition, de livraison et d'installation d'équipements informatiques et audiovisuels et prestations associées

Le Maire,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales relatif à la délégation du conseil municipal au Maire,

Vu le Code de Commande Publique,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 mai 2020 autorisant le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil de marchés formalisés défini régulièrement par décret ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la délibération du conseil municipal du 30 juin 2014 N° DL 14.095 approuvant la convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public APPROLYS.

DECIDE

Article 1^{er} : Le groupement d'intérêt public APPROLYS a cédé à la ville d'Ingré l'appel d'offres relatif à l'acquisition, la livraison et l'installation d'équipements informatiques et audiovisuels et prestations associées.

Le marché est constitué de 2 lots :

- Lot 1 : acquisition d'équipements informatiques et prestations associées
- Lot 2 : acquisition d'équipements audiovisuels et prestations associées

Pour le lot 1, le titulaire du marché est la société SCC FRANCE, 96 rue des Trois Fontanot, 92744 NANTERRE Cedex.

Pour le lot 2, le titulaire du marché est la société ECONOCOM, 40 Quai de Dion Bouton, 92800 PUTEAUX.

Les prix de l'appel d'offres sont traités à prix unitaires, sur la base du bordereau de prix du marché.

Le marché est conclu à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2023. Le marché est reconductible tacitement 2 fois pour une période d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 2 : La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la commune.

Article 3 : Monsieur le Maire s'engage à rendre compte à la prochaine réunion du conseil municipal de la présente décision.

Article 4 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 5 : La présente décision sera transcrite au registre des décisions du Maire.

Article 6 : Le Maire d'Ingré est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Loiret et de la Région Centre-Val de Loire,
- Monsieur le Receveur Percepteur d'Ingré.

Le Conseil Municipal **prend acte** de la décision.

DC.22.023 - Attribution d'un marché de prestation de fauchage et d'entretien des espaces verts métropolitains et de certains espaces verts communaux

Le Maire,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales relatif à la délégation du conseil municipal au Maire,

Vu le Code de Commande Publique,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 mai 2020 autorisant le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil de marchés formalisés défini régulièrement par décret ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la délibération du conseil municipal du 13 février 2018 N° DL 18.007 approuvant la convention de groupement de commandes pluriannuelle à passer avec Orléans Métropole,

Vu la délibération du conseil municipal du 05 février 2020 N° DL 20.003 approuvant l'ajout d'une famille d'achat à la convention de groupement de commandes pluriannuelle à passer avec Orléans Métropole,

DECIDE

Article 1^{er} : La Métropole d'Orléans a cédé à la ville d'Ingré l'appel d'offres relatif à la prestation de fauchage et d'entretien des espaces verts métropolitains et de certains espaces verts communaux.

La Ville d'Ingré est concernée par le lot 4 relatif aux prestations d'entretien des espaces verts métropolitains situés sur le territoire du pôle NORD-OUEST et sur les espaces verts communaux d'Ingré.

Le titulaire du marché est la société S.A.S. J.RICHARD, 43 Rue Corne de Cerf, 45100 ORLEANS.

Les prix de l'appel d'offres sont traités à prix unitaires, sur la base des prix du bordereau de prix unitaire, du catalogue du fournisseur et des remises accordées.

Le marché est conclu à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022. Le marché est reconductible tacitement 3 fois pour une période d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 2 : La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la commune.

Article 3 : Monsieur le Maire s'engage à rendre compte à la prochaine réunion du conseil municipal de la présente décision.

Article 4 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 5 : La présente décision sera transcrite au registre des décisions du Maire.

Article 6 : Le Maire d'Ingré est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Loiret et de la Région Centre-Val de Loire,
- Monsieur le Receveur Percepteur d'Ingré.

Le Conseil Municipal **prend acte** de la décision.

DC.22.024 - Attribution d'un marché de prestation de création, extension, modification et réparation de réseaux fibre optique

Le Maire,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales relatif à la délégation du conseil municipal au Maire,

Vu le Code de Commande Publique,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 mai 2020 autorisant le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil de marchés formalisés défini régulièrement par décret ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la délibération du conseil municipal du 13 février 2018 N° DL 18.007 approuvant la convention de groupement de commandes pluriannuelle à passer avec Orléans Métropole,

Vu la délibération du conseil municipal du 05 février 2020 N° DL 20.003 approuvant l'ajout d'une famille d'achat à la convention de groupement de commandes pluriannuelle à passer avec Orléans Métropole,
DECIDE

Article 1^{er} : La Métropole d'Orléans a cédé à la ville d'Ingré l'appel d'offres relatif à la prestation de création, extension, modification et réparation de réseaux fibre optique.

Le titulaire du marché est la société SOGETREL, 485 Rue Emile Dewoitine, 37210 PARCAY-MESLAY.

Les prix de l'appel d'offres sont traités à prix unitaires, sur la base des prix du bordereau de prix unitaire, du catalogue du fournisseur et des remises accordées.

Le marché est conclu à compter du 12 janvier 2022 jusqu'au 11 janvier 2023. Le marché est reconductible tacitement 3 fois pour une période d'un an, soit jusqu'au 11 janvier 2026.

Article 2 : La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la commune.

Article 3 : Monsieur le Maire s'engage à rendre compte à la prochaine réunion du conseil municipal de la présente décision.

Article 4 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 5 : La présente décision sera transcrite au registre des décisions du Maire.

Article 6 : Le Maire d'Ingré est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Loiret et de la Région Centre-Val de Loire,
- Monsieur le Receveur Percepteur d'Ingré.

Le Conseil Municipal **prend acte** de la décision.

**DC.22.029 - Demande de subvention au titre de la Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) pour l'aménagement de la cour de l'école maternelle Emilie Carles
Annule et remplace la décision N° 2022/01/02**

Le Maire,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales relatif à la délégation du conseil municipal au Maire,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 mai 2020 autorisant le Maire à demander, par délégation, à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions, de fonctionnement ou d'investissement, dans le domaine des travaux, des fournitures et des services, et sans limite de montant,

Vu l'appel à projet 2022 de la préfecture,

DECIDE

Article 1^{er} : La ville d'Ingré souhaite procéder à la réfection complète des cours de ses Groupes Scolaires, en déclinant le principe des cours « Oasis ».

Pour l'exercice 2022, la ville d'Ingré a programmé au titre de ses investissements dans les équipements scolaires, la réfection de la cour de l'école maternelle Emilie Carles.

Le présent projet consiste à :

- Aménager la cour de l'école :
 - o Mise en place d'un revêtement drainant aux pieds des arbres existants ;
 - o Fourniture et pose d'une clôture avec un portillon ;
 - o Engazonnement d'espaces ;
- Mettre en place différents équipements :
 - o Préau de 60 m² composé d'une charpente tubulaire métallique recouverte d'une membrane souple en PVC ;
 - o Entourage sécurisé du bac à sable avec du mobilier en matériau recyclé ;
 - o Bancs avec des matériaux recyclés spécialement étudiés pour les enfants.

Ce projet est éligible à la DSIL 2022.

Article 2 : Le coût prévisionnel du projet est de 19 527,43 € HT.

La demande de subvention porte sur un montant de 15 621 €.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Montant H.T.	%
DEPENSES :		
Travaux d'aménagement de la cour	19 527,43 €	100 %
Total dépenses :	<hr/> 19 527,43 €	

RESSOURCES :		
DSIL	15 621,00 €	80%
Autofinancement (dont emprunt) :	3 906,43 €	20%
Total des ressources :	19 527,43 €	100 %

Article 3 : Monsieur le Maire s'engage à rendre compte à la prochaine réunion du conseil municipal de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera transcrite au registre des décisions du Maire.

Article 5 : Le Maire d'Ingré est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à Madame la Préfète du Loiret et de la Région Centre-Val de Loire.

Le Conseil Municipal **prend acte** de la décision.

DC.22.030 - Demande de subvention au titre de la Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) pour l'Extension de 2 salles d'exercice en construction modulaire de l'école primaire du Moulin
Annule et remplace la décision N° 2022/01/05

Le Maire,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales relatif à la délégation du conseil municipal au Maire,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 mai 2020 autorisant le Maire à demander, par délégation, à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions, de fonctionnement ou d'investissement, dans le domaine des travaux, des fournitures et des services, et sans limite de montant,

Vu l'appel à projet 2022 de la préfecture,

DECIDE

Article 1^{er} : Afin de répondre à la saturation d'espaces sur l'école du Moulin, la ville d'Ingré a décidé de construire une extension d'environ 150 m², composée de deux salles et d'un couloir.

Le présent projet consiste à créer une extension de type bâtiment modulaire, composée de :
deux salles d'une superficie d'environ 60 m² chacune,
un couloir de service relié à l'école actuelle,
un local technique.

Ce projet est éligible à la DETR.

Article 2 : Le coût prévisionnel du projet est de 433 900 € HT.
La demande de subvention porte sur un montant de 151 865,00 €.
Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Montant H.T.	%
<u>DEPENSES</u> :		
Etudes	4 900,00 €	1%
Maitrise d'œuvre	37 730,00 €	9%
Coordination SPS et Contrôle technique	6 270,00 €	1%
Construction de l'extension	385 000,00 €	89%
Total dépenses :	433 900,00 €	
<u>RESSOURCES</u> :		
DETR	151 865,00 €	35%
Autofinancement (dont emprunt) :	282 035,00 €	65%
Total des ressources :	433 900,00 €	100 %

Article 3 : Monsieur le Maire s'engage à rendre compte à la prochaine réunion du conseil municipal de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera transcrite au registre des décisions du Maire.

Article 5 : Le Maire d'Ingré est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à Madame la Préfète du Loiret et de la région Centre-Val de Loire.

Le Conseil Municipal **prend acte** de la décision.

DC.22.031 - Maintenance des cloches, de l'horloge et du paratonnerre de l'Eglise d'Ingré

Le Maire,

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la délégation du conseil municipal au Maire,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 mai 2020 autorisant le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil de marchés formalisés défini régulièrement par décret ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

DECIDE

Article 1er : Un contrat est passé avec la société DENIZET ELECTRO HORLOGERIE., 245 rue du Bourg, 45520 GIDY, concernant la maintenance des cloches, de l'horloge et du paratonnerre de l'Eglise d'Ingré pour un montant annuel de 185,00 € HT, soit 222,00 € TTC.

Le contrat est conclu à compter du 24 février 2022 pour une durée d'un an renouvelable expressément 3 fois soit 4 ans au maximum.

Article 2 : La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la commune.

Article 3 : Monsieur le Maire s'engage à rendre compte à la prochaine réunion du conseil municipal de la présente décision.

Article 4 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 5 : La présente décision sera transcrite au registre des décisions du Maire.

Article 6 : Le Maire d'Ingré est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Loiret et de la Région Centre-Val de Loire,
- Monsieur le Receveur Percepteur d'Ingré.

Le Conseil Municipal **prend acte** de la décision.

DC.22.032 - Attribution du marché public de prestation de contrôleur technique dans le cadre de l'extension de 2 salles d'exercice en construction modulaire à l'école primaire du Moulin d'Ingré

Le Maire,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales relatif à la délégation du conseil municipal au Maire,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du conseil municipal N° DL 20.029 en date du 28 mai 2020 autorisant le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil de marchés formalisés défini régulièrement par décret ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

DECIDE

Article 1^{er} : Dans le cadre de l'extension de 2 salles d'exercice en construction modulaire à l'école primaire du Moulin d'Ingré, un marché en procédure adaptée a été lancé pour la prestation de contrôleur technique.

Le marché est attribué à la société QUALICONSULT, 117 rue du Bois Girault, 45650 SAINT JEAN LE BLANC, pour un montant de 3 650,00 € HT, soit 4 380,00 € TTC.

Article 2 : La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la commune.

Article 3 : Monsieur le Maire s'engage à rendre compte à la prochaine réunion du conseil municipal de la présente décision.

Article 4 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat

Article 5 : La présente décision sera transcrite au registre des décisions du Maire.

Article 6 : Le Maire d'Ingré est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Loiret et de la Région Centre-Val de Loire,
- Monsieur le Receveur Percepteur d'Ingré.

Le Conseil Municipal **prend acte** de la décision.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

DC.22.009 - Renouvellement d'une concession de terrain dans le Cimetière communal d'Ingré à Monsieur G.D.

Le Maire,

Vu la délibération n° DL.20.029 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 autorisant le maire par délégation à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière,

Vu la délibération n° DL.21.014 du conseil municipal en date du 30 mars 2021 fixant les tarifs des différentes concessions,

Vu la demande présentée par Monsieur G.D. tendant à renouveler une concession de terrain familiale dans le Cimetière communal.

DÉCIDE

Article 1^{er} : il est décidé d'accorder dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession d'une durée de 30 ans, de 2,00 m² superficiels, située rang L2 - emplacement n° 1320, enregistrée sous le n° 2022-02, à compter du 24 février 2022.

Article 2 : Cet emplacement est accordé à titre de :

- Renouvellement de la concession accordée initialement à Madame I.C. le 24 février 1992 sous le n° 1532

Article 3 : La concession est attribuée moyennant la somme totale de 184,37 € (cent quatre-vingt-quatre euros et trente-sept centimes) qui sera versée dans la caisse du Trésor Public suivant quittance du 14 janvier 2022.

Article 4 : La présente décision sera transcrite au registre des décisions du Maire.

Article 5 : Le Maire d'Ingré est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Loiret et de la Région Centre-Val de Loire
- Monsieur le Receveur Percepteur d'Ingré
- Monsieur G.D.

Le Conseil Municipal **prend acte** de la décision.

DC.22.010 - Renouvellement d'une concession dans l'espace cinéraire d'Ingré à Madame J.R.

Le Maire,

Vu la délibération n° DL.20.029 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 autorisant le maire par délégation à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière,

Vu la délibération n° DL.21.014 du conseil municipal en date du 30 mars 2021 fixant les tarifs des différentes concessions,

Vu la demande présentée par Madame J.R. tendant à renouveler une concession dans l'espace cinéraire.

DÉCIDE

Article 1^{er} : il est décidé d'accorder dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, le renouvellement d'une concession cinéraire d'une durée de 10 ans, située au cavurne n° 20, enregistrée sous le n° C2022-02, à compter du 26 octobre 2021.

Article 2 : Cet emplacement est accordé à titre de :

- renouvellement de la concession accordée initialement à Madame J.R. le 20 décembre 2005 et renouvelée le 26 octobre 2011.

Article 3 : La concession est attribuée moyennant la somme totale de 182,18 € (cent quatre-vingt-deux euros et dix-huit centimes) qui sera versée dans la caisse du Trésor Public suivant quittance du 25 janvier 2022.

Article 4 : La présente décision sera transcrite au registre des décisions du Maire.

Article 5 : Le Maire d'Ingré est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Loiret et de la Région Centre-Val de Loire
- Monsieur le Receveur Percepteur d'Ingré
- Madame J.R.

Le Conseil Municipal **prend acte** de la décision.

DC.22.012 - Octroi d'une concession de terrain dans le Cimetière communal d'Ingré à Madame D. LR.

Le Maire,

Vu la délibération n° DL.20.029 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 autorisant le maire par délégation à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière,

Vu la délibération n° DL.21.014 du conseil municipal en date du 30 mars 2021 fixant les tarifs des différentes concessions,

Vu la demande présentée par Madame D.LR tendant à obtenir une concession de terrain familiale dans le cimetière communal.

DÉCIDE

Article 1^{er} : il est décidé d'accorder dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession d'une durée de 50 ans, de 2,00 m² superficiels, située rang O2 - emplacement n° 1516, enregistrée sous le n° 2022-03, à compter du 18 janvier 2022.

Article 2 : Cet emplacement est accordé à titre de :

- Concession nouvelle

Article 3 : La concession est attribuée moyennant la somme totale de 368,75 € (trois cent soixante-huit euros et soixante-quinze centimes) qui sera versée dans la caisse du Trésor Public suivant quittance du 18 janvier 2022.

Article 4 : La présente décision sera transcrite au registre des décisions du Maire.

Article 5 : Le Maire d'Ingré est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Loiret et de la Région Centre-Val de Loire
- Monsieur le Receveur Percepteur d'Ingré
- Madame D.LR.

Le Conseil Municipal **prend acte** de la décision.

DC.22.013 - Octroi d'une concession de terrain dans le Cimetière communal d'Ingré à Monsieur G.I.

Le Maire,

Vu la délibération n° DL.20.029 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 autorisant le maire par délégation à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière,

Vu la délibération n° DL.21.014 du conseil municipal en date du 30 mars 2021 fixant les tarifs des différentes concessions,

Vu la demande présentée par Monsieur G.I. tendant à obtenir une concession de terrain collective dans le Cimetière communal.

DÉCIDE

Article 1^{er} : il est décidé d'accorder dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession d'une durée de 30 ans, de 2,00 m² superficiels, située rang O2 - emplacement n° 1517, enregistrée sous le n° 2022-04, à compter du 18 janvier 2022.

Article 2 : Cet emplacement est accordé à titre de :

- Concession nouvelle

Article 3 : La concession est attribuée moyennant la somme totale de 184,37 € (cent quatre-vingt-quatre euros et trente-sept centimes) qui sera versée dans la caisse du Trésor Public suivant quittance du 18 janvier 2022.

Article 4 : La présente décision sera transcrite au registre des décisions du Maire.

Article 5 : Le Maire d'Ingré est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Loiret et de la Région Centre-Val de Loire
- Monsieur le Receveur Percepteur d'Ingré
- Monsieur G.I.

Le Conseil Municipal **prend acte** de la décision.

DC.22.025 - Octroi d'une concession de terrain dans le cimetière communal d'Ingré à Madame F.M.

Le Maire,

Vu la délibération n° DL.20.029 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 autorisant le maire par délégation à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière,

Vu la délibération n° DL.21.014 du conseil municipal en date du 30 mars 2021 fixant les tarifs des différentes concessions,

Vu la demande présentée par Madame F.M. tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal.

DÉCIDE

Article 1^{er} : il est décidé d'accorder dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession d'une durée de 50 ans, de 2,00 m² superficiels, située rang O2 - emplacement n° 1518, enregistrée sous le n° 2022-05, à compter du 8 février 2022.

Article 2 : Cet emplacement est accordé à titre de :

- Concession nouvelle

Article 3 : La concession est attribuée moyennant la somme totale de 368,75 € (trois cent soixante-huit euros et soixante-quinze centimes) qui sera versée dans la caisse du Trésor Public suivant quittance du 8 février 2022.

Article 4 : La présente décision sera transcrite au registre des décisions du Maire.

Article 5 : Le Maire d'Ingré est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Loiret et de la Région Centre-Val de Loire
- Monsieur le Receveur Percepteur d'Ingré
- Madame F.M.

Le Conseil Municipal **prend acte** de la décision.

DC.22.026 - Octroi d'une concession de terrain dans le cimetière communal d'Ingré à Madame M-R.M.

Le Maire,

Vu la délibération n° DL.20.029 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 autorisant le maire par délégation à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière,

Vu la délibération n° DL.21.014 du conseil municipal en date du 30 mars 2021 fixant les tarifs des différentes concessions,

Vu la demande présentée par Madame M-R. M. tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal.

DÉCIDE

Article 1^{er} : il est décidé d'accorder dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession d'une durée de 30 ans, de 2,00 m² superficiels, située rang O2 - emplacement n° 1519, enregistrée sous le n° 2022-06, à compter du 15 février 2022.

Article 2 : Cet emplacement est accordé à titre de :

- Concession nouvelle

Article 3 : La concession est attribuée moyennant la somme totale de 184,37 € (cent quatre-vingt-quatre euros et trente-sept centimes) qui sera versée dans la caisse du Trésor Public suivant quittance du 15 février 2022.

Article 4 : La présente décision sera transcrite au registre des décisions du Maire.

Article 5 : Le Maire d'Ingré est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Loiret et de la Région Centre-Val de Loire
- Monsieur le Receveur Percepteur d'Ingré
- Madame M-R.M.

Le Conseil Municipal **prend acte** de la décision.

DC.22.027 - Octroi d'une concession de terrain dans le Cimetière communal d'Ingré à Monsieur P.A.

Le Maire,

Vu la délibération n° DL.20.029 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 autorisant le maire par délégation à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière,

Vu la délibération n° DL.21.014 du conseil municipal en date du 30 mars 2021 fixant les tarifs des différentes concessions,

Vu la demande présentée par Monsieur P.A. tendant à obtenir une concession de terrain dans le Cimetière communal.

DÉCIDE

Article 1^{er} : il est décidé d'accorder dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession d'une durée de 50 ans, de 2,00 m² superficiels, située rang U2 - emplacement n° 3A, enregistrée sous le n° 2022-07, à compter du 17 février 2022.

Article 2 : Cet emplacement est accordé à titre de :

- Concession nouvelle

Article 3 : La concession est attribuée moyennant la somme totale de 368,75 € (trois cent soixante- huit euros et soixante-quinze centimes) qui sera versée dans la caisse du Trésor Public suivant quittance du 17 février 2022.

Article 4 : La présente décision sera transcrite au registre des décisions du Maire.

Article 5 : Le Maire d'Ingré est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Loiret et de la Région Centre-Val de Loire
- Monsieur le Receveur Percepteur d'Ingré
- Mons

Le Conseil Municipal **prend acte** de la décision.

DC.22.028 - Octroi d'une concession dans l'espace cinéraire d'Ingré à Monsieur C.P.

Le Maire,

Vu la délibération n° DL.20.029 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 autorisant le maire par délégation à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière,

Vu la délibération n° DL.21.014 du conseil municipal en date du 30 mars 2021 fixant les tarifs des différentes concessions,

Vu la demande présentée par Monsieur C.P. tendant à obtenir une concession dans l'espace cinéraire.

DÉCIDE

Article 1^{er} : il est décidé d'accorder dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession d'une durée de 30 ans, de 1,00 m² superficiels, située au caverne n° 116, enregistrée sous le n° C2022-03, à compter du 21 février 2022.

Article 2 : Cet emplacement est accordé à titre de :

- Concession nouvelle

Article 3 : La concession est attribuée moyennant la somme totale de 507,05 € (cinq cent sept euros et cinq centimes) qui sera versée dans la caisse du Trésor Public suivant quittance du 21 février 2022.

Article 4 : La présente décision sera transcrite au registre des décisions du Maire.

Article 5 : Le Maire d'Ingré est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Loiret et de la Région Centre-Val de Loire,
- Monsieur le Receveur Percepteur d'Ingré,
- Monsieur C.P.

Le Conseil Municipal **prend acte** de la décision.

DC.22.033 - Octroi d'une concession dans l'espace cinéraire d'Ingré à Madame A.C.

Le Maire,

Vu la délibération n° DL.20.029 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 autorisant le maire par délégation à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière,

Vu la délibération n° DL.21.014 du conseil municipal en date du 30 mars 2021 fixant les tarifs des différentes concessions,

Vu la demande présentée par Madame A.C. tendant à obtenir une concession dans l'espace cinéraire.

DÉCIDE

Article 1^{er} : il est décidé d'accorder dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession d'une durée de 30 ans, de 1,00 m² superficiels, cavurne n° 117, enregistrée sous le n° C2022-04, à compter du 2 mars 2022.

Article 2 : Cet emplacement est accordé à titre de :

- Concession nouvelle

Article 3 : La concession est attribuée moyennant la somme totale de 507,05 € (cinq cent sept euros et cinq centimes) qui sera versée dans la caisse du Trésor Public suivant quittance du 2 mars 2022.

Article 4 : La présente décision sera transcrite au registre des décisions du Maire.

Article 5 : Le Maire d'Ingré est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Loiret et de la Région Centre-Val de Loire,
- Monsieur le Receveur Percepteur d'Ingré,
- Madame A.C.

Le Conseil Municipal **prend acte** de la décision.

DC.22.034 - Octroi d'une concession dans l'espace cinéraire d'Ingré à Monsieur et Madame J.

Le Maire,

Vu la délibération n° DL.20.029 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 autorisant le maire par délégation à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière,

Vu la délibération n° DL.21.014 du conseil municipal en date du 30 mars 2021 fixant les tarifs des différentes concessions,

Vu la demande présentée par Monsieur S.J. et Madame F.J. (née F.) tendant à obtenir une concession dans l'espace cinéraire.

DÉCIDE

Article 1^{er} : il est décidé d'accorder dans le cimetière communal, au nom des demandeurs susvisés et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession d'une durée de 10 ans, de 1,00 m² superficiels, Cavurne n° 118, enregistrée sous le n° C2022-05, à compter du 2 mars 2022.

Article 2 : Cet emplacement est accordé à titre de :

- Concession nouvelle

Article 3 : La concession est attribuée moyennant la somme totale de 182,18 € (cent quatre-vingt-deux euros et dix-huit centimes) qui sera versée dans la caisse du Trésor Public suivant quittance du 2 mars 2022.

Article 4 : La présente décision sera transcrite au registre des décisions du Maire.

Article 5 : Le Maire d'Ingré est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Loiret et de la Région Centre-Val de Loire,
- Monsieur le Receveur Percepteur d'Ingré,
- Monsieur et Madame J.

Le Conseil Municipal **prend acte** de la décision.

4 – Délibérations du Conseil Municipal

FINANCES

DL.22.010 - Soutien à l'Ukraine – versement d'une subvention à la Croix-Rouge Française

Christian DUMAS expose :

La Croix-Rouge française lance un appel à dons, en soutien de la Croix-Rouge ukrainienne, du Comité International de la Croix-Rouge et de toutes les sociétés Croix-Rouge qui interviennent dans les pays limitrophes, pour venir en aide à toutes les populations touchées par le conflit. C'est toute la puissance du Mouvement Croix-Rouge qui se mobilise pour venir en aide aux habitants d'Ukraine.

L'ensemble du Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge est très inquiet pour la population ukrainienne, dont certains habitants sont privés d'eau et d'électricité, avec un réseau téléphonique très limité qui rend les contacts entre les familles plus que difficiles.

Dans de nombreuses villes du pays, où des équipes du CICR sont présentes pour témoigner, la situation est dangereuse et alarmante. Partout les populations se réfugient dans des abris, souvent pendant des heures. A Kiev, la plupart des rues sont désertes, mais malgré la dangerosité, des files d'attente se créent devant les pharmacies et les guichets automatiques de banque. Les populations hésitent entre rester ou partir plus à l'ouest.

La priorité pour l'ensemble du Mouvement est de répondre aux besoins humanitaires de toutes les personnes touchées par le conflit, à l'intérieur comme à l'extérieur de l'Ukraine. Les fonds récoltés permettront d'aider les personnes touchées par le conflit dans la mesure où la situation en matière de sécurité le permet.

Les besoins concernent d'abord la réparation des infrastructures vitales afin d'assurer un approvisionnement en eau, la fourniture de produits de première nécessité et de matériel médical, ainsi que des premiers secours et un soutien psychosocial. Il s'agira ensuite d'aider la population à se relever et se reconstruire. En complément, ces dons financiers permettront de soutenir les Sociétés nationales limitrophes au conflit, en lien avec la Fédération Internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (FICR). Celles-ci accueillent et aident les personnes quittant l'Ukraine, en leur fournissant un abri, des articles de première nécessité ainsi que des fournitures médicales.

C'est pourquoi, il est proposé aux membres du Conseil Municipal que la commune d'Ingré participe à ce soutien en versant une subvention de 1 000€ à La Croix-Rouge Française.

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

DL.22.011 - Approbation des comptes de gestion dressés par Le Trésorier Principal – Budget Ville – Exercice 2021

Considérant que Monsieur Jean-Marc VERDIER, Trésorier principal, a repris dans ses écritures :

- a)** le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020,
- b)** le montant des titres émis et des mandats de paiement ordonnancés,

Et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

Statuant sur l'exécution du budget principal de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections du budget Ville,

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Les résultats de l'exercice figurant au compte de gestion d'une part et au compte administratif 2021 d'autre part sont concordants :

➤ **Pour le budget de la Ville :**

- Résultat de la section d'investissement..... 930 305,96 € (Excédent)
- Résultat de la section de fonctionnement..... 1 813 759,40 € (excédent)
- Résultat de l'exercice (2 sections)..... 2 744 065,36 € (excédent)

Après avis de la commission « Finances - Ressources Humaines – Administration Générale et Métropole » du 28 février 2022, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver que le compte de gestion, dressé pour l'exercice 2021 par le comptable M. Verdier, visé et certifié par l'ordonnateur, pour le budget Ville, n'appelle ni observation ni réserve.

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

DL.22.012 - Approbation du compte administratif du budget Ville – 2021

Christian DUMAS expose :

Présentation du compte administratif 2021 :

- **Le total de la section de fonctionnement est de :**

- 11 080 694,56 € en dépenses nettes,
- 12 894 453,96 € en recettes nettes.

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	
Charges à caractère général (1)	2 307 273,48 €
Charges de personnel	7 585 761,14 €
Atténuation de produits (2)	146 308,24 €
Opérations d'ordre (3)	311 132,36 €
Autres charges de gestion (4)	620 946,27 €
Charges financières	72 693,38 €
Charges exceptionnelles	36 579,69 €
Total	11 080 694,56 €

RECETTES DE FONCTIONNEMENT	
Atténuations de charges (5)	120 764,01 €
Produits des services	1 358 970,88 €
Impôts et taxes	10 497 612,58 €
Dotations et participations	733 085,87 €
Autres produits de gestion courante (6)	59 511,00 €
Produits exceptionnels (7)	100 261,69 €
Opérations d'ordre (8)	24 247,93 €
Total	12 894 453,96 €

- (1) Entretien des bâtiments, du matériel
- (2) Fonds de péréquation
- (3) Amortissements
- (4) Subventions

- (5) Remboursements IJ
- (6) Loyers
- (7) Cessions,
- (8) Travaux en régie

- **Le total de la section d'investissement est de :**

- 2 189 484,24 € en dépenses nettes,
- 3 119 790,20 € en recettes nettes.

DEPENSES D'INVESTISSEMENT	
Opérations d'ordre (1)	161 250,49 €
Immobilisations incorporelles (2)	125 100,78 €
Subventions d'équipement versées	403 164,00 €
Immobilisations corporelles (3)	497 694,37 €
Travaux en cours	735 700,92 €
Emprunts et dettes	266 573,68 €
Total	2 189 484,24 €

RECETTES D'INVESTISSEMENT	
Opérations d'ordre (4)	448 134,92 €
Dotations et fonds Divers (5)	444 721,21 €
Subventions reçues	564 733,84 €
Excédent de fonctionnement capitalisé	1 662 200,23 €
Total	3 119 790,20

- (1) Travaux en régie, opérations patrimoniales
- (2) Frais d'études, logiciels
- (3) Acquisitions foncières, travaux d'aménagements

- (4) amortissements, cessions
- (5) FCTVA, taxe d'aménagement

Quelques ratios :

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Charges à caractère général (% du budget de fonctionnement)	23,05%	22,67%	21,41%	18,30%	20,58%	22,51%	19,76%	20,82%
Charges de personnel (% du budget de fonctionnement)	57,26%	60,20%	66,65%	63,02%	67,00%	67,51%	69,48%	68,46%
Autres charges de gestion courante (% du budget de fonctionnement)	5,19%	5,51%	5,65%	5,00%	5,86%	5,80%	5,77%	5,60%
Charges financières (% budget de fonctionnement)	1,89%	1,76%	1,79%	1,49%	0,94%	0,89%	0,79%	0,66%

1°/ SECTION DE FONCTIONNEMENT

La section de fonctionnement retrace l'ensemble des opérations courantes régulières. Elles sont constituées des charges et des produits à caractère définitif (charges de personnel, fournitures, intérêts de la dette, prestations de service, produits fiscaux).

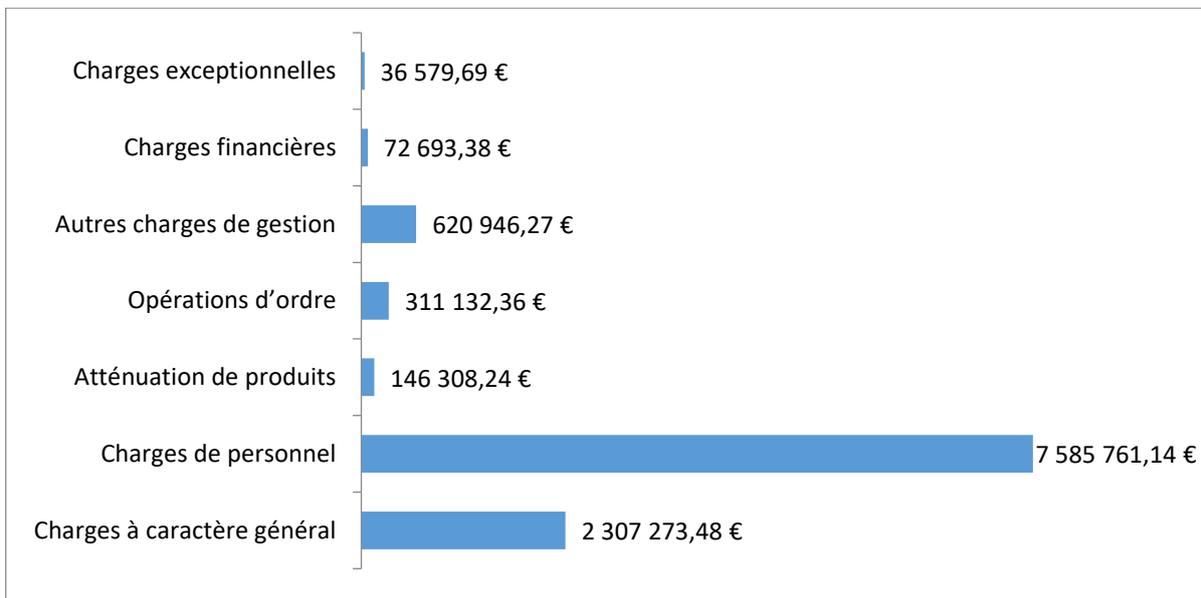
A - Dépenses de fonctionnement :

Evolution des dépenses de fonctionnement entre 2012 et 2021 (en K€) :

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Charges à caractère général (011)	2 753	3 341	2 876	2 749	2 311	2 140	2 072	2 300	2 031	2 307
Charges de personnel (012)	6 217	6 660	7 144	7 298	7 194	7 371	6 748	6 897	7 140	7 586
Autres charges de gestion courante (65)	1 039	640	648	668	614	585	590	592	593	621
Atténuations de produits (014)	77	23	66	144	166	177	204	88	153	146
Charges financières (66)	286	252	236	213	193	175	95	91	81	73
Charges exceptionnelles (67)	99	52	94	48	40	1 011	37	40	27	37
Sous total dépenses réelles	10 471	10 967	11 064	11 120	10 516	11 458	9 746	10 009	10 026	10 770
Opérations d'ordre	475	559	1 412	1 004	276	239	326	208	251	311
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	10 945	11 527	12 476	12 124	10 793	11 697	10 072	10 216	10 277	11 081

En 2021, les dépenses de fonctionnement se sont élevées à 11 080 694,56 €.

Ces dépenses enregistrent une hausse de 7,82 % par rapport à 2020.



Chapitre 011 - Charges à caractère général : 2 307 273,48 €

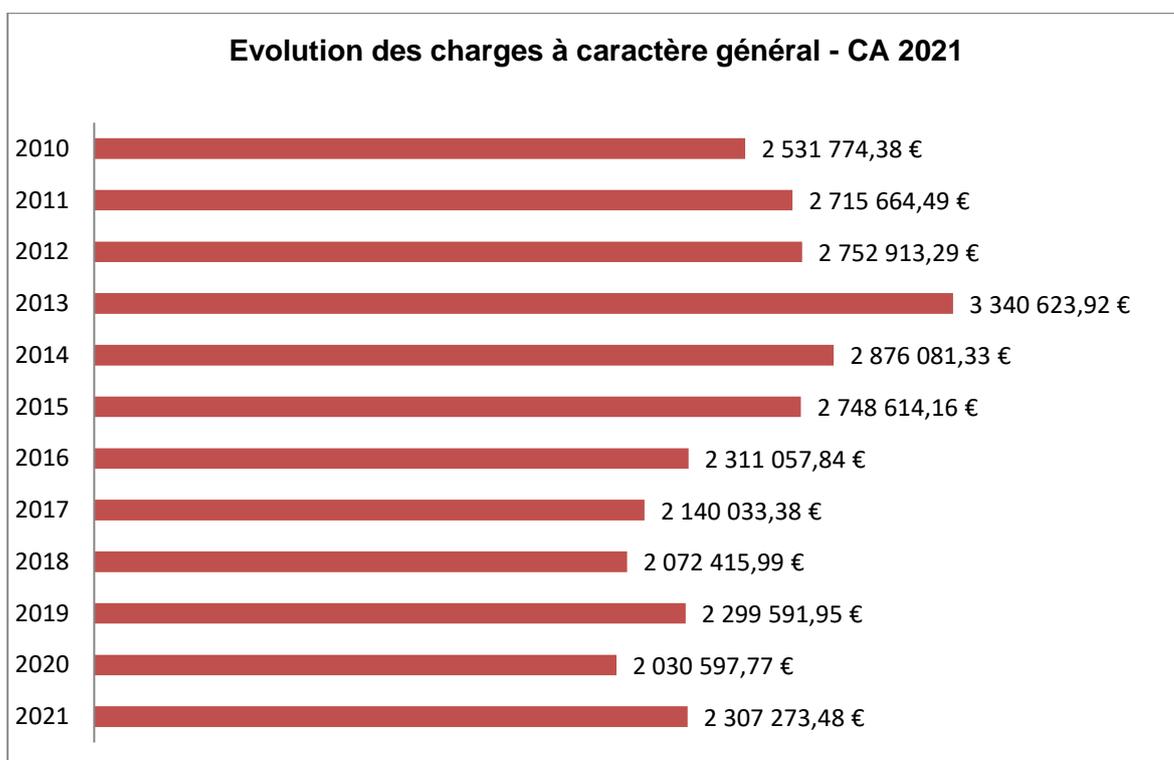
Elles représentent 20,82 % du budget de fonctionnement. Elles regroupent les dépenses « usuelles » à savoir les achats, les fluides, les locations, les entretiens et les réparations, les assurances, les honoraires, les frais d'affranchissement etc...

Ce chapitre est en hausse de 13,63 % par rapport à 2020. Cette hausse est majoritairement due à la reprise des activités mais aussi à la hausse des matières premières sur le 4^{ème} trimestre.

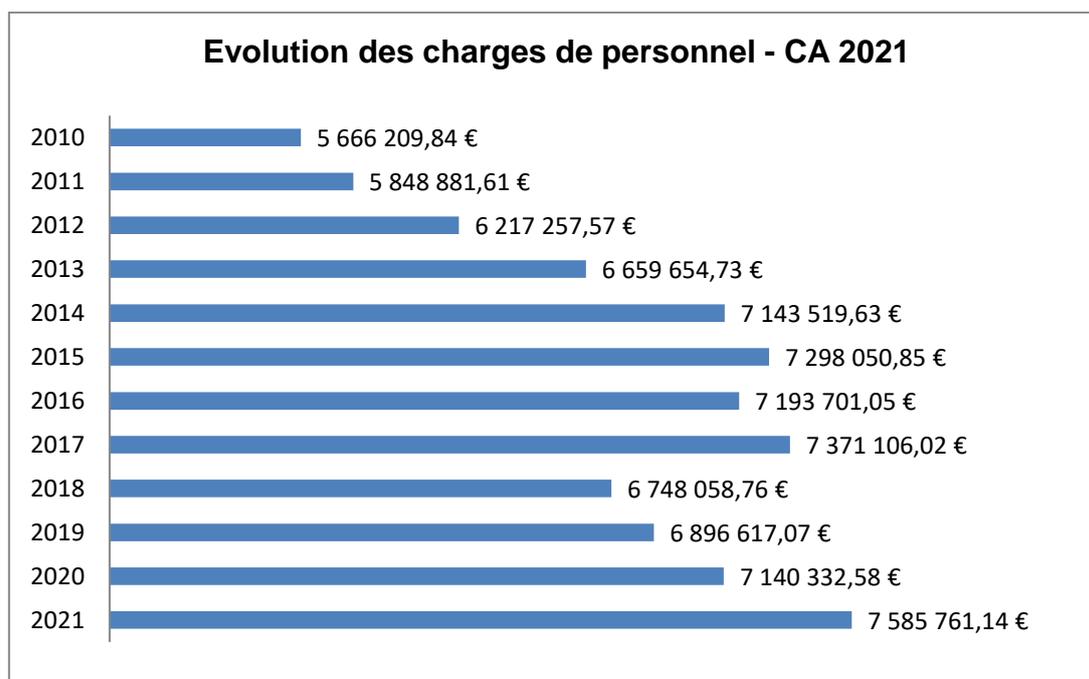
On notera notamment une hausse :

- des prestations de service (+ 56,33%) et de l'alimentation (+ 11,72 %)
- des frais d'électricité/gaz (+5,36 %) et du carburant (+33,46 %),
- des transports collectifs (+ 142,15%),
- des réceptions (+48,27 %) et des fêtes et cérémonies (+93,01 %).

Parallèlement, on pourra signaler des baisses significatives et durables de certains postes comme les frais de télécommunication (-41,53 %) grâce au marché groupé avec la métropole ou les frais d'affranchissement (- 10,46%) par la généralisation de la dématérialisation et de la modernisation des moyens de communications.



Chapitre 012 - Charges de personnel : 7 585 761,14 €



Il s'agit du premier poste de dépense. Les frais de personnel représentent 68,46 % des dépenses de fonctionnement. Les charges de personnel sont en augmentation du fait de plusieurs éléments structurels (hausse du SMIC, avancement de grade, d'échelons, requalification des agents horaires). Le centre de santé a également fonctionné sur une année pleine et avec 2 médecins et 2 agents.

La maîtrise des remplacements temporaires et permanents reste une priorité pour la collectivité et a été poursuivie en 2021.

Cette augmentation est à minorer des remboursements de la métropole pour les salaires des mises à disposition de services et de la mutualisation (espaces verts, secrétariat des services techniques, informatique) (305 486,93 €) et des indemnités journalières (120 764,01 €).

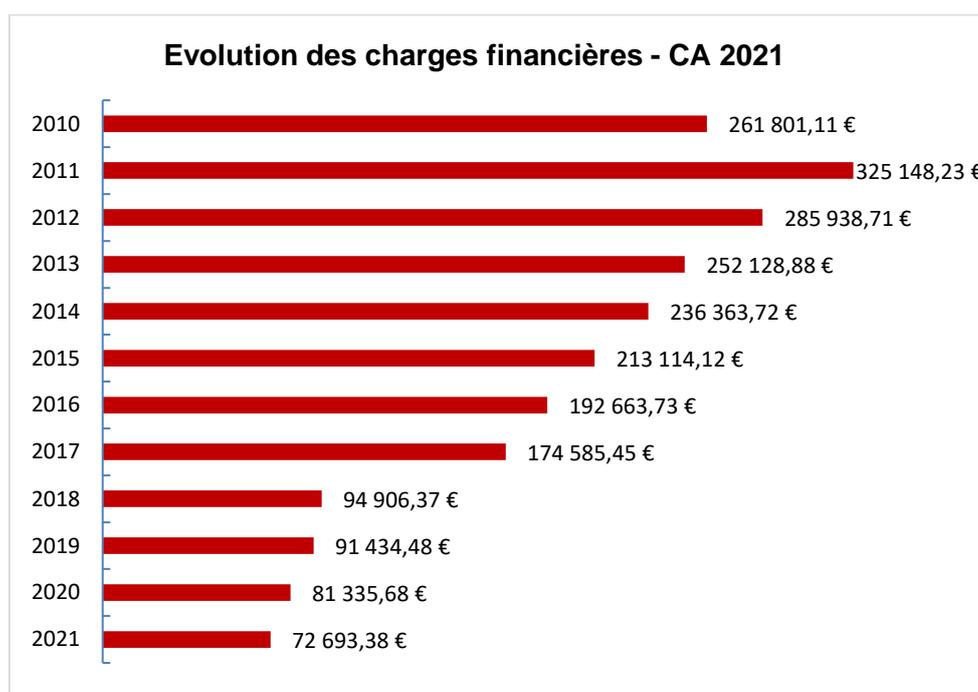
Chapitre 65 – Autres Charges de gestion courante : 620 946,27 €

Ces charges représentent 5,60 % des dépenses de fonctionnement et sont en augmentation de 4,67 %. Sur ce chapitre sont principalement comptabilisées les indemnités des élus, les subventions de fonctionnement aux associations et au CCAS (les subventions exceptionnelles sont comptabilisées quant à elles au chapitre 67).

Cette hausse est principalement due à l'aide versée aux étudiants (32 800 €).

Chapitre 66 – Charges financières : 72 693,38 €

Ces charges représentent 0,66 % des dépenses de fonctionnement. Elles sont en baisse de 10,63 %. Ce montant s'explique par la diminution de la dette à la charge de la commune.



Chapitre 67 – Charges exceptionnelles : 36 579,69 €

Les charges exceptionnelles sont par définition non récurrentes d'une année à l'autre. Ces dépenses comprennent principalement les subventions exceptionnelles aux associations (dont les transports), les bourses et prix et les remboursements de stage BAFA.

Chapitre 014 – Atténuations de produits : 146 308,24 €

Le chapitre « atténuations de produits » concerne :

- la participation de la commune au Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales à hauteur de 75 988,00 €.
- la taxe SRU pour le déficit de logements sociaux pour 66 254,24 €.
- les dégrèvements de taxe d'habitation sur les logements vacants pour 4 066,00 €.

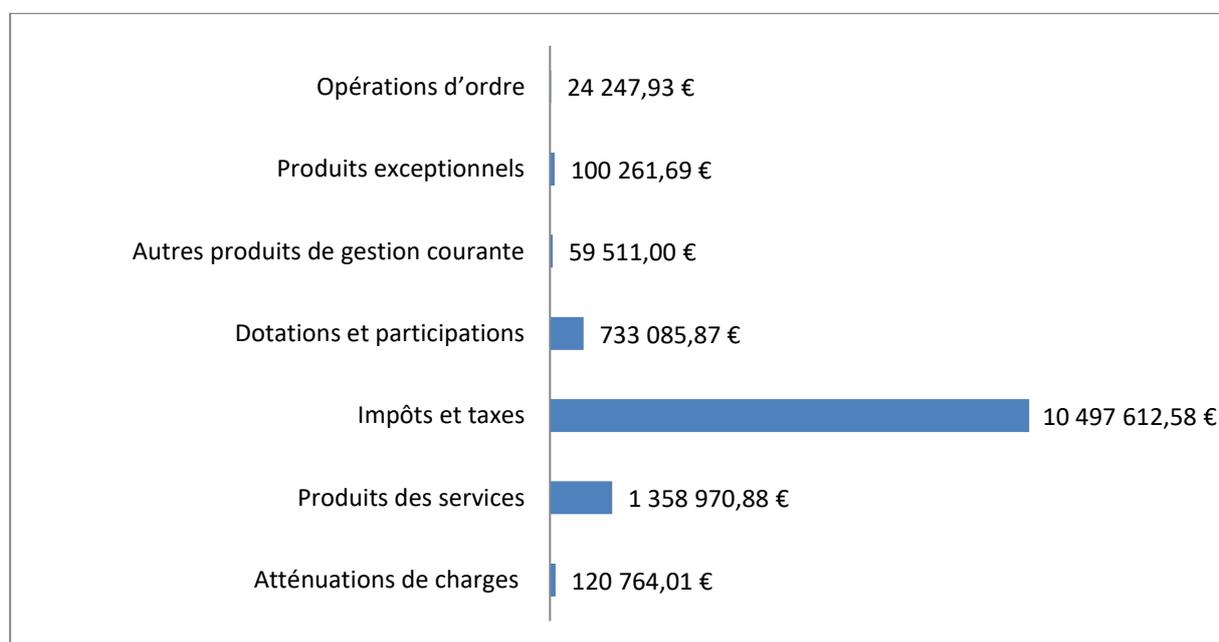
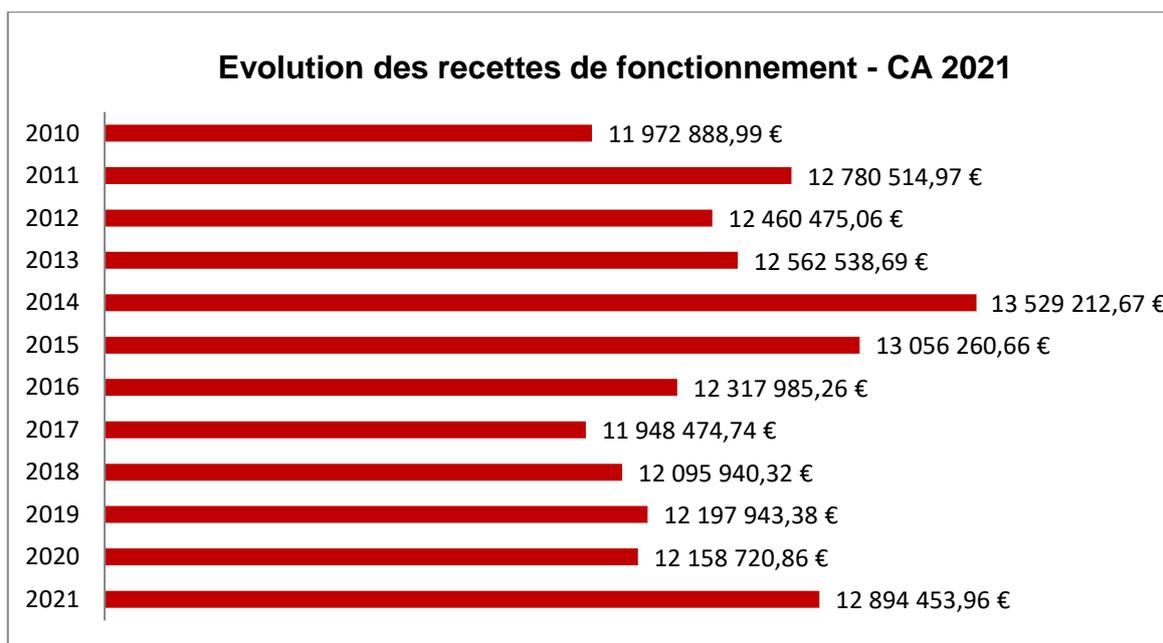
Les opérations d'ordre : 311 132,36 €

Elles se décomposent comme suit :

675 : valeurs comptables des immobilisations cédées.....	438,52 €
6761 : Différence sur réalisations transférées en investissement	78 622,48 €
681 : dotations aux amortissements.....	232 071,36 €

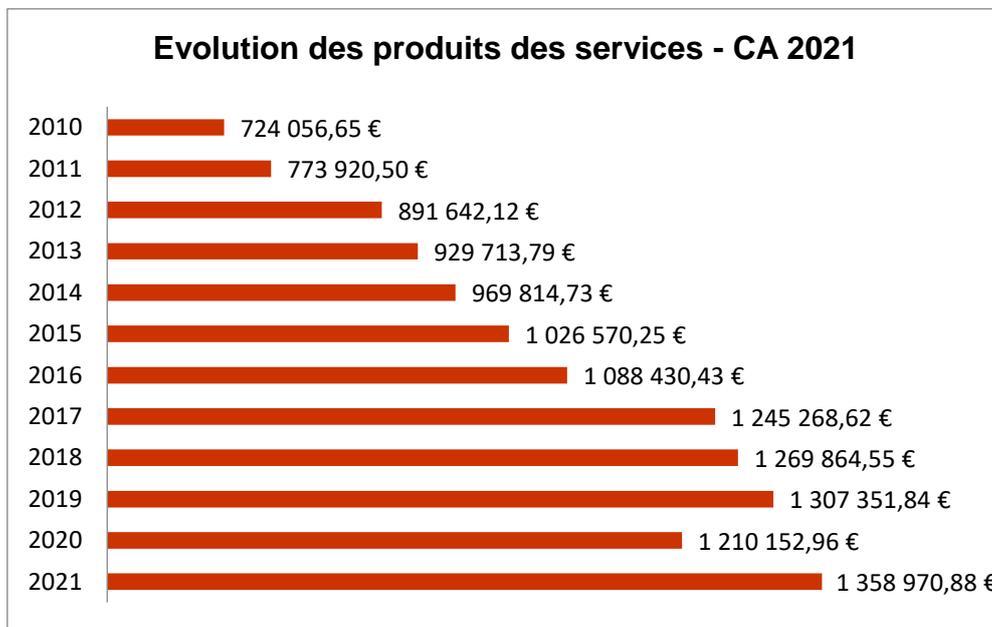
B - Recettes de fonctionnement :

En 2021 les recettes de fonctionnement se sont élevées à 12 894 453,96 €. Les recettes sont en hausse de 6,05% par rapport à 2020. Cette hausse s'explique par la reprise des prestations familles, la progression des recettes du centre de santé et des cessions de terrains.



Chapitre 70 – Produits des services: 1 358 970,88 €

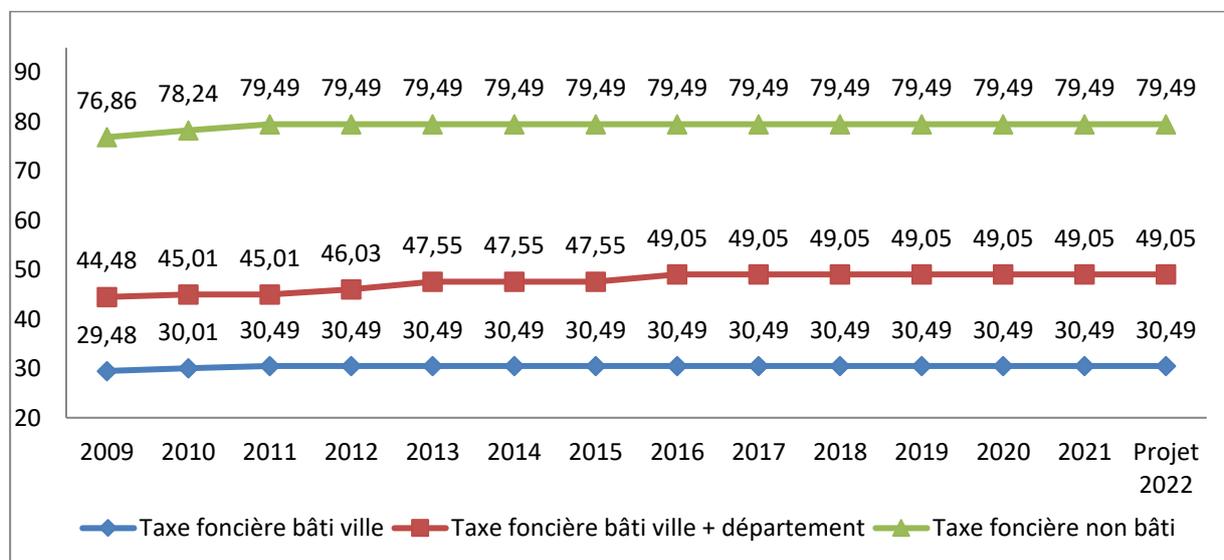
Les produits des services, qui recouvrent principalement les recettes de facturation des prestations rendues par la ville, augmentent de 12,30 %. Ces produits représentent 10,54 % des recettes de fonctionnement. On notera que cette hausse est notamment due aux prestations familles (+ 28,08 %) et aux recettes du centre de santé (+279,84 %).



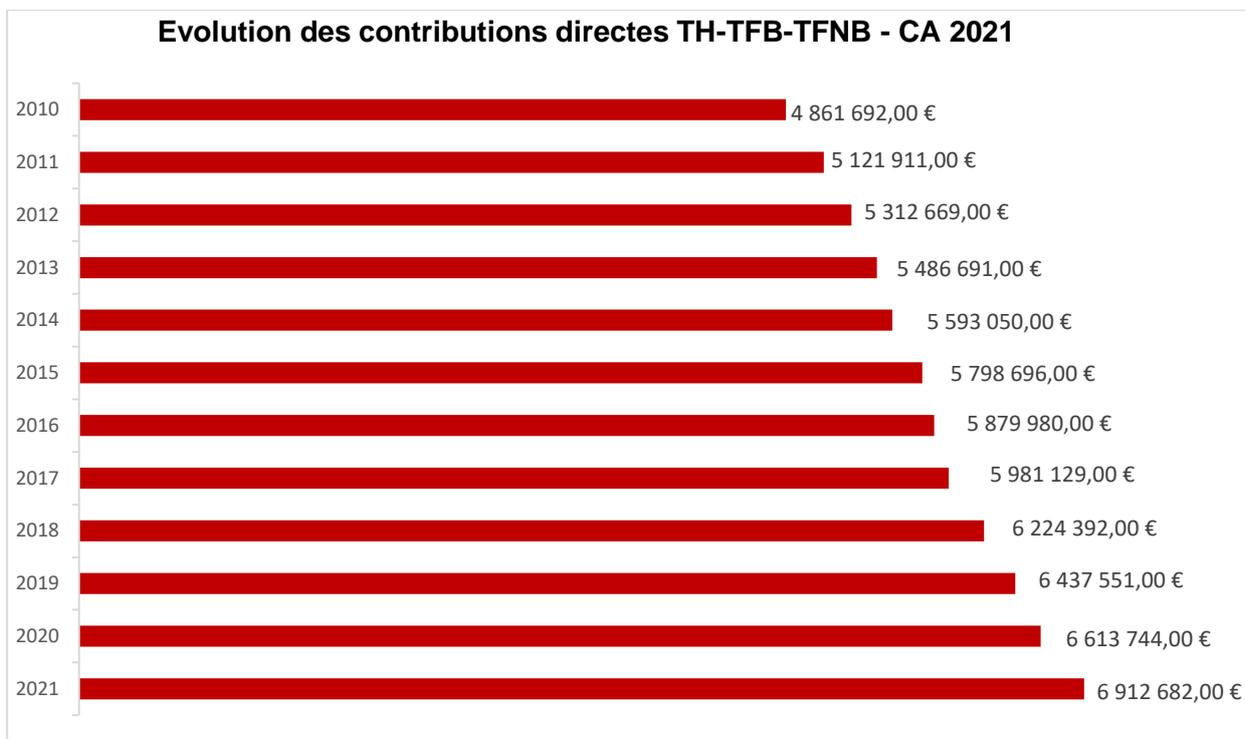
Chapitre 73 – Impôts et taxes: 10 497 612,58 €

Composé de la taxe d'habitation et des deux taxes foncières, le produit de la fiscalité directe locale est la ressource principale de la ville d'Ingré. Ce chapitre contribue à hauteur de 81,41 % aux recettes de fonctionnement.

Taux votés par la commune

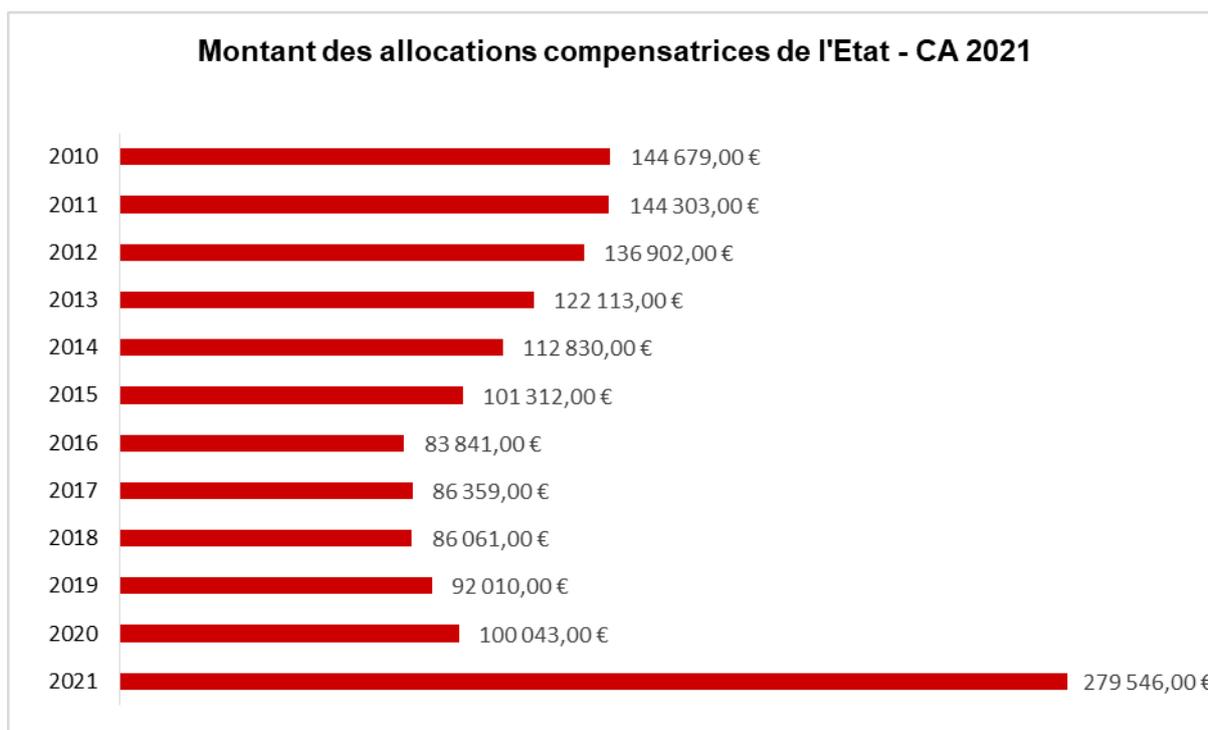


Il est à noter que depuis 2011, les taux de fiscalité locale n'ont pas augmenté.



Chapitre 74 – Dotations et participations : 648 431,19 €

En hausse de 13,06 %, elles contribuent à hauteur de 5 69 % aux recettes de fonctionnement. À noter que les allocations compensatrices de l'État augmentent fortement en 2021 (tableau ci-dessous), cela concerne la compensation pour la baisse de 50% des bases de taxe foncière bâtie pour les entreprises. De même il est très important de noter la suppression de la dotation globale de fonctionnement pour Ingéré depuis 2020.



Chapitre 75 – Autres produits de gestion courante : 59 511,00 €

Les autres produits de gestion courante sont de 59 511,00 €. Ces recettes recouvrent principalement les loyers perçus par la commune.

Chapitre 013 – Atténuation de charges : 120 764,01 €

Il s'agit des remboursements de l'assurance sur rémunération des agents en arrêt maladie. Ce poste vient en diminution du chapitre 012 (frais de personnel).

Chapitre 77 – Produits exceptionnels : 100 261,69 €

Est comptabilisée dans ce chapitre la vente :

- d'un véhicule master pour 1 060 €
- de parcelles à des particuliers pour 78 001 €

Le reste provient de divers remboursement de sinistres, de pénalités et d'une subvention dans le cadre du plan de relance pour la bibliothèque.

Opérations d'ordre: 24 247,93 €

Elles se décomposent principalement comme suit :

Compte 722 - Travaux en régie : 23 922,93 €

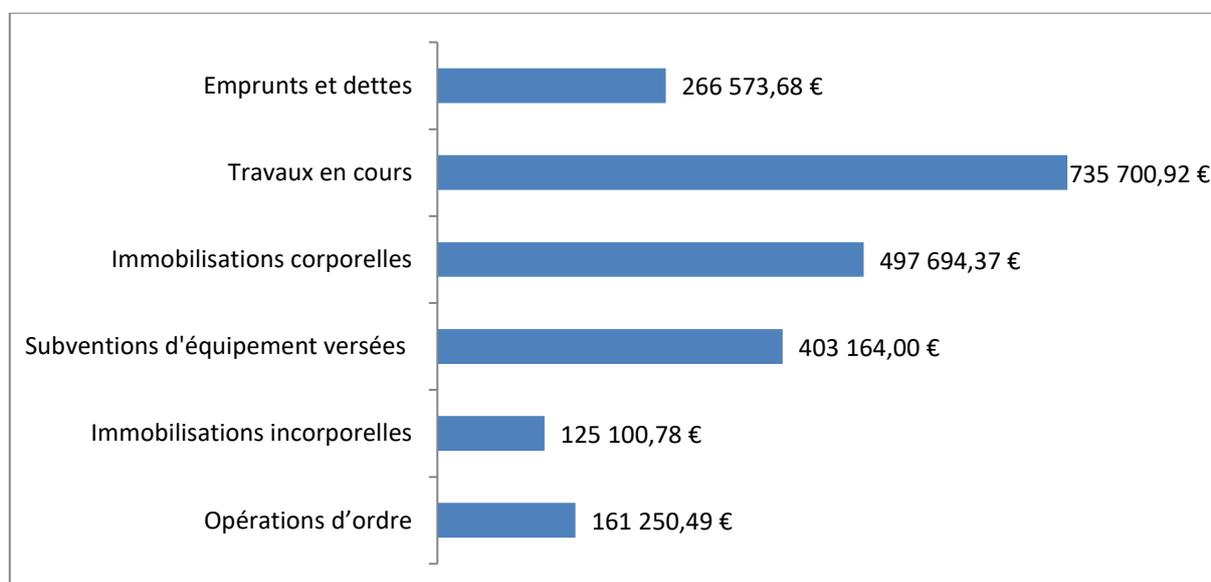
Compte 777 - Quote part subv. d'invest. : 325,00 €

2° / SECTION D'INVESTISSEMENT

La section d'investissement retrace les opérations relatives au patrimoine de la ville (acquisitions, ventes, travaux,...).

A - Dépenses d'investissement :

En 2021, les dépenses d'investissement se sont élevées à 2 189 484,24 €.



Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles : 40 501,18 €

Il s'agit principalement pour 2021 des frais études pour la construction du pôle culturel, l'extension de l'école du Moulin, la faisabilité de la réhabilitation de l'école Victor Hugo, l'aménagement de sécurité des équipements sportifs Bel Air et des divers logiciels (cimetière, module Ciril, halte-garderie...). (voir liste sur synthèse budgétaire Excel – CA -budget ville).

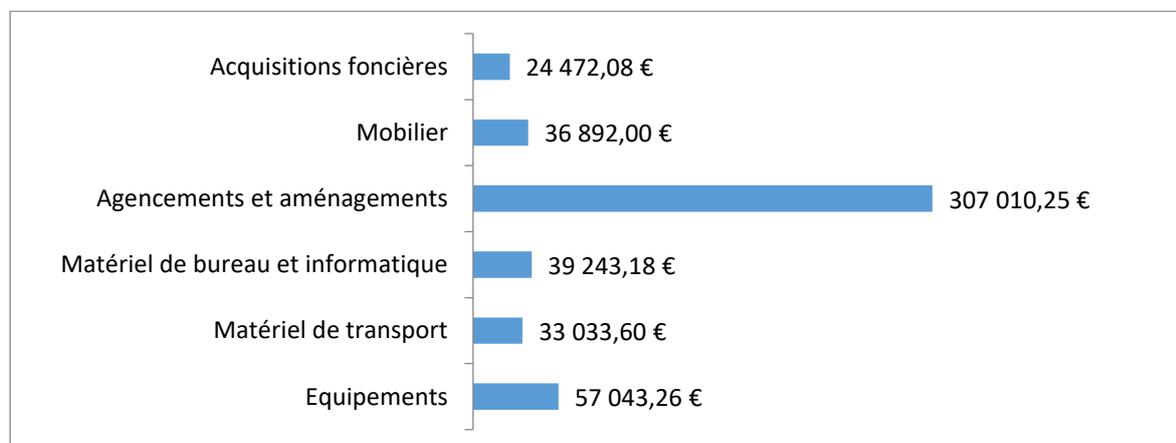
Chapitre 204 – Subventions d'équipement versées : 403 164,00 €

Il s'agit de l'attribution de compensation pour l'investissement versée à la Métropole d'Orléans pour 403 164 €.

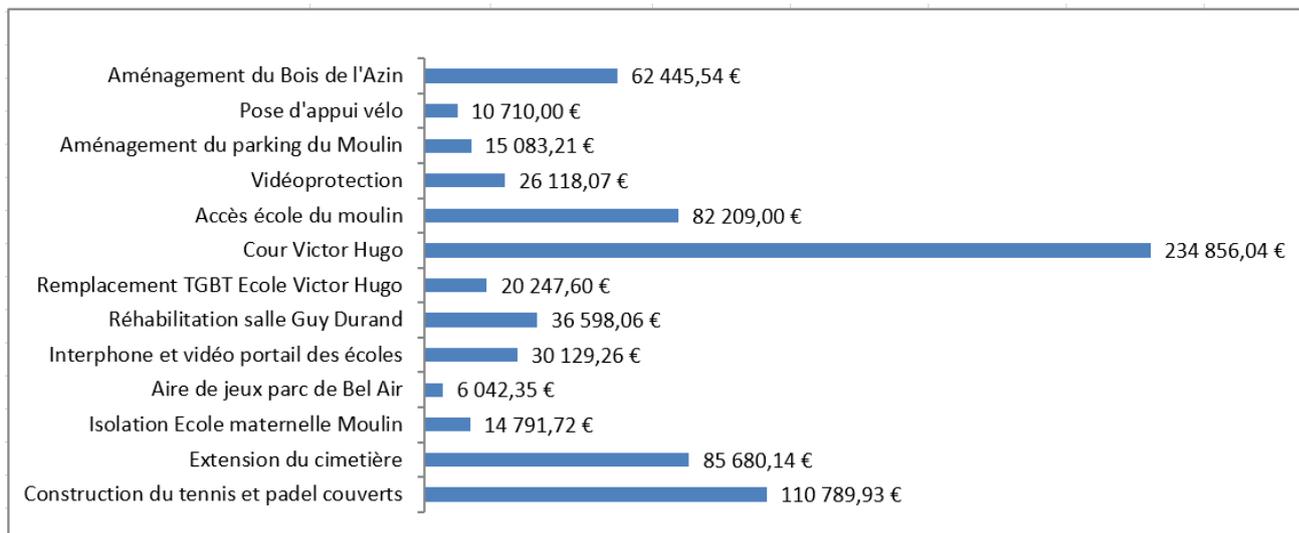
Chapitre 21 – Immobilisations corporelles : 497 694,37 €

Les travaux d'aménagements en 2021 sont principalement :

- mise en place de la vidéoprotection,
- des aménagements au restaurant scolaire,
- mise en place de la climatisation réversible au CTM,
- pose d'une porte cochère à l'église,
- fourniture et pose de GTB à l'école Victor Hugo et à la salle Alfred Domagala,
- pose d'un faux plafond et remise aux normes coupe-feu à l'école maternelle du moulin,
- isolation et bloc porte au restaurant du Moulin.



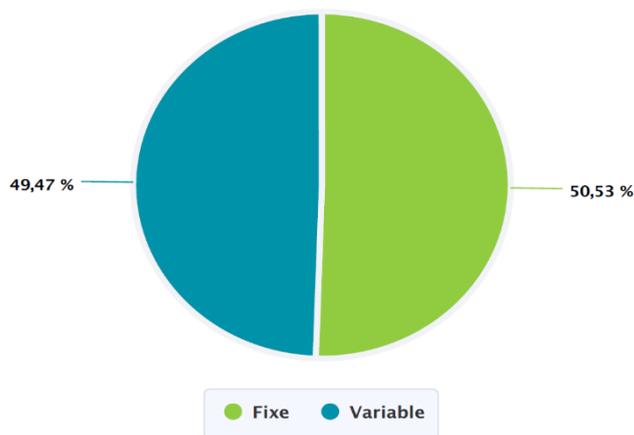
Chapitre 23 – Travaux en cours : 735 700,92 €

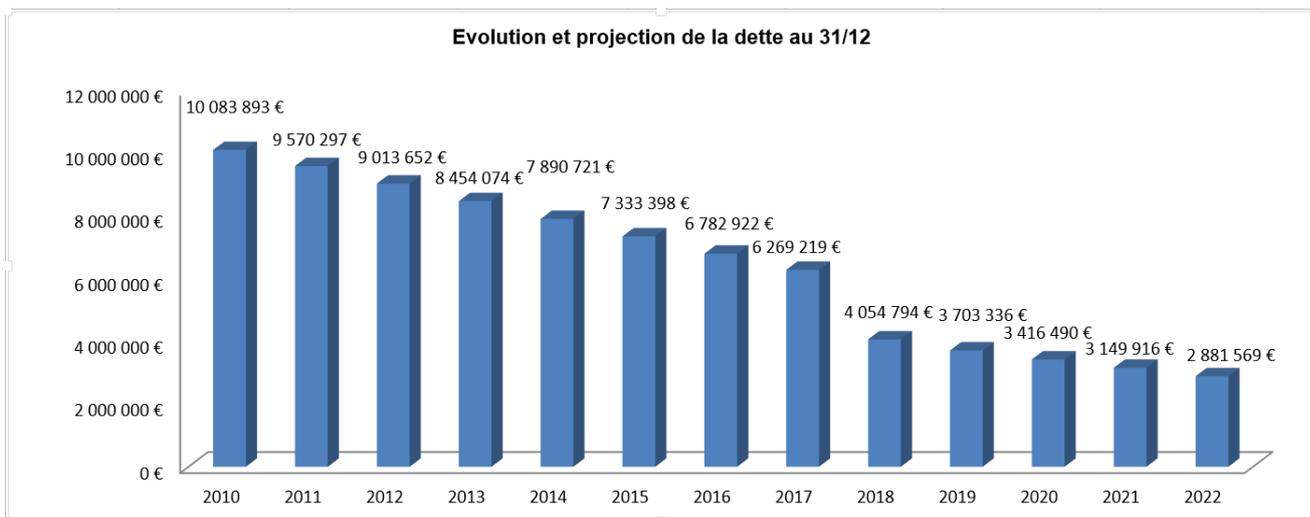


Chapitre 16 – Remboursement d'emprunt en capital : 266 573,68 €

Le remboursement du capital de la dette s'élève à 266 573,68 €. Depuis 2008 la stratégie financière de la ville d'Ingré se caractérise par une volonté de désendettement à la fois pour réduire le volume de la dette, les frais financiers, mais également pour libérer de nouvelles marges de manœuvre.

Dette par type de risque (taux)





I

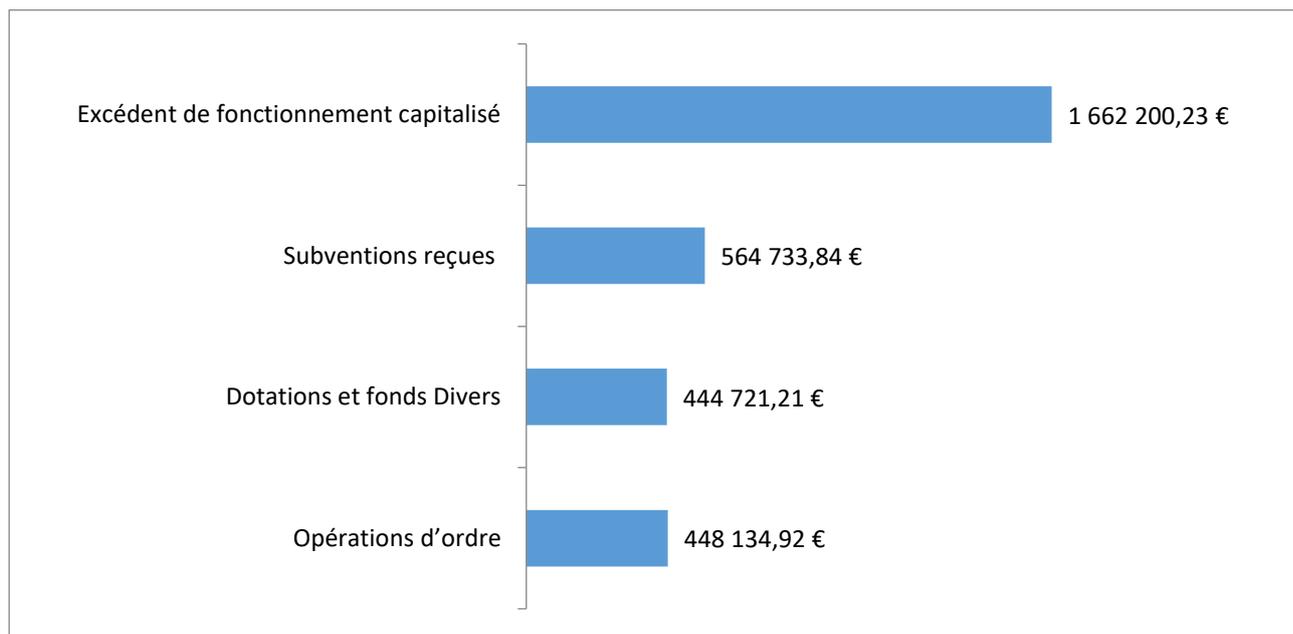
Les opérations d'ordre : 161 250,49 €

Elles se décomposent en :

- Valeur de travaux réalisés en régie..... 23 922,93 €
- Moins-value sur cessions d'éléments d'actif 0,00 €
- Reprise subventions d'investissement..... 325,00 €
- Opérations patrimoniales..... 137 002,56 €

B - Recettes d'investissement :

En 2021, les recettes d'investissement se montent à 3 119 790,20 €.



Chapitre 10 – Dotations : 444 721,21 €

Ce chapitre se compose du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) et de la taxe d'aménagement.

Le FCTVA, d'un montant de 201 175,00 €, correspond au remboursement par l'Etat de la TVA payée par la collectivité sur les investissements réalisés 2 ans avant, donc en 2019.

La taxe d'aménagement s'élève à 243 546,21 €.

Chapitre 13 – Subventions reçues : 564 733,84 €

Les subventions d'investissement sont en augmentation. Cependant étant non récurrentes d'une année à l'autre mais étant liées à des projets, il est normal d'observer des fluctuations à la baisse ou la hausse d'une année à l'autre.

Les projets subventionnés en 2021 ont été les suivants :

Appuis vélo.....	31 364,99 € (Alvéole)
Fonds d'investissement pour la vidéoprotection.....	5 661,30 € (Etat)
Fonds d'investissement agrandissement sanitaires du Moulin.....	19 736,10 € (Etat)
DETR Extension du cimetière.....	44 603,00 € (Etat)
DETR Tennis couverts et padel.....	140 000,00 € (Etat)
Réhabilitation bois de Lazin.....	21 200,00 € (Région)
Tennis couverts et padel.....	117 300,00 € (Région CRST)
Extension du Cimetière	82 000,00 € (Département)
Tennis couverts et padel.....	30 635,00 € (Département)
Aire de jeux.....	52 800,00 € (Département)
Fonds de concours fitness.....	8 000,00 € (Métropole)
Maraichage bio.....	10 000,00 € (Métropole)
CEE chaudière halte garderie.....	1 433,45 € (EDF)

Les opérations d'ordre : 448 134,92 €

Contrepartie comptable des dépenses d'ordre de fonctionnement, les recettes d'ordre d'investissement se composent des amortissements, des sorties de l'actif comptable des biens cédés et des plus-values réalisées sur les cessions.

- Amortissements.....	232 071,36 €
- Plus-value sur cession d'actif.....	78 622,48 €
- Sorties d'actif (terrains).....	438,52 €
- Opérations patrimoniales	137 002,56 €

- **Les résultats du compte administratif 2021 se présentent ainsi :**

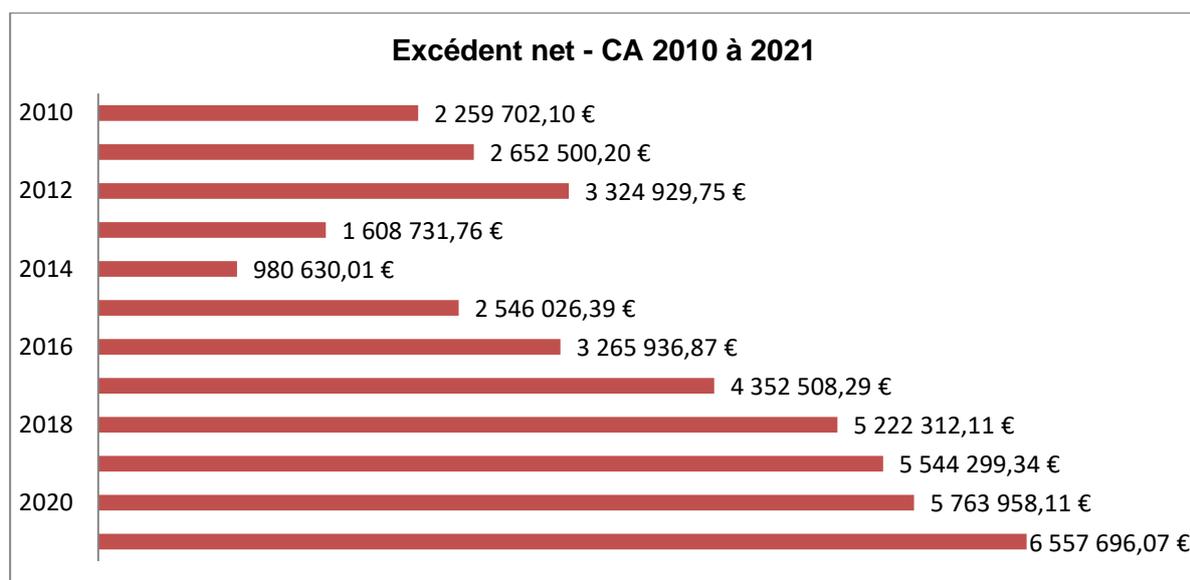
- Section de fonctionnement

Le résultat de l'exercice 2021 présente un excédent de 1 813 759,40 €. Après report du résultat 2020 (5 763 958,11 €), le résultat de clôture est de 7 577 717,51 €.

- Section d'investissement

Le résultat de l'exercice 2021 est excédentaire de 930 305,96 €. Le report du déficit 2020 étant de 1 442 853,61 €, le résultat de clôture est un déficit de 512 547,65 €. Compte tenu du solde déficitaire des restes à réaliser, (recettes – dépenses) de 507 473,79 €, le déficit de cette section est de 1 020 021,44 €.

Compte tenu du résultat des deux sections, le compte administratif 2021 présente un excédent net de 6 557 696,07 €



Après avis de la commission « Finances - Ressources Humaines – Administration Générale et Métropole » du 28 février 2022, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver le compte administratif 2021, les résultats du compte administratif étant identiques à ceux du compte de gestion.

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

	Section de fonctionnement		Section d'investissement		Situation nette	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Résultat de clôture						
Exercice N-1 (a)		5 763 958,11 €	1 442 853,61 €		1 442 853,61 €	5 763 958,11 €
Opérations de l'exercice	11 080 694,56 €	12 894 453,96 €	2 189 484,24 €	3 119 790,20 €	13 270 178,80 €	16 014 244,16 €
(Résultat de l'exercice) (b)	1 813 759,40 €		930 305,96 €		2 744 065,36 €	
Totaux	11 080 694,56 €	18 658 412,07 €	3 632 337,85 €	3 119 790,20 €	14 713 032,41 €	21 778 202,27 €
Résultats de clôture						
Exercice en cours (a+b)		7 577 717,51 €		-512 547,65 €		7 065 169,86 €
Restes à réaliser			744 421,79 €	236 948,00 €	744 421,79 €	236 948,00 €
Résultats RAR (c)			-507 473,79 €		-507 473,79 €	
Totaux cumulés	11 080 694,56 €	18 658 412,07 €	4 376 759,64 €	2 844 190,55 €	15 457 454,20 €	22 015 150,27 €
Résultats définitifs (a+b+c)	7 577 717,51 €		-1 020 021,44 €		6 557 696,07 €	

Christian DUMAS expose :

Le résultat du budget général suit les règles suivantes :

- Le résultat excédentaire de la section de fonctionnement doit être obligatoirement affecté au résultat déficitaire de la section d'investissement.
- L'affectation en report à nouveau permet de financer tant des charges de fonctionnement que des charges d'investissement.
- L'affectation des résultats tient compte des reports d'investissement tant en dépenses qu'en recettes.

Considérant les éléments suivants du compte administratif 2021 :

FONCTIONNEMENT	
Dépenses mandatées	11 080 694,56 €
Recettes recouvrées	12 894 453,96 €
Résultat de l'exercice	1 813 759,40 €
Reprise des résultats 2020	5 763 958,11 €
Résultat de fonctionnement	7 577 717,51 €

INVESTISSEMENT	
Dépenses mandatées	2 189 484,24 €
Recettes recouvrées	3 119 790,20 €
Résultat de l'exercice	930 305,96 €
Reprise des résultats 2020	-1 442 853,61 €
Résultat d'investissement	-512 547,65 €

Restes à réaliser	
Dépenses reportées	744 421,79 €
Recettes reportées	236 948,00 €
Résultat des reports	-507 473,79 €
Besoin de financement de la section d'investissement	-1 020 021,44 €

Après avis de la commission « Finances - Ressources Humaines – Administration Générale et Métropole » du 28 février 2022, il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- d'affecter 1 020 021,44 € au financement de la section d'investissement
- d'affecter le solde, soit 6 557 696,07 € en report à nouveau au budget primitif 2022,
- et reprendre la somme de 512 547,65 € au compte 001 en dépenses d'investissement.

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

DL.22.014 - Subventions allouées aux associations au titre de l'année 2022

Christian DUMAS expose :

Après présentation en commissions « Finances - Ressources Humaines – Administration Générale et Métropole » du 28 février 2022, « Aménagement – Travaux – Mobilité – Sécurité et Transition Écologique » du 1^{er} mars 2022, « Éducation – Jeunesse – Petite Enfance – Sport et Culture » du 2 mars 2022 et « Démocratie Participative – Santé – Emploi – Économie – Solidarité – Séniors et Relations Européennes » du 3 mars 2022, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver la proposition de subventions aux associations communales au titre de l'année 2022 telle que présentée ci-après.

CULTURE ET LOISIRS				
Libellés	Subventions votées en 2021		Subventions votées en 2022	
	Fonct.	Excep.	Fonct.	Excep.
ACCORD PARFAIT	300,00 €		300,00 €	
AME MUSICALE 45	500,00 €		500,00 €	
ARABESQUE	5 265,00 €		5 265,00 €	
2ANO	2 000,00 €		2 000,00 €	
ACAPI	2 228,00 €		2 228,00 €	
ACAPI (« sous réserve de présentation projet chiffré et que le projet se fasse »)			1 000,00 €	
BATTERIE FANFARE	2 430,00 €		2 430,00 €	
CMPJM LOISIRS	6 156,00 €		6 156,00 €	
COMITE DE JUMELAGE	1 200,00 €		1 200,00 €	
CYBERTROC	500,00 €		500,00 €	
DILUVIENNE	200,00 €		200,00 €	
GHILIS	- €		120,00 €	
GROUPEMENT DE LA CONSERVATION DES VEHICULES MILITAIRES - MVCG Orléanais	500,00 €		500,00 €	
SOCIETE MUSICALE D'INGRE	19 710,00 €		19 710,00 €	
INGRE EN FETE	- €		8 100,00 €	
M.R.T.M.I.	1 215,00 €		1 215,00 €	
PHOSPHENE INGRE	4 455,00 €		4 455,00 €	
ASSOCIATION SANS TITRE	810,00 €		810,00 €	
ASSOCIATION SANS TITRE (« sous réserve de présentation projet chiffré et que le projet se fasse »)			600,00 €	
ASPAC	500,00 €		1 000,00 €	
Invitation	- €		200,00 €	
SOUS TOTAL CULTURE ET LOISIRS	47 969,00 €	- €	58 489,00 €	- €
	47 969,00 €		58 489,00 €	

Détail des subventions allouées aux associations au titre de l'année 2022				
ASSOCIATION INTERET COLLECTIF				
Libellés	Subventions votées en 2021		Subventions votées en 2022	
	Fonct.	Excep.	Fonct.	Excep.
AURES	648,00 €		648,00 €	
CERCIL	648,00 €		800,00 €	
Souvenir Français	50,00 €		50,00 €	
Conciliateur de justice	200,00 €		200,00 €	
FNACA	450,00 €		450,00 €	
PREVENTION ROUTIERE			350,00 €	
Bibliothèque Sonore d'Orléans	200,00 €			
Le pupille de l'enseignement	200,00 €			
QUATRE VENT SECTEUR OUEST	450,00 €		450,00 €	
GROUPEMENT FEMININ DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE	259,00 €		259,00 €	
SOUS TOTAL ASSOCIATION INTERET COLLECTIF	3 105,00 €	- €	3 207,00 €	- €
	3 105,00 €		3 207,00 €	

Détail des subventions allouées aux associations au titre de l'année 2022				
ASSOCIATIONS SPORTIVES				
Libellés	Subventions votées en 2021		Subventions votées en 2022	
	Fonct.	Excep.	Fonct.	Excep.
PETANQUE	608,00 €		608,00 €	

AMICALE DES MARCHEURS INGRENS SPORTIFS	400,00 €		400,00 €	
ANIM A FOND	1 600,00 €	3 200,00 €	1 600,00 €	3 200,00 €
AIKIDO YOSHINKAN INGRE	405,00 €		405,00 €	
CANIS CLUB	900,00 €		900,00 €	
CMPJM BASKET	18 630,00 €	12 840,00 €	18 630,00 €	12 840,00 €
CMPJM TENNIS DE TABLE	30 780,00 €		30 780,00 €	
ETUDIANT CLUB INGRE ATHLETISME	- €			
FOOTBALL CLUB MUNICIPAL D'INGRE	32 400,00 €	12 000,00 €	32 400,00 €	12 000,00 €
GYMNASTIQUE VOLONTAIRE	882,00 €		882,00 €	
HAPKIDO JIN JUNG KWAN INGRE	405,00 €		405,00 €	
FITN S	1 620,00 €		1 620,00 €	
JUDO JU JITSU CLUB D'INGRE	6 655,00 €		6 655,00 €	
TAEKWONDO INGRE	1 620,00 €		1 620,00 €	
LAFISEL	486,00 €		486,00 €	
LES ARCHERS D'INGRE	4 698,00 €	1 000,00 €	4 698,00 €	1 000,00 €
TENNIS CLUB	12 960,00 €		12 960,00 €	
USI BADMINTON	800,00 €		700,00 €	
YOGA AND CO	300,00 €		300,00 €	
INGRE BOXING CLUB	- €		200,00 €	
SOUS TOTAL ASSOCIATIONS SPORTIVES	116 149,00 €	29 040,00 €	116 249,00 €	29 040,00 €
	145 189,00 €		145 289,00 €	

Détail des subventions allouées aux associations au titre de l'année 2022				
ASSOCIATIONS VIE SCOLAIRE ET ENVIRONNEMENT				
Libellés	Subventions votées en 2021		Subventions votées en 2022	
	Fonct.	Excep.	Fonct.	Excep.
FEDERATION FCPE MAT ET PRIM	211,00 €		211,00 €	
FEDERATION FCPE COLLEGE LYCEE	211,00 €		211,00 €	
ASSOCIATION DES PARENTS D ELEVES PEEP	211,00 €		211,00 €	
AAPEI			211,00 €	
ASSOCIATION SPORTIVE COLLEGE MONTABUZARD	1 600,00 €		1 600,00 €	
ASSOCIATION SPORTIVE DU LYCEE MAURICE GENEVOIX D'INGRE	- €		- €	
COOPERATIVE SCOLAIRE PRIMAIRE DU MOULIN	2 600,00 €		2 900,00 €	
COOPERATIVE SCOLAIRE ECOLE VICTOR HUGO	3 000,00 €		3 000,00 €	
COOPERATIVE SCOLAIRE MATERNELLE DU MOULIN	1 260,00 €		1 260,00 €	
COOPERATIVE SCOLAIRE ECOLE EMILIE CARLES	1 260,00 €		1 260,00 €	
FOYER SOCIO- EDUCATIF COLLEGE MONTABUZARD	2 000,00 €		2 000,00 €	
INGRE JEUNES	500,00 €		500,00 €	
USEP ECOLES D INGRE	400,00 €		500,00 €	
INGRE ORMES 2030	200,00 €		350,00 €	
SOCIETE DE CHASSE ET PROTECTION DE LA NATURE	1 015,00 €	350,00 €	1 365,00 €	
LOIRET NATURE ENVIRONNEMENT	180,00 €		180,00 €	
ASSOCIATION INGRENNES CONTRE LES NUISANCES	1 000,00 €		1 000,00 €	
SOUS TOTAL ASSOCIATIONS VIE SCOLAIRE ET ENVIRONNEMENT	15 648,00 €	350,00 €	16 759,00 €	- €
	15 998,00 €		16 759,00 €	

Détail des subventions allouées aux associations au titre de l'année 2022				
DIVERS				
Libellés	Subventions votées en 2021		Subventions votées en 2022	
	Fonct.	Excep.	Fonct.	Excep.
CCAS	190 000,00 €		190 000,00 €	
COMITE D ENTRAIDE	52 020,00 €		52 020,00 €	
SOUS TOTAL DIVERS	242 020,00 €	- €	242 020,00 €	- €
	242 020,00 €		242 020,00 €	

TOTAL GENERAL	424 891,00 €	29 390,00 €	436 724,00 €	29 040,00 €
	454 281,00 €		465 764,00 €	

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

DL.22.015 - Vote des taux 2022

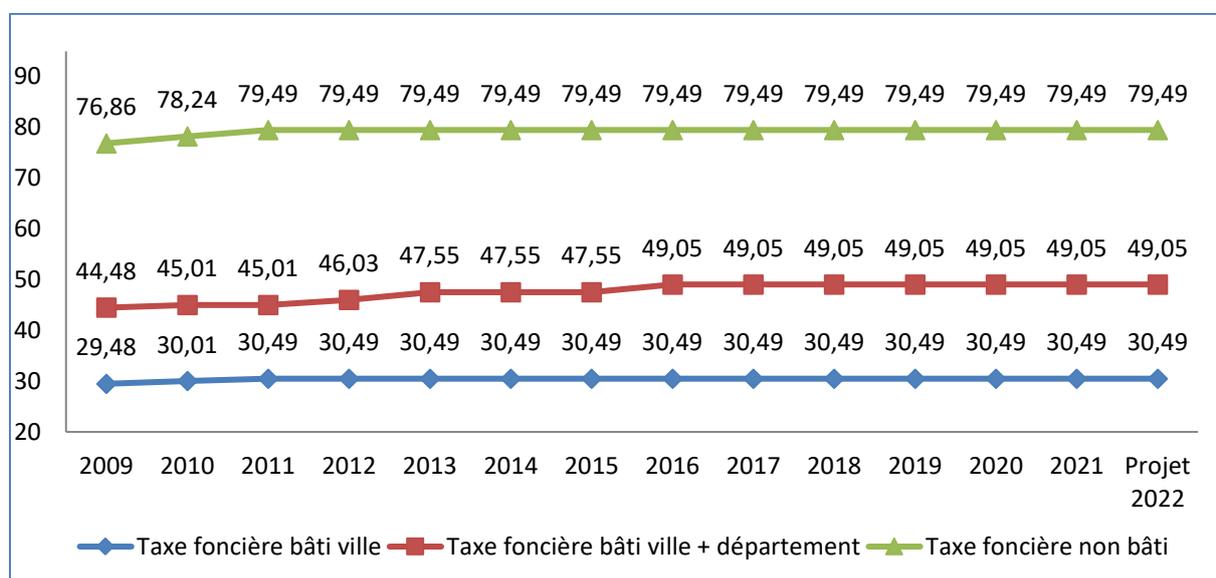
Christian DUMAS expose :

Après présentation en commission « Finances - Ressources Humaines – Administration Générale et Métropole » du 28 février 2022, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'émettre un avis sur la proposition de taux 2022 ci-dessous :

Taxes	Taux 2021	Taux 2022
Taxe foncière sur les propriétés bâties	49,05 %	49,05 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	79,49 %	79,49 %

Le budget 2022 confortera une politique fiscale équitable et maîtrisée, sans augmentation des taux, et ceci depuis 2011.

Taux votés par la commune



Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

DL.22.016 - Autorisation de programme / Crédit de paiement 2022 - Ville

Christian DUMAS expose :

L'un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire.

Pour les opérations d'investissement, les collectivités territoriales peuvent utiliser deux techniques :

- Inscription de la totalité de la dépense la première année, puis report d'une année sur l'autre du solde. Cette méthode nécessite l'ouverture de crédits suffisants pour couvrir l'engagement dès la première année, y compris les modalités de financement comme l'emprunt.
- Prévision d'un échéancier dès le début de l'opération qui se décline par une ouverture des crédits budgétaires annuels par tranches.

Les autorisations de programme (AP) permettent, par une approche pluriannuelle, d'identifier les « budgets de projets », valorisés ensuite chaque année par crédits de paiement (CP).

La procédure des autorisations de programme / crédits de paiement (AP/CP) est une dérogation au principe de l'annualité budgétaire. Elle permet, en dissociant l'engagement pluriannuel des investissements de l'équilibre budgétaire annuel, de limiter le recours aux reports d'investissement.

L'équilibre budgétaire s'apprécie en tenant compte des seuls CP.

Chaque AP comporte la répartition prévisionnelle par exercice des CP correspondants, ainsi qu'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face : FCTVA, subvention, autofinancement, emprunt.

Il est précisé que les AP/CP facilitent la gestion des investissements pluriannuels. Ils sont régis par l'article R2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Ils permettent « un allègement » du budget et une présentation plus simple, mais nécessitent un suivi rigoureux :

- Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.
- Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

La mise en place et le suivi annuel des AP/CP est une délibération de l'assemblée, distincte de celle du budget. La délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense, ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de financement.

Les autorisations de programme peuvent être votées à chaque étape de la procédure budgétaire même si elles n'ont pas été présentées lors du débat d'orientations budgétaires.

Les crédits de paiement non utilisés une année devront être repris l'année suivante par délibération du conseil municipal au moment de la présentation du bilan annuel d'exécution des AP/CP.

Toute autre modification de ces AP/CP se fera par délibération du conseil municipal.

Le projet de construction d'un pôle culturel, de par son montant et sa pluri annualité, doit être géré en AP/CP.

Après présentation en commission « Finances - Ressources Humaines – Administration Générale et Métropole » du 28 février 2022, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de mettre en place cette procédure pour la construction d'un pôle culturel :

Dépenses	AP	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025
2031 Frais d'études	1 263 200,00 €	67 570,18 €	712 000,00 €	138 000,00 €	220 000,00 €	125 629,82 €
2184 Mobilier	400 000,00 €				100 000,00 €	300 000,00 €
2313 Travaux	8 336 400,00 €			1 905 000,00 €	3 760 000,00 €	2 671 400,00 €
Totaux	9 999 600,00 €	67 570,18 €	712 000,00 €	2 043 000,00 €	4 080 000,00 €	3 097 029,82 €

Financements	AP	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025
FCTVA	1 640 335,00 €			346 218,00 €	786 080,00 €	508 037,00 €
Subventions escomptées	3 678 000,00 €			1 076 400,00 €	717 600,00 €	1 884 000,00 €
Emprunt	2 000 000,00 €				2 000 000,00 €	
Autofinancement	2 681 265,00 €	67 570,18 €	712 000,00 €	620 382,00 €	576 320,00 €	704 992,82 €
Totaux	9 999 600,00 €	67 570,18 €	712 000,00 €	2 043 000,00 €	4 080 000,00 €	3 097 029,82 €

-
- D'autoriser Monsieur le Maire à engager les dépenses de l'opération ci-dessus à hauteur de l'autorisation de programme et à mandater les dépenses afférentes,
- De préciser que les crédits de paiement de 2022 sont inscrits au budget primitif 2022 sur l'opération concernée.

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

DL.22.017 - Projet de budget primitif 2022 - Ville

Christian DUMAS expose :

Malgré une stabilité envisagée pour 2022 des dotations, le budget 2022 demeure très contraint. Cependant la commune d'Ingré poursuit ses efforts pour répondre aux attentes et aux besoins des Ingréens tout en maîtrisant ses dépenses publiques sans augmenter ses taux d'imposition.

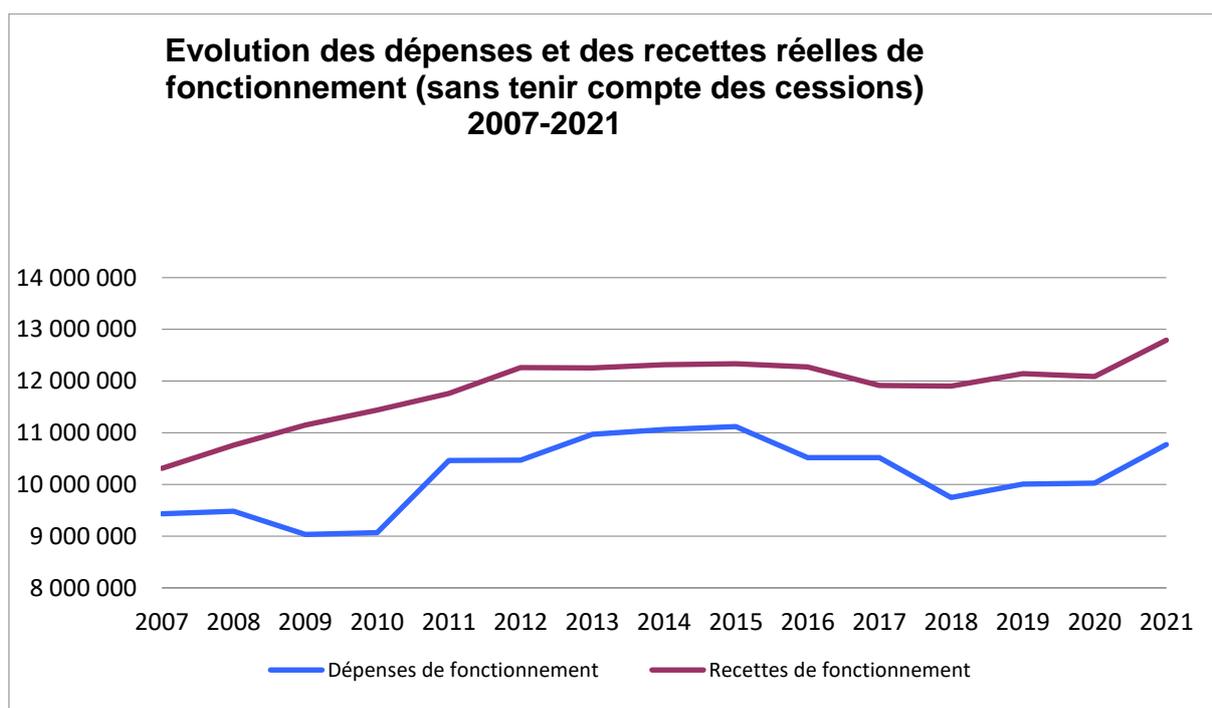
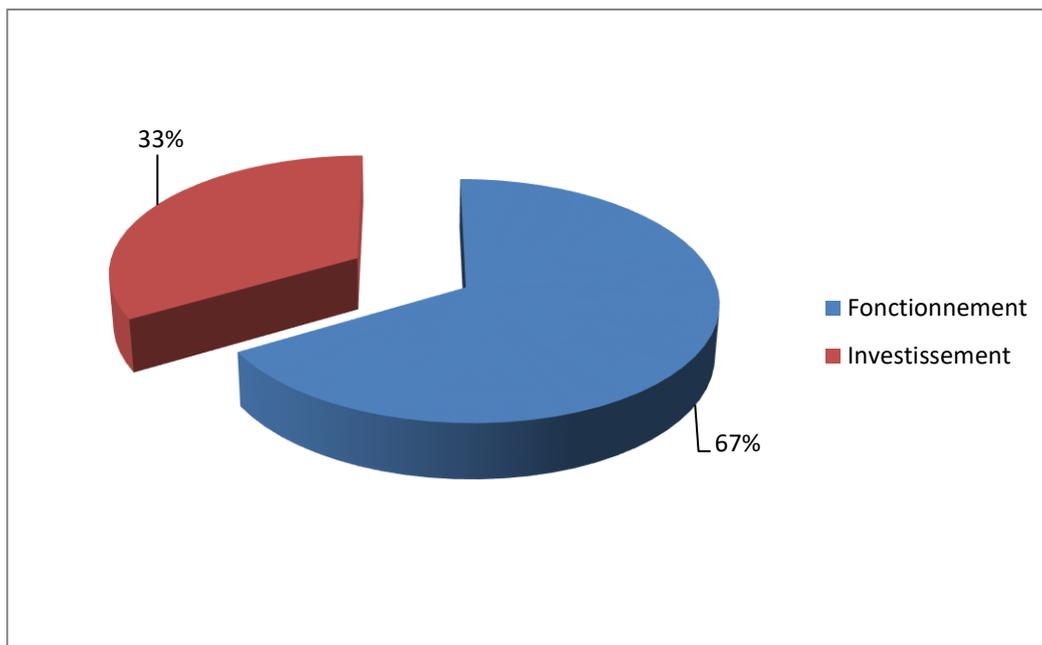
Les mots clés du budget 2022 :
 Maintien de la stabilité fiscale pour 2022
 Maintien d'un investissement élevé
 Absence de recours à l'emprunt
 Maintien d'un service public de qualité
 Maintien d'une trésorerie positive

Le projet de budget global 2022 s'élève à 28 802 379,58 € contre 28 052 872,45 € en 2021. Cette augmentation est notamment due au résultat 2021 qui est important, ce qui permettra d'autofinancer les investissements 2022.

Dépenses réelles	20 701 435,86 €
Dépenses d'ordre	8 100 943,72 €
Dépenses totales	28 802 379,58 €
<i>Rappel total budget 2021</i>	<i>28 052 872,45 €</i>

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Le total du projet de budget primitif de fonctionnement pour l'année 2022 s'élèverait à 19 165 496,07 € contre 18 043 958,11 € en 2021.



A - DEPENSES

Le budget de fonctionnement 2022 est caractérisé par une évolution des dépenses du fait du coût des matières et de la mise en place de nouvelles actions et ce malgré un travail constant des services sur la politique d'achat (groupement de commandes, marchés publics...).

Dépenses réelles	11 957 100,00 €
Dépenses d'ordre	7 208 396,07 €
Total des dépenses	19 165 496,07 €

	Evolution des principaux postes		
	BP 2021	BP 2022	Evolution
011- Charges à caractère général	2 580 000,00 €	2 750 000,00 €	6,59%
012- Charges de personnel	7 604 000,00 €	8 260 000,00 €	8,63%
65- Autres charges de gestion courante	689 500,00 €	638 000,00 €	-7,47%
Total des dépenses courantes	10 873 500,00 €	11 648 000,00 €	7,12%
014- Atténuation de produits	195 000,00 €	185 000,00 €	-5,13%
66- Charges financières	76 000,00 €	68 000,00 €	-10,53%
67- Charges exceptionnelles	54 600,00 €	56 100,00 €	2,75%
Total dépenses réelles de fonctionnement	11 199 100,00 €	11 957 100,00 €	6,77%
Total dépenses d'ordre	6 844 858,11 €	7 208 396,07 €	5,31%
Total général des dépenses	18 043 958,11 €	19 165 496,07 €	6,22%

Chapitre 011 - Charges à caractère général

Au budget 2022, les charges à caractère général sont estimées à 2 750 000,00 €, soit une hausse de 6,59 %.

Ce chapitre regroupe l'ensemble des dépenses de maintenance, de fluides, d'entretien, de fournitures, de location. Cette hausse est notamment due à :

- certains postes ont retrouvé le niveau de 2020, soit avant la crise sanitaire (transports collectifs, prestations extérieures comme la piscine pour les écoles, les classes de découvertes, les sorties pour l'ALSH, les réceptions,.....)
- la hausse des matières premières notamment des fluides (électricité, gaz, carburant)
- la mise en place de nouveaux logiciels avec des coûts plus importants la première année pour le paramétrage et la formation,
- la reprise des espaces verts de la ZAC des jardins du bourg,
- une hausse des effectifs par rapport à certaines prestations de service (restaurant, scolaire, activités périscolaires...).

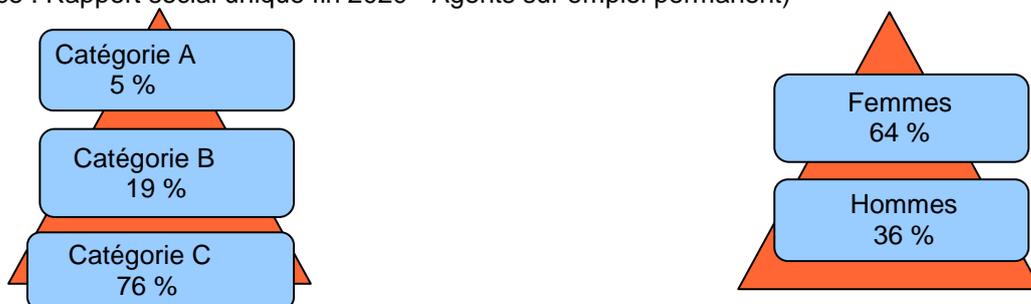
Chapitre 012 - Charges de personnel

Compte tenu du contexte budgétaire contraint, l'objectif de maîtrise de la masse salariale est réaffirmé pour l'exercice 2022. Ce chapitre est évalué à 8 260 000 € contre 7 604 000 € l'année précédente, le budget 2022 prévoit donc une hausse de la masse salariale de 8,63 %. Les crédits affectés financeront, outre les salaires :

- le coût du GVT (Glissement – Vieillesse- Technicité) qui retrace les avancements et promotions,
- le relèvement du SMIC,
- le renfort de certains services et le remplacement des agents absents,
- la mise en œuvre de certains dispositifs (forfait mobilité durable, indemnité de télétravail, prime de précarité, prime inflation).

Il est important de noter que ce poste est à minorer des divers remboursements d'indemnités journalières (estimés à 54 K€). La commune percevra également un remboursement des mises à disposition de service auprès de la métropole tel que les espaces verts « métropolitains » (estimé à 305 k€)

(Source : Rapport social unique fin 2020 - Agents sur emploi permanent)



Chapitre 65 - Autres charges de gestion courante

Ces dépenses s'établissent à 638 000 €.

Ce chapitre comprend pour l'essentiel le montant des subventions aux associations (pour la partie fonctionnement, les subventions exceptionnelles sont comptabilisées au chapitre 67). Malgré un contexte budgétaire contraint, la commune poursuivra son soutien au secteur associatif, soutiens financier, logistique et humain avec le maintien du niveau de subventions.

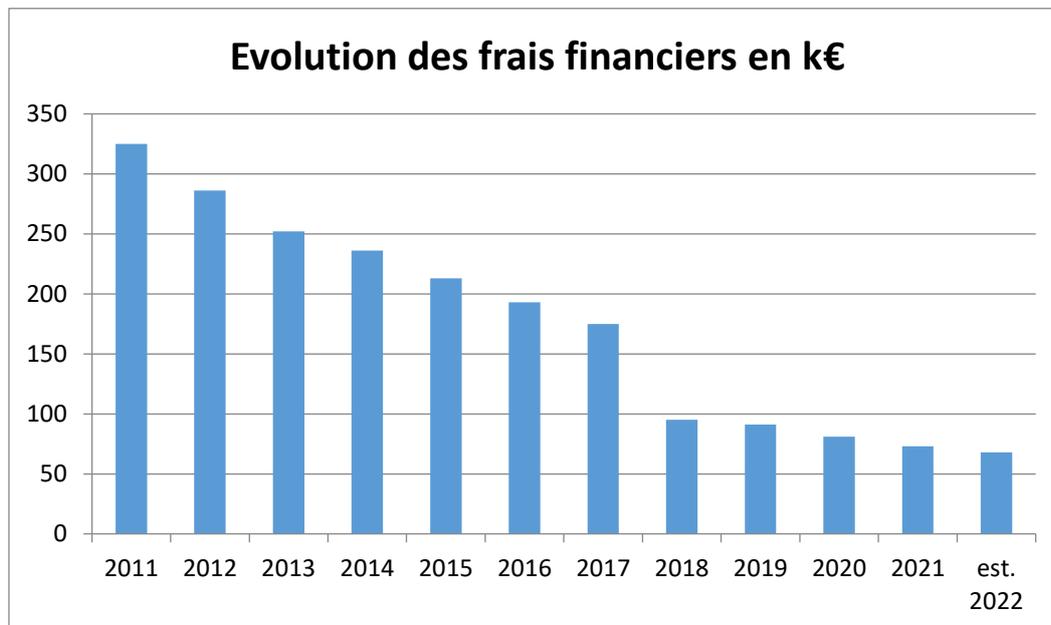
Dans le cadre de sa politique de solidarité, la Ville contribuera au fonctionnement du CCAS, à hauteur de 190 000 € en 2022, sans changement par rapport à 2021.

Chapitre 66 - Charges financières

Les charges des intérêts des emprunts diminuent de 10,53 %.

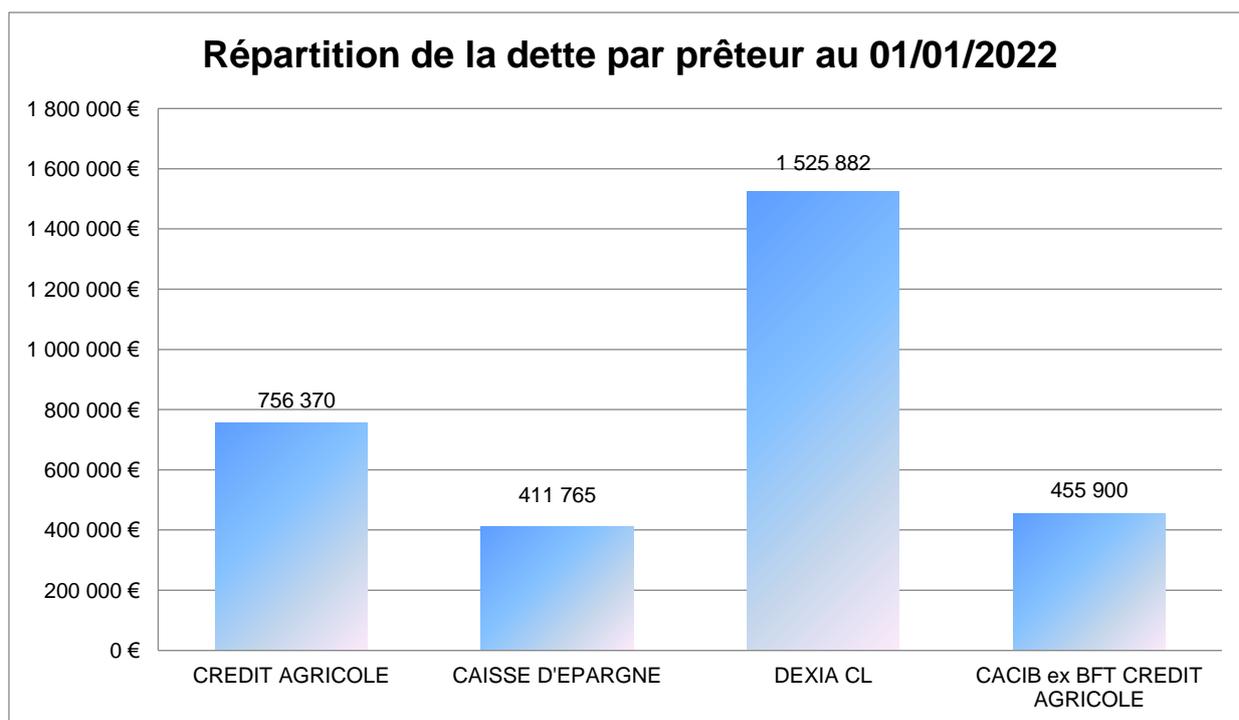
Depuis le début du mandat, aucun emprunt n'a été contracté par la municipalité ce qui explique une diminution importante chaque année de ce poste. D'autre part, la commune bénéficie de taux variables particulièrement bas.

Elles représentent à peine 0,35 % des charges de fonctionnement de la Ville.



La structure de la dette se répartit entre 50,53 % d'emprunts à taux fixe et 49,47 % d'emprunts à taux variable.





Chapitre 67 - Charges exceptionnelles

Le total de ce chapitre est de 56 100 €.

Les crédits inscrits en charges exceptionnelles correspondent essentiellement aux :

- bourses et prix
- subventions exceptionnelles aux associations (notamment pour les transports).

Chapitre 014 – Atténuations de produits

Le chapitre « atténuations de produits » concerne notamment la participation de la commune au Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales à hauteur de 90 000 €. Une provision de 67 000 € est également prévue sur ce chapitre budgétaire au titre de la taxe SRU pour le déficit de logements sociaux et les dégrèvements sur les impôts.

Enfin, on y retrouve aussi le reversement à la Chapelle Saint Mesmin de sa part de subvention du PACT dans le cadre de la saison culturelle mutualisée.

En conclusion

Il convient de noter que 7 208 396,07 € de dépenses d'ordre ont été constituées dans ce budget 2022. Ces dépenses de fonctionnement se retrouveront dans les recettes d'investissement et constitueront l'épargne brute dégagée par la commune permettant ainsi d'investir sans emprunter.

Leurs deux composantes sont :

- les dotations aux amortissements pour 270 000 €.
- le virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement d'un montant de 6 938 396,07 €.

B - RECETTES

Elles sont d'un montant de 19 165 496,07 € pour l'année 2022.

Recettes réelles	12 507 800,00 €
Recettes d'ordre	100 000,00 €
Résultat 2021 reporté	6 557 696,07 €
Total des recettes	19 165 496,07 €

	Evolution des principaux postes		
	BP 2021	BP 2022	Evolution
70- Produits des services	1 413 200,00 €	1 420 000,00 €	0,48%
73- Impôts et taxes	10 061 841,00 €	10 335 000,00 €	2,71%
74-Dotations et participations	575 759,00 €	621 000,00 €	7,86%
75-Autres produits de gestion courante	56 300,00 €	57 800,00 €	2,66%
013- Atténuations de charges	52 900,00 €	54 000,00 €	2,08%
77- Produits exceptionnels	20 000,00 €	20 000,00 €	0,00%
Total recettes réelles de fonctionnement	12 180 000,00 €	12 507 800,00 €	2,69%
Total recettes d'ordre	100 000,00 €	100 000,00 €	0,00%
Résultat reporté	5 763 958,11 €	6 557 696,07 €	13,77%
Total général des recettes	18 043 958,11 €	19 165 496,07 €	6,22%

Chapitre 70 - Produits des services

Dans ce chapitre, d'un montant de 1 420 200,00 €, se cumulent toutes les recettes liées aux activités faisant l'objet d'une facturation auprès des usagers. On retrouve sur ce compte les produits issus principalement :

- des activités périscolaires : garderies, aide aux devoirs, centre de loisirs,
- de la participation aux cours de l'école de musique,
- de la participation des familles pour la restauration scolaire,
- des consultations du centre de santé
- des ventes de places de spectacles...

Viennent s'ajouter les recettes relatives aux mises à disposition (CCAS et espaces verts, service informatique...) ou les remboursements de frais (part métropolitaine des services mis à disposition).

Chapitre 73 - Impôts et taxes

Représentant 81,97 % des ressources de la ville, le produit de la fiscalité est le premier poste de ressources de la commune (à hauteur de 10 335 000 €).

La progression globale des recettes provenant de la fiscalité directe locale (taxes ménages) s'appuie essentiellement sur la variation physique ainsi que sur la revalorisation des bases locatives fixée par l'État sur la base de l'inflation (+3,4 % en 2022 contre +0,2 % en 2021 et +0,9 % en 2020).

Malgré le contexte budgétaire de plus en plus contraint et face aux difficultés économiques et sociales qui fragilisent nos concitoyens, la commune a décidé depuis 2011 de ne pas augmenter les taux de fiscalité.

Chapitre 74 - Dotations et participations

Le chapitre 74 d'un montant de 621 000 € est en hausse de 7 86 % et représente 4,93 % du budget.

Le total des recettes de l'État serait de 244 000 € en 2022 contre 237 000 € en 2021 et se décomposerait comme suit :

- ⇒ La Dotation Globale de Fonctionnement pour 0 €,
- ⇒ La Dotation de Solidarité Rurale pour 130 000 €,
- ⇒ Les compensations de l'État pour 114 000 €.

Les autres recettes inscrites à ce chapitre sont principalement constituées par :

- La participation de la CAF et de la CPAM à hauteur de 270 950 €,
- La participation pour l'utilisation des équipements sportifs 30 000,00 € par le Conseil Départemental et le Conseil Régional,
- La participation pour l'école de musique par le Conseil Départemental à hauteur de 4 500,00 €.
- L'aide pour la saison culturelle par le Conseil Régional à hauteur de 35 100 €.
- La contribution des communes pour la scolarisation hors secteur scolaire pour 21 450 €.
- Le FCTVA (dépenses de fonctionnement) à hauteur de 15 000,00 €.

Chapitre 75 - Autres produits de gestion courante

Ce chapitre recense les recettes liées aux locations de logements, de diverses salles et du local de la Poste, pour un total de 57 800 €.

Chapitre 013 - Atténuations de charges

Évaluées à 54 000 €, elles concernent essentiellement les indemnités journalières suite à des arrêts maladies.

Chapitre 77 - Produits exceptionnels

Il est prévu 20 000 € au titre des remboursements de sinistres et diverses charges au cours de l'exercice 2022.

Chapitre 042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections

Ce chapitre, qui s'élève à 100 000 €, retrace le montant des travaux en régie à immobiliser.

SECTION D'INVESTISSEMENT

Les crédits ouverts s'élèvent à 9 636 883,51 €. En 2022, la municipalité poursuivra sa politique volontariste en matière d'investissement. Cependant, cette politique d'investissement ambitieuse n'altérera pas les marges de manœuvre futures puisque la municipalité poursuit sa politique de désendettement pour la 13^{ème} année consécutive.

DEPENSES

Le budget 2022 est essentiellement marqué par les travaux d'extension de l'école du moulin, des parkings des équipements sportifs, d'aménagement de la cour de l'école Émilie Carles, d'un nouveau parking pour le cimetière la maîtrise d'œuvre pour le lancement des marchés de travaux pour l'aménagement du pôle culturel.

Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles

Ce chapitre s'élève à 855 250,00 €.

L'essentiel de ce chapitre est constitué par :

- La maîtrise d'œuvre pour l'aménagement du pôle culturel,
- L'assistant à maîtrise d'ouvrage pour les parkings des équipements sportifs,
- L'achat de logiciels

Chapitre 21 – Immobilisations corporelles

Sont inscrites dans ce chapitre les acquisitions de terrains, les acquisitions récurrentes de matériels et autres biens mobiliers nécessaires au bon fonctionnement des services de la Ville.

Nature	BP 2022
2111 - Terrains nus	72 000,00 €
2121 – Plantations d'arbres et d'arbustes	25 000,00 €
2128 – Autres agencements et aménagements terrains	0,00 €
2135 - Installations et Agencements constructions	245 235,00 €
2168 – Autres collections et œuvres d'art	1 400,00 €
2182 – Matériel de transport	40 000,00 €
2183 - Matériel informatique	103 400,00 €
2184 - Mobilier	83 520,00 €
2188 - Autres immobilisations corporelles	163 935,00 €
Total	734 490,00 €

➤ 2111 – Terrains nus et de voirie pour 72 000 €

Il s'agit de crédits permettant l'acquisition de réserves foncières notamment pour un projet de maraichage bio.

➤ 2121 – Plantations d'arbres et d'arbustes pour 25 000 €

Il s'agit de la plantation d'arbres et arbustes afin d'accentuer la végétalisation de la commune.

➤ 2135 - Installations générales – Agencements constructions pour 245 235 €

Les crédits inscrits correspondent à :

- La fourniture et pose de stores salle Bartok à l'école de musique,
- La création d'une cloison coupe-feu dans le local de stockage du gymnase de la Coudraye,
- La rénovation des sanitaires 2 de l'ALSH,
- La rénovation de la cuisine et salle de bain du logement 24 bis rue de Coûtes,
- L'aménagement de la cour Emilie Carles,
- L'enveloppe énergétique pour le remplacement de chaudière,
- La fourniture et pose d'un salad'bar pour l'ALSH ,
- Le changement de portes, la réparation de la porte de la chambre froide, la pose de stores extérieurs au restaurant scolaire Victor Hugo,
- Le remplacement du transformateur électrique et du TGBT du restaurant scolaire,
- Le complément de pilotage du chauffage par la pose d'un compteur défalquant au restaurant scolaire,
- L'automatisation du portail du restaurant du Moulin,
- L'extension de la détection incendie du restaurant scolaire.

➤ 2183 – Matériel de bureau et informatique pour 103 400,00 €.

Les crédits correspondent :

A la sonorisation et la vidéo de la salle Guy Durand
Au renouvellement du matériel informatique,
A la sécurisation du réseau,
A l'équipement des services et des écoles (TBI, ...)

➤ 2184 – Mobilier pour 83 520,00 €

Il s'agit principalement du mobilier pour les écoles, le restaurant scolaire, les bureaux administratifs et la salle Guy Durand.

➤ 2188- Autres immobilisations corporelles pour un montant de 163 935 € décomposé comme suit :

- Finances : 2 000 €
- Service Bâtiment : 6 450 €
- Service Bibliothèque : 50 000 €
- Service Etat Civil : 500 €
- Service Développement durable : 4 200 €
- Service Culture pour 27 350 €
- École de Musique pour 3 000 €
- Service Espaces Verts pour 1 200 €
- Service petite enfance : 1 920 €
- Service Jeunesse : 350 €
- Service logistique : 4 510 €
- Service entretien : 31 835 €
- Police municipale : 14 800 €
- Centre médical : 3 000 €
- Service Restaurant : 7 320 €
- Service des sports : 2 700 €
- Service éducation : 2 800 €

Chapitre 23 – Immobilisations en cours

Nature	BP 2022
2312-Terrains	3 300,00 €
2313-Constructions	5 130 010,07 €
2315-Installation, matériel et outillage technique	574 700,00 €
Total	5 708 010,07 €

Ce chapitre correspond aux travaux prévus par la Ville :

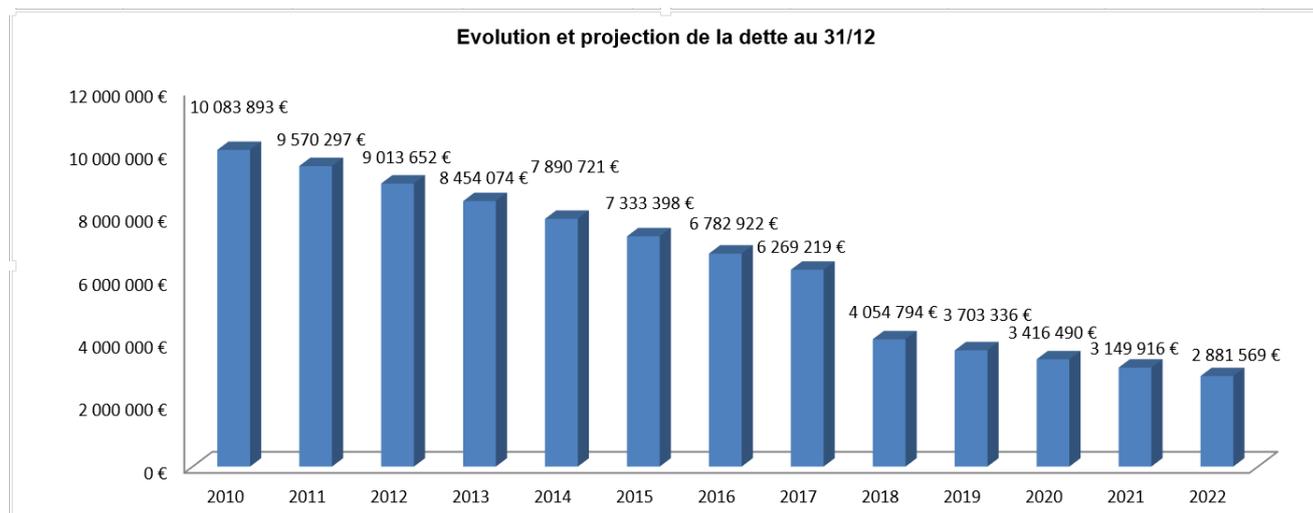
- Le portillon côté des ruchers sur la parcelle des moutons pour 300 €
- Le jalonnement cyclable/piéton avec panneaux indication de temps pour 3 000 €
- L'aide à l'installation d'un producteur bio pour 3 000 €
- La réhabilitation de la salle Guy Durand pour 43 500 €,
- L'extension de l'école du moulin pour 480 000 €,
- Les travaux des parkings des équipements sportifs pour 370 000 €,
- La récupération de l'eau de pluie sur la toiture de la bibliothèque pour 10 000 €,
- La création d'un nouveau parking au cimetière pour 73 000 €,
- La remise en état de l'éclairage du parking de l'ELB pour 21 700 €
- Le programme d'isolation des bâtiments pour 80 000 €,
- La mise en place de la vidéoprotection pour 100 000 €.

Chapitre 27 – Autres immobilisations financières

Il s'agit de l'extension des réseaux électriques du fait de constructions nouvelles à hauteur de 30 000 €

Chapitre 16 – Emprunts et dettes assimilées

Le remboursement en capital de l'année 2022 est estimé à 269 000 €. La dette reste un élément à prendre en considération de par sa jeunesse et sa longévité.



Mouvements d'ordre- chapitre 040 et 041

Les opérations d'ordre sont estimées à

- 100 000,00 € pour les travaux en régie.
- 280 000,00 € pour diverses régularisations d'opération patrimoniales

Restes à réaliser 2021 en dépenses

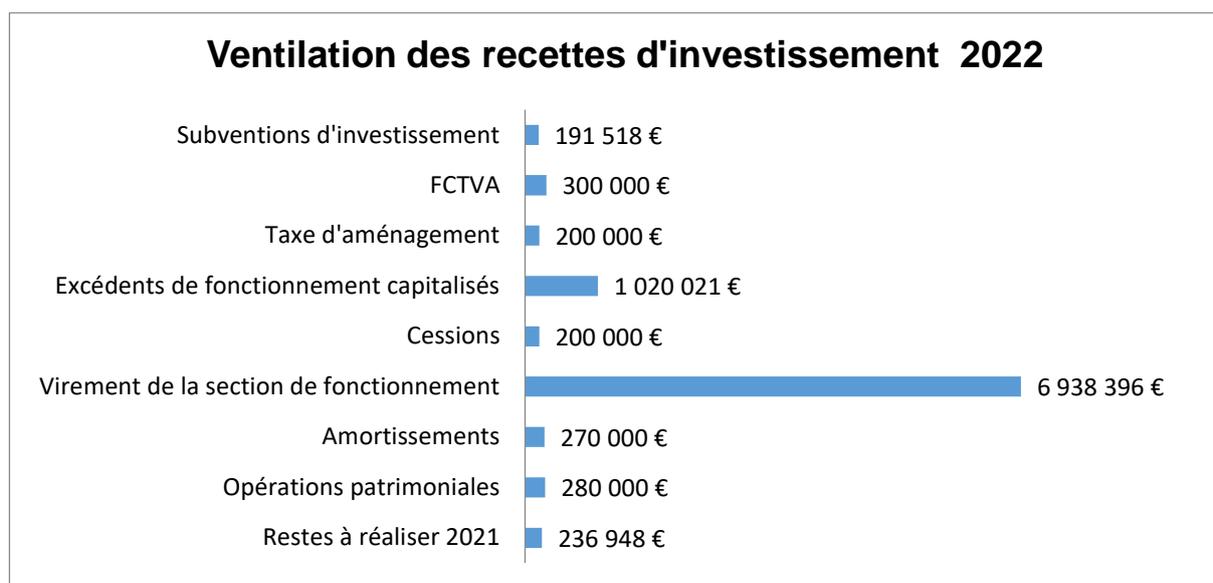
Les restes à réaliser sont à hauteur de 744 421,79 € et concernent principalement :

- L'étude sur le COEP (conseil d'orientation énergétique du patrimoine) (6 000 €)
- L'assistant à maîtrise d'ouvrage pour les travaux de réhabilitation de la salle Guy Durand (720 €)
- L'étude de faisabilité pour la réhabilitation de l'école Victor Hugo (11 520 €)
- L'assistant à maîtrise d'ouvrage et le maître d'œuvre pour l'extension du tennis couvert et deux courts de Padel (4 564,85 €)
- L'assistant à maîtrise d'ouvrage et le maître d'œuvre pour l'extension de l'école du moulin (46 500 €)
- L'assistant à maîtrise d'ouvrage pour la construction d'un pôle culturel (5 580 €)
- La licence autocad (504,24 €)
- Les acquisitions de voiries (42 830,71 €)
- La plantation d'une micro forêt dans la cour de l'école Victor Hugo (5 262 €)
- La plantation d'arbres et arbustes sur la commune (23 214,23 €)
- Le câblage réseau pour installer le wifi dans les gymnases (3 495,91 €)
- L'installation de la vidéoprotection (27 936,16 €)
- Les travaux extension du cimetière (1 320 €)
- Le remplacement de la porte de cuisine du restaurant du Moulin (2 512,80 €)
- Les diagnostics obligatoires pour les logements communaux (536,60 €)
- L'extension du cimetière (16 550,60 €)

- L'aménagement des aires de jeux extérieurs (126 808,80 €)
- L'aménagement de la cour d'école Victor Hugo (17 270 €)
- Les travaux de réhabilitation de la salle Guy Durand (341 200,22 €)
- L'extension du tennis couvert et deux courts de Padel (travaux) (3 882,53 €)
- L'extension de l'école du moulin (SPS) (1 134,00 €)
- La régulation du chauffage à l'école du moulin (23 055,70 €)
- Le matériel informatique (13 965,95 €)
- Le mobilier (15 242,70 €)
- Divers matériels pour les services (2 813,79 €)

RECETTES

Les recettes d'investissement s'élèvent à 9 636 883,51 €.



La première recette est l'autofinancement que la Ville affecte à la section d'investissement. Il est important de noter que la Ville d'Ingré a prévu de ne pas recourir pour la treizième année consécutive à l'emprunt afin d'honorer son objectif de désendettement.

La commune devrait bénéficier en 2022 des subventions suivantes :

- Etat (DSIL) :
 - Pour le TGBT de l'école Victor Hugo à hauteur de 13 498 €
 - Pour la réhabilitation de la salle Guy Durand à hauteur de 65 620 €
- Région (CRST) :
 - Pour le projet de Lazin à hauteur de 21 200 €
- Département :
 - pour les aménagements de sécurité autour des équipements sportifs de Bel Air à hauteur de 91 200 €

Ces subventions inscrites à ce budget sont celles pour lesquelles une notification a été reçue ou ont été inscrites formellement dans les budgets de nos partenaires.

D'autres cofinancements seront sollicités.

Les opérations d'ordre comprenant :

- les amortissements se montent à 270 000,00 €
- Le virement de la section de fonctionnement à 6 938 396,07 €
- La régularisation de diverses opérations patrimoniales pour 280 000,00 €

Restes à réaliser 2021 en recettes

Les restes à réaliser sont à hauteur de 236 948 € et concernent principalement :

- Le fonds d'investissement pour l'extension des tennis couverts pour 140 000,00 €
- Le reversement de la subvention FFT par le club de Tennis pour 65 000,00 €
- La DETR pour l'extension du cimetière pour 31 948 €

Après présentation en commission « Finances – Ressources Humaines – Administration Générale et Métropole » du 28 février 2022, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver les montants inscrits au projet de Budget Primitif 2022 de la commune.

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité, 23 pour et 6 abstentions (Guillem LEROUX, Sandrine RIGAUX, Thierry GOMES, Anne-Cécile MERCIER, Benoît COQUAND et Laetitia NATIVELLE)**, les propositions du rapporteur.

DL.22.018 - Tarification des services publics à compter du 1er septembre 2022

Christian DUMAS expose :

Il est proposé d'augmenter la tarification 2022 à hauteur de 2,8 %.

Service Éducation – Jeunesse

Restauration scolaire

Les inscriptions et désinscriptions au restaurant municipal doivent être effectuées au moins 2 jours avant. En cas de non-respect de ce délai pour les désinscriptions, la facturation des repas sera émise selon la tarification en vigueur pour la famille (hors situation exceptionnelle).

En cas de non-respect de ce délai pour les inscriptions, la tarification sera majorée de 50% par rapport à la tarification en vigueur pour la famille (hors situation exceptionnelle définie dans le règlement intérieur du restaurant municipal).

La tarification s'établira comme suit :

Tranches de quotients	Tarification à compter du 01/09/22
A	2,30
B	3,02
C	3,47
D	3,70
E	3,95
F	4,15
G	4,23
H	4,25
I (enfants hors commune scolarisés à Ingré)	8,28
J (enseignants, enseignants stagiaires)	6,52
K (personnes extérieures)	10,49
L (personnel communal et de la Métropole, aides éducateurs)	5,17
M (jeunes de moins de 21 ans participant à des stages organisés par une association ingréenne dont ils sont membres)	8,03
N (stagiaires mairie dont le repas n'est pas inclus dans le temps de travail)	3,70

Classes de découverte

La participation des familles est modulée en fonction du quotient familial. La grille de participation s'établirait comme suit :

Tarifs	Participation des Familles en %	Participation de la Commune en %
A	20	80
B	30	70
C	40	60
D	50	50
E	60	40
F	70	30
G	75	25
H	80	20
I (enfants hors commune)	100	0

Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) et Nature Aventure

Les inscriptions et désinscriptions à l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) et l'option Nature Aventure doivent être effectuées au moins 7 jours avant.

En cas de non-respect de ce délai pour les désinscriptions, la facturation sera émise selon la tarification en vigueur pour la famille.

En cas de non-respect de ce délai pour les inscriptions, la tarification sera majorée de 50% par rapport à la tarification en vigueur pour la famille (hors situation exceptionnelle définie dans le règlement intérieur de cette structure).

En cas de retard pour récupérer l'enfant à la fin de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) et l'option Nature Aventure, un forfait de 2 € supplémentaire sera appliqué.

En cas de retard répété (3 fois dans l'année), une mesure d'exclusion temporaire pourra être prise (hors situation exceptionnelle définie dans le règlement intérieur de ces structures).

Les familles Ingréennes attestant d'un quotient CAF inférieur ou égal à 710 auront un tarif unique de 2,39 € pour la journée ou la demi-journée avec repas et ce, uniquement pour les structures suivantes :

- ALSH Maternel
- ALSH Primaire
- L'option Nature Aventure

Pour les mercredis, petites vacances et vacances d'été, la tarification s'établira comme suit :

Montant à la charge des familles Ingréennes				
Tranches de quotient	Journée	½ journée avec repas	½ journée avec PAI	Journée avec PAI
	Tarif à compter du 01/09/22			
Quotient CAF <= 710	2,39 €	2,39 €	1,19 €	2,39 €
A	6,56 €	3,31 €	1,83 €	3,66 €
B	6,62 €	3,32 €	1,87 €	3,75 €
C	7,66 €	3,82 €	2,11 €	4,23 €
D	8,68 €	4,33 €	2,47 €	4,93 €
E	9,91 €	4,94 €	2,99 €	5,96 €
F	10,18 €	5,12 €	3,02 €	6,02 €
G	10,54 €	5,25 €	3,13 €	6,26 €
H	10,86 €	5,42 €	3,32 €	6,62 €
I (enfants hors commune)	42,57 €	21,29 €	17,85 €	35,71 €

Concernant Nature Aventure, cette option fonctionne uniquement à la journée complète. La tarification appliquée correspond donc à une journée d'Accueil de Loisirs Sans Hébergement.

➤ **Supplément veillée**

Lors de l'organisation de veillées à l'Accueil de Loisirs, une participation d'un montant équivalant à une demi-journée avec repas sera demandée aux familles.

➤ **Supplément activité exceptionnelle**

L'activité dite « exceptionnelle » se définit comme une activité dont le droit d'entrée est au minimum de 15,00 € et pour laquelle la participation habituellement sollicitée est insuffisante.

Un supplément sera donc demandé :

Supplément demandé			
Tranches de quotient	Droit d'entrée par enfant		
	de 15,00 € à 24,99 €	de 25,00 € à 29,99 €	A partir de 30,00 €
Quotient CAF <= 710	2,39 €	3,57 €	4,76 €
A	3,66 €	5,49 €	7,31 €
B	3,75 €	5,62 €	7,49 €
C	4,23 €	6,33 €	8,44 €
D	4,94 €	7,41 €	9,88 €
E	5,95 €	8,93 €	11,91 €
F	6,02 €	9,03 €	12,04 €
G	6,26 €	9,38 €	12,51 €
H	6,62 €	9,94 €	13,26 €
I (enfants hors commune)	35,71 €	53,55 €	71,40 €

➤ **Structure préadolescents/adolescents « Mik'ados »**

La structure Mik'ados fonctionne l'après-midi de 13h30 à 18h00. Toute séquence débutée équivaut à une présence. Le recouvrement des prestations interviendra après émission d'une facture mensuelle adressée aux familles.

La tarification proposée est la suivante :

Tarifs	1/2 journée sans repas (mercredis et vacances)	1/2 journée avec repas uniquement les mercredis	journée sans repas (vacances)
	à compter du 01/09/2022	à compter du 01/09/2022	à compter du 01/09/2022
Quotient CAF <= 710	2,39 €	4,69 €	4,78 €
A	2,49 €	4,79 €	4,98 €
B	2,70 €	5,74 €	5,40 €
C	2,92 €	6,40 €	5,84 €
D	3,10 €	6,80 €	6,20 €
E	3,34 €	7,29 €	6,68 €
F	3,39 €	7,56 €	6,78 €
G	3,48 €	7,71 €	6,96 €
H	3,54 €	7,77 €	7,08 €
I (enfants hors commune)	33,44 €	41,72 €	66,88 €

➤ **Supplément activité exceptionnelle**

A l'instar du supplément demandé pour les activités exceptionnelles à l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement, un supplément basé sur le tarif de la séquence pourrait être demandé pour les activités exceptionnelles organisées par Mik'ados :

Droit d'entrée par enfant	Supplément demandé
De 15,00 € à 24,99 €	1 journée sans repas
De 25,00 € à 29,99 €	1,5 journée sans repas
A partir de 30,00 €	2 journées sans repas

➤ **Mini-camps, tarification applicable au Centre de Loisirs et à Mik'ados**

La tarification des mini-camps s'applique à compter d'un séjour de 5 jours/4 nuits. La formule se décline ainsi en fonction des différentes catégories, donc différentes catégories de tarifs.

Légende : PJ = Prix de la journée fixé par le prestataire

Tarifs	Formule
A	Aides au temps libre + (PJ-Valeur Aides au temps libre)*20 %
B	Aides au temps libre + (PJ-Valeur Aides au temps libre)*30 %
C	Aides au temps libre + (PJ-Valeur Aides au temps libre)*40 %
D	Aides au temps libre + (PJ-Valeur Aides au temps libre)*50 %
E	Aides au temps libre + (PJ-Valeur Aides au temps libre)*60 %
F	Aides au temps libre + (PJ-Valeur Aides au temps libre)*70 %
G	Aides au temps libre + (PJ-Valeur Aides au temps libre)*75 %
H	Aides au temps libre + (PJ-Valeur Aides au temps libre)*80 %
I	100 % du coût du séjour

➤ **Supplément camping applicable au Centre de Loisirs, à Mik'ados et Anim'Sports**

Tarifs	A compter du 01/09/2022
A	4,77 €
B	5,22 €
C	5,65 €
D	6,10 €
E	6,50 €
F	6,63 €
G	6,85 €
H	6,95 €
I (enfants hors commune)	11,04 €

Ce supplément comprend la prestation « dîner » et la nuitée.

➤ **Point Cyb**

Depuis le 1er janvier 2021, l'adhésion au point Cyb est gratuite pour tous.

➤ **Accueil périscolaire**

La tarification s'établira comme suit :

Tarifs	A compter du 01/09/2022	
	Matin	Soir
A	2,02 €	2,59 €
B	2,03 €	2,60 €
C	2,04 €	2,61 €
D	2,05 €	2,62 €
E	2,06 €	2,63 €
F	2,07 €	2,64 €
G	2,08 €	2,65 €
H	2,09 €	2,66 €
I (enfants hors commune)	3,70 €	4,23 €

Les inscriptions et désinscriptions à l'Accueil périscolaire doivent être effectuées au moins 2 jours avant. En cas de non-respect de ce délai pour les désinscriptions, la facturation sera émise selon la tarification en vigueur pour la famille.

En cas de non-respect de ce délai pour les inscriptions, la tarification sera majorée de 50 % par rapport à la tarification en vigueur pour la famille (hors situation exceptionnelle définie dans le règlement intérieur de cette structure).

En cas de retard pour récupérer l'enfant à la fin de l'accueil périscolaire, un forfait de 2 € supplémentaire sera appliqué.

En cas de retard répété (3 fois dans l'année), une mesure d'exclusion temporaire pourra être prise (hors situation exceptionnelle définie dans le règlement intérieur de cette structure).

Service Sport

- **Ecole Municipale de sport**

La tarification à l'école municipale de sport sera de 35,14 € pour un enfant et de 28,13 € à partir du second enfant de la même famille.

Une tarification hors commune sera de 42,57 € pour enfant.

- **Stages sportifs (Anim'sport)**

Le service des Sports animera des stages sportifs durant les périodes de congés scolaires.

Ils accueilleront des jeunes de 9 à 15 ans de 9h à 17 h. L'inscription se fera à la semaine et les jeunes apporteront leur repas.

La tarification s'établira comme suit :

Montant à la charge des familles Ingréennes	
Tranches de quotient	Journée
	Tarif à compter du 01/09/22
Quotient CAF <= 710	2,39 €
A	3,66 €
B	3,75 €
C	4,23 €
D	4,93 €
E	5,96 €
F	6,02 €
G	6,26 €
H	6,62 €
I (enfants hors commune)	35,71 €

- **Echappées Ingréennes**

Pour les inscriptions avant le 15 juin 2022 :

5,00 € pour le 5 km

10,00 € pour le 10 km

Pour les inscriptions sur place le jour de la course :

7,00 € pour le 5 km

12,00 € pour le 10 km

Service Culture

- **Bibliothèque Municipale**

Une carte de lecteur sera délivrée gratuitement lors de la 1^{ère} inscription. En cas de perte, une nouvelle carte sera réalisée et facturée 2 €.

En ce qui concerne les photocopies et impressions informatiques de documents, les tarifs sont les suivants :

- 0,15 € la photocopie ou l'impression informatique, à l'unité.

- 1,20 € la carte de 10 photocopies ou impressions informatiques.

- 5,10 € la carte de 50 photocopies ou impressions informatiques.

Les cartes de 10 ou 50 photocopies sont réalisées par le service communication de la ville d'Ingré et exclusivement mises en vente à la bibliothèque municipale d'Ingré.

Le produit des ventes est encaissé par le biais de la régie des recettes de la bibliothèque.

Spectacles culturels

Il existe deux tarifications de spectacles en fonction de leur classement dans chacune des catégories suivantes :

- Spectacle de catégorie 1
- Spectacle de catégorie 2

Il est proposé les tarifs suivants :

Catégories	TARIF PLEIN	TARIF RÉDUIT *
1	20€	10€
2	12€	5€
Abonnement Pour 4 spectacles	30€	15€

* **Tarif réduit** : scolaires, étudiants, dispositif CLARC, jeunes en formation ou en apprentissage, moins de 26 ans, demandeurs d'emploi, bénéficiaires du RSA ou minimum vieillesse, personnes reconnues adultes handicapés, et plus de 65 ans (sur justificatifs).

Cirque

Un forfait 7 jours maximum sera demandé à chaque cirque autorisé à se produire sur la ville sur la base de 0,58 euro par place disponible sous le chapiteau.

Location des salles

Les associations Ingréennes continuent de bénéficier par année de trois locations de salles municipales, à titre gratuit exception faite de la Rotonde de l'Accueil de Loisirs et de la salle de la Driotte.

Un forfait ménage est imputé à chaque location, les utilisateurs se doivent néanmoins de laisser la salle dans un état de propreté normal (balayage effectué, poubelles vidées...).

Dans le cadre des trois locations annuelles municipales gratuites, les associations sont exonérées du forfait ménage.

❖ Préau cour de la Mairie :

Les réservations ne pourront être effectuées que dans le cadre de cérémonies célébrées à la mairie d'Ingré (mariages, baptêmes républicains,...).

La location est de 52,80 € par réservation et pour une demi-journée.

- **Salle de convivialité Alfred Domagala : Tarification à compter du 1^{er} septembre 2022**

	Salle de convivialité Alfred Domagala			
	Journée du lundi au vendredi		Journée du samedi, dimanche ou jours fériés	Week-end du samedi 9h au lundi 9h
	Petite salle	Grande salle	Grande salle uniquement	Grande salle uniquement
Chèque caution : 500 € pour éventuelle dégradation et remise en état non effectuée				
Forfait ménage obligatoire en sus : 35€				
Chèque caution badge électronique : 100 €				
Associations Ingréennes et habitants d'Ingré	62 €	73 €	151 €	273 €
Sociétés, Entreprises ou Comités d'entreprises d'Ingré	202 €	243 €	516 €	775 €
Habitants hors Commune	375 €	449 €	890 €	1 782 €
Sociétés, Entreprises, Comités d'entreprises hors Commune	874 €	1 048 €	2 078 €	4 137 €

- **Rotonde de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement : Tarification à compter du 1^{er} septembre 2022**

La salle de restauration (Rotonde) ainsi que l'office de réchauffage sont mis en location le week-end (hors vacances scolaires).

Les tarifs sont les suivants :

Groupe de Tarification	Rotonde de l'ALSH	
	Journée du samedi, dimanche ou jours fériés (hors vacances scolaires)	Week-end du samedi 09 h 00 au lundi 09 h 00 (hors vacances scolaires)
Chèque caution : 500 € pour éventuelle dégradation et remise en état non effectuée		
Forfait ménage obligatoire en sus : 60 €		
Chèque caution badge électronique : 100 €		
Associations Ingréennes et habitants d'Ingré	477 €	601 €
Sociétés, Entreprises ou Comités d'entreprises d'Ingré	6 320 €	6 892 €
Habitants hors Commune	2 863 €	3 605 €
Associations hors Commune	5 727 €	7 210 €
Sociétés, Entreprises, Comités d'entreprises hors Commune	6 681 €	8 411 €
Si location 2j/3j/4j, application d'un coefficient dégressif (*)		

- **Salle de la Driotte : Tarification à compter du 1^{er} septembre 2022**

Groupe de Tarification	Salle de la Driotte		
	Journée du lundi au vendredi	Journée du samedi, dimanche ou jours fériés	Week-end du samedi 09 h 00 au lundi 09 h 00
Chèque caution : 500 € pour éventuelle dégradation et remise en état non effectuée			
Forfait ménage obligatoire en sus : 60 €			
Associations Ingréennes	124 €	247 €	371 €
Associations hors Commune	1 485 €	2 968 €	4 453 €

- **Salle des fêtes Jean Zay : Tarification à compter du 1^{er} septembre 2022**

Groupe de Tarification	Salle des Fêtes Jean Zay		
	Journée du lundi au vendredi	Journée du samedi, dimanche ou jours fériés	Week-end du samedi 09 h 00 au lundi 09 h 00
Chèque caution : 500 € pour éventuelle dégradation et remise en état non effectuée			
Forfait ménage obligatoire en sus : 60 €			
Associations Ingréennes et habitants d'Ingré	124 €	247 €	371 €
Sociétés, Entreprises ou Comités d'entreprises d'Ingré	379 €	507 €	753 €
Habitants hors Commune	742 €	1 485 €	2 225 €
Sociétés, Entreprises, Comités d'entreprises, Associations hors Commune	1 732 €	3 463 €	5 195 €
Si location 2j/3j/4j, application d'un coefficient dégressif (*)			

- **Espace Lionel BOUTROUCHE : salle Brice FOUQUET, Tarification à compter du 1^{er} septembre 2022**

Groupe de Tarification	Type de Prestation	Salle Brice Fouquet		
		Journée du lundi au vendredi	Journée du samedi, dimanche ou jours fériés	Week-end du samedi 09 h 00 au lundi 09 h 00
Chèque caution : 1000 € pour éventuelle dégradation et remise en état non effectuée				
Forfait ménage obligatoire en sus : 60 €				
Associations Ingréennes	Salle nue	371 €	492 €	799 €
	Salle avec gradin	434 €	559 €	869 €
	Forfait mobilier (sono portable comprise)	99 €	99 €	99 €
	Forfait sonorisation + éclairage	124 €	124 €	124 €
	Forfait vidéo projection	62 €	62 €	62 €
	Forfait décoration florale	gratuit	gratuit	gratuit
	Bar - Hall	gratuit	gratuit	gratuit
Associations culturelles hors Commune	Salle nue	4 453 €	5 896 €	9 588 €
	Salle avec gradin	5 214 €	6 699 €	10 427 €
	Forfait mobilier (sono portable comprise)	1 195 €	1 195 €	1 195 €
	Forfait sonorisation + éclairage	1 485 €	1 485 €	1 485 €
	Forfait vidéo projection	748 €	748 €	748 €
	Forfait décoration florale	64 €	64 €	64 €
	Bar - Hall	39 €	39 €	39 €

Groupe de Tarification	Type de Prestation	Salle Brice Fouquet		
		Journée du lundi au vendredi	Journée du samedi, dimanche ou jours fériés	Week-end du samedi 09 h 00 au lundi 09 h 00
Société, Entreprises, Associations non culturelles hors Commune	Salle nue	5 195 €	6 880 €	11 186 €
	Salle avec gradin	6 084 €	7 815 €	12 166 €
	Forfait mobilier (sono portable comprise)	1 395 €	1 395 €	1 395 €
	Forfait sonorisation + éclairage	1 732 €	1 732 €	1 732 €
	Forfait vidéo projection	874 €	874 €	874 €
	Forfait décoration florale	64 €	64 €	64 €
	Bar Hall	39 €	39 €	39 €
Si location 2j/3j/4j, application d'un coefficient dégressif (*)				

(*) Des coefficients dégressifs s'appliquent aux tarifs ci-dessus exposés et correspondent au nombre de jours de location (utilisation pour répétitions, spectacles ...)

1 jour	Coefficient : 1,00
2 jours	Coefficient : 1,50
3 jours	Coefficient : 2,00
4 jours	Coefficient : 2,50

- **Espace Lionel BOUTROUCHE : salle Arnaud METHIVIER, Tarification à compter du 1^{er} septembre 2022**

La salle Arnaud METHIVIER est modulable et peut-être scindée en 2 salles :

Groupe de Tarification	Salle Arnaud METHIVIER (grande salle)		
	Du lundi au vendredi		Soirée
	Demi-journée (8h – 13h ou 13h - 18h)	Journée entière (8h – 18h)	(18h - 22h)
Chèque caution pour dégradation et remise en état non effectuée : 500 €			
Forfait ménage obligatoire en sus : 25 €			
Associations Ingréennes	gratuité	gratuité	gratuité
Associations non Ingréennes	8 104 €	9 456 €	8 104 €
Collectivités et administrations	339 €	564 €	339 €
Sociétés, Entreprises ou Comités d'entreprises Ingréennes	676 €	788 €	676 €
Sociétés, Entreprises, Comités d'entreprises hors commune	9 453 €	11 032 €	9 453 €
Location vidéoprojecteur et écran	127 €	127 €	127 €
Chèque caution pour dégradation et remise en état non effectuée: 500 €			
Forfait ménage obligatoire en sus : 25 €			
Associations Ingréennes	gratuité	gratuité	gratuité
Associations non Ingréennes	4 058 €	4 741 €	4 058 €
Collectivités et administrations	170 €	282 €	170 €
Sociétés, Entreprises ou Comités d'entreprises Ingréennes	339 €	395 €	339 €
Sociétés, Entreprises, Comités d'entreprises hors commune	4 735 €	5 530 €	4 735 €
Location vidéoprojecteur et écran	127 €	127 €	127 €

École de Musique

La tarification pour les ingrèens est soumise au quotient familial. Le quotient familial utilisé sera identique aux activités périscolaires.

La tarification hors commune correspondra désormais au double du tarif ingrèen le plus élevé.

Une réduction de 10 % des tarifs enfant et étudiant ci-dessous est appliquée dès le deuxième inscrit d'une famille.

Une réduction de 50 % des tarifs enfant et étudiant ci-dessous est appliquée dès le troisième inscrit d'une famille.

Les professeurs de l'école municipale de musique bénéficieront du tarif « commune ».

Ces réductions ne s'appliquent ni pour la location d'instrument ni pour les conférences - concerts.

Une tarification intermédiaire a été créée pour les demandeurs d'emploi, les bénéficiaires du RSA et les personnes reconnues handicapées (sur justificatif).

La tarification pour l'année scolaire 2022/2023 sera la suivante :

I - Élèves d'Ingré	Proposition 2022 / 2023 tranche A-B	Proposition 2022 / 2023 tranche C-D	Proposition 2022 / 2023 tranche E-H
Formation ou Éveil Musical (enfant et étudiant*)	108,24 €	127,77 €	154,90 €
Formation Musicale + 1 instrument (enfant et étudiant*)	155,94 €	175,48 €	202,61 €
Formation Musicale + 2 instruments (enfant et étudiant*)	202,97 €	222,51 €	249,63 €
Formation Musicale (adulte)	130,09 €	149,62 €	176,74 €
Formation Musicale + 1 instrument (adulte)	280,94 €	300,48 €	327,60 €
Formation Musicale + 2 instruments (adulte)	393,06 €	412,59 €	439,72 €
Formation Musicale (demandeurs d'emploi, bénéficiaires du RSA ou personnes handicapées*)	119,20 €	138,74 €	165,87 €
Formation musicale +1 instrument (demandeurs d'emploi, bénéficiaires du RSA ou personnes handicapées*)	218,45 €	237,98 €	265,11 €
Formation musicale + 2 instruments (demandeurs d'emploi, bénéficiaires du RSA ou personnes handicapées *)	314,04 €	317,57 €	344,70 €
Location d'instrument	85,92 €	105,45 €	132,57 €
Participation à une pratique collective seule	61,52 €	81,04 €	108,17 €

II - Élèves Hors Commune	Proposition 2022 / 2023
Formation Musicale (enfant et étudiant*)	309,77 €
Formation Musicale + 1 instrument (enfant et étudiant*)	405,20 €
Formation Musicale + 2 instruments (enfant et étudiant*)	499,26 €
Formation Musicale (adulte)	353,48 €
Formation Musicale + 1 instrument (adulte)	655,20 €
Formation Musicale + 2 instruments (adulte)	879,44 €
Formation Musicale (demandeurs d'emploi, bénéficiaires du RSA ou personnes handicapées*)	331,71 €
Formation musicale +1 instrument (demandeurs d'emploi, bénéficiaires du RSA ou personnes handicapées*)	530,21 €
Formation musicale + 2 instruments (demandeurs d'emploi, bénéficiaires du RSA ou personnes handicapées*)	689,37 €
Location d'instrument	265,16 €
Participation à une pratique collective seule	216,34 €

* sur justificatif

Service État civil - Affaires générales

- **Cimetière communal**

- ✓ Concessions

	Tarif à compter du 01/09/2022
15 ans	126,37 €
30 ans	189,53 €
50 ans	379,08 €

- ✓ Espaces cinéraires

	Tarif à compter du 01/09/2022
Jardin du souvenir	41,61 €
<i>Champ d'urnes</i>	
- 5 ans	104,03 €
- 10 ans	187,28 €
- 15 ans	270,49 €
- 30 ans	521,25 €

- ✓ Forfait applicable aux entreprises de pompes funèbres

Nature des travaux	Tarif à compter du 01/09/2022
Mise en caveau provisoire	2,09 € par jour

- **Occupation du domaine public**

- ✓ Redevance « droit de terrasse »

La Municipalité ayant la volonté de favoriser le développement économique et le commerce au sein de la Commune d'Ingré, il est proposé de renouveler la redevance forfaitaire annuelle d'1 € pour chaque commerçant bénéficiant d'une autorisation d'occupation du domaine public. En effet, la loi ne permet pas de faire bénéficier de la gratuité aux occupants du domaine public (article 2125-1 du code général de la propriété aux personnes publiques).

- ✓ Tarification emplacement du marché

Un marché d'approvisionnement a été créé sur l'esplanade Lucien Feuillâtre les mardis et vendredis de 14h30 à 19h00 avec la possibilité d'étendre l'ouverture pour les commerçants qui le souhaiteraient jusqu'à 22 h 00.

La Municipalité ayant la volonté de soutenir le développement du marché d'Ingré et ses commerçants, il est proposé de renouveler la redevance forfaitaire annuelle d'1 € pour chaque commerçant du marché. En effet, la loi ne permet pas de faire bénéficier de la gratuité aux occupants du domaine public (article 2125-1 du code général de la propriété aux personnes publiques).

- **Location du matériel communal**

Une caution de 750 € TTC sera demandée pour tout enlèvement d'un barnum. S'agissant de locations de chaises ou de plateaux avec tréteaux, bancs et grilles, cette caution est fixée à 150 €.

Toute location sera consentie uniquement aux Ingréens (sur justificatif), au personnel communal et aux associations ingrèennes sous réserve de la disponibilité du matériel. Etant entendu que les manifestations organisées par la Mairie sont prioritaires. Toute réponse ne sera définitive qu'un mois avant la date de location.

L'installation et le démontage des barnums seront effectués par le personnel communal du lundi au vendredi de 9h à 15h. (Non applicable aux prêts en faveur du personnel communal).

Libellés à l'unité	Tarif à la journée à compter du 01/09/2022	Tarif week - end à compter du 01/09/2022	Tarif week - end à compter du 01/09/2022 pour le personnel communal
Barnum inférieur ou égal à 16 m2	132,12 €	180,37 €	58,60 €
Barnum supérieur à 16 m2	143,62 €	191,89 €	58,60 €
Chaise	0,63 €		
Plateau avec tréteaux	5,86 €		
Banc	2,93 €		
Grille Caddie	5,86 €		

Après présentation en commission « Finances - Ressources Humaines – Administration Générale et Métropole » du 28 février 2022, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'émettre un avis sur la tarification au 1^{er} septembre 2022.

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

RESSOURCES HUMAINES

DL.22.019 – Suppression de postes au 1er avril 2022

Christian DUMAS expose :

Le Maire informe qu'aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Ainsi, afin de répondre à l'organisation et aux besoins des services, il est nécessaire de supprimer les postes suivants :

Catégorie	Filière	Cadre d'emploi	Grade	Taux d'emploi
A	Culturelle	Bibliothécaire	Bibliothécaire principal	100%
B	Culturelle	Bibliothécaire	Bibliothécaire	100%
B	Culturelle	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Assistant de conservation principal de 1 ^{ère} classe	100%
B	Culturelle	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Assistant de conservation	100%

Après avis du Comité Technique du 22 février 2022 et après présentation à la Commission « Finances – Ressources Humaines – Administration Générale et Métropole » du 28 février 2022, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de supprimer les postes ci-dessous énoncés à compter du 1^{er} avril 2022 et de modifier le tableau des effectifs à la même date.

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

DL.22.020 – Créations de postes au 1er avril 2022

Christian DUMAS expose :

Le Maire informe qu'aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Ainsi, afin de répondre à l'organisation, aux besoins des services et permettre le déroulement de carrières de certains agents, le tableau des effectifs est modifié comme suit au 1^{er} avril 2022 :

Catégorie	Filière	Cadre d'emploi	Grade	Taux d'emploi	Poste accessible par contrat
C	Administrative	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	90%	38 ou 3-2

C	Administrative	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	100%	3-3
B	Technique	Technicien	Technicien	100%	3-3
B	Animation	Animateur	Animateur	100%	3-2

Après avis du comité technique du 22 février 2022 et après présentation à la Commission « Finances – Ressources Humaines – Administration Générale et Métropole » du 28 février 2022, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de créer le poste ci-dessous énoncé à compter du 1^{er} avril 2022 et de modifier le tableau des effectifs à la même date.

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

DL.22.021 - Créations de postes au 1er avril 2022 – délibération complémentaire

Christian DUMAS expose :

Le Maire informe qu'aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Ainsi, afin de répondre à l'organisation et aux besoins des services, le tableau des effectifs est modifié comme suit au 1^{er} avril 2022 :

Catégorie	Filière	Cadre d'emploi	Grade	Taux d'emploi	Poste accessible par contrat
A	Administrative	Attaché	Attaché	100%	3-3
B	Administrative	Rédacteur	Rédacteur	100%	3-3
A	Technique	Ingénieur	Ingénieur	100%	3-3
B	Technique	Technicien	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	100%	3-3
B	Technique	Technicien	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	100%	3-3
B	Technique	Technicien	Technicien	45.71% (16 heures hebdomadaires)	3-3

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de créer les postes ci-dessus énoncés à compter du 1^{er} avril 2022 et de modifier le tableau des effectifs à la même date.

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

DL.22.022 - Créations de postes non permanents pour un accroissement temporaire d'activité (article 3.- I.- 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée) – Année 2022 (1er avril – 31 décembre)

Christian DUMAS expose :

Le Maire informe qu'aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3. – I.- 1°,

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel, recruté en qualité d'agent contractuel, pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité en application de l'article 3. I.- 1° de la loi n°84-53 précitée,

Considérant que les besoins recensés au sein des services nécessitent la création de postes non permanents suivant :

Services concernés	Emplois	Missions	Taux d'emploi	Périodes
Entretien	2 adjoints techniques	Agent d'entretien polyvalent	Temps complet	1 ^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022
DATPDD	1 adjoint technique	Agent polyvalent	Temps complet	1 ^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022
Bibliothèque	1 adjoint du patrimoine	Agent de bibliothèque	Temps complet	1 ^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022

Après avis du comité technique du 22 février 2022 et après présentation à la Commission « Finances – Ressources Humaines – Administration Générale et Métropole » du 28 février 2022, il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- de créer les postes d'agents contractuels de droit public ci-dessus énoncé, pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité en application de l'article 3. I.- 1° de la loi n° 84-53 précitée.
- d'autoriser Monsieur le Maire à procéder au recrutement d'agents contractuels de droit public,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

Christian DUMAS expose :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu le décret n°2010-677 du 21 juin 2010 portant diverses modifications relatives à la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 fixant le montant maximum de participation de l'administration employeur aux déplacements effectués entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail par les personnels de l'Etat et des établissements publics administratifs de l'Etat travaillant hors Ile-de-France,

Vu l'arrêté du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de missions prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001, notamment pour les fonctions itinérantes,

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,

I – CHAMP D'APPLICATION

Principe

Les agents territoriaux peuvent être amenés à se déplacer pour les besoins du service. Les frais occasionnés par ces déplacements sont à la charge de la collectivité pour le compte de laquelle le déplacement est effectué.

Dès lors que ces frais sont engagés conformément aux dispositions réglementaires et autorisés par l'autorité territoriale, leur indemnisation constitue un droit pour les agents.

Le remboursement des différents frais occasionnés lors d'un déplacement est effectué à l'issue de ce dernier ou mensuellement, à terme échu.

S'agissant du repas du midi ou de celui du soir, un montant forfaitaire était octroyé aux agents. Le petit-déjeuner ne saurait être pris en charge à ce titre. Depuis la parution du décret n°2020-689 susvisé, les collectivités territoriales sont désormais autorisées à déroger au remboursement forfaitaire des frais de repas et à instaurer, par délibération, un remboursement au réel, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire.

Un ordre de mission établi par l'employeur ainsi qu'un état de frais complété par l'agent et accompagnés des justificatifs de paiement (factures, tickets...) sont nécessaires au versement des remboursements.

Pour rappel, aucune indemnité de repas ne peut être attribuée aux agents bénéficiant de la gratuité du repas.

Bénéficiaires :

- Agents titulaires ou stagiaires, à temps complet, temps partiel ou temps non complet,
- Agents non titulaires de droit public,
- Collaborateur de cabinet
- Agents sous contrat de droit privé (CUI-CAE, apprentis...)
- Agents temporaires : artistes et professionnels du spectacle intervenant ponctuellement pour la collectivité, agents exerçant une activité accessoire pour le compte de la collectivité.

II – MODALITES DE PRISE EN CHARGE PAR TYPOLOGIE DE FRAIS

1 - Prise en charge des frais de déplacements liés à des missions temporaires

- Utilisation du véhicule personnel à moteur :

L'agent qui est amené à utiliser son véhicule personnel (tout véhicule terrestre à moteur) pour les besoins du service bénéficie d'une indemnisation des frais engagés. Ces déplacements peuvent être indemnisés sous réserve d'être effectués en dehors de la résidence administrative de l'agent. Par ailleurs, l'agent ne peut prétendre ni à une indemnisation des dommages subis ni à la prise en charge du surcoût résultant d'un accident.

Le remboursement des frais s'effectue via le versement d'une indemnité kilométrique calculée en fonction du type de véhicule, de la puissance fiscale et du nombre de kilomètres parcourus (ces différents taux sont fixés par arrêté). Le paiement est effectué en fonction du kilométrage parcouru depuis le 1^{er} janvier de chaque année.

Des frais annexes peuvent également être remboursés quand l'intérêt du service le justifie, sur présentation des pièces justificatives : frais de péage d'autoroute, frais de stationnement du véhicule (parking).

- Utilisation des transports en commun (train, bus, métro, avion...) :

Lorsque l'agent se déplace, pour les besoins du service hors de sa résidence administrative ou de sa résidence familiale, les frais de transport en commun sont pris en charge, sur présentation de justificatifs. Le choix entre ces derniers s'effectue en principe sur la base du tarif le plus économique et le plus adapté à la nature du déplacement.

- Utilisation d'un autre moyen de transport (taxi, véhicule de location) :

L'agent qui utilise un taxi ou un véhicule de location peut être remboursé des frais occasionnés sur présentation des justificatifs sous réserve de l'autorisation préalable de son employeur et seulement quand l'intérêt du service le justifie.

Ces trois modes d'indemnisation ne sont pas cumulables entre eux ni avec d'autres indemnités ayant le même objet.

2 - Prise en charge des frais de nourriture et de logement

- Les Frais d'hébergement :

L'indemnité d'hébergement est un forfait (chambre et petit déjeuner) dont le montant est fixé par arrêté. Le paiement de ce forfait se fait sur présentation des justificatifs. L'indemnité de nuitée sera allouée lorsque l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 0 h et 5 h.

- Les frais de repas :

Un remboursement au réel des frais exposés à l'occasion des déplacements professionnels en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire.

3 - Prise en charge des différents frais liés à des actions de formation

- Indemnisation des frais lors de formation :

L'agent, appelé à suivre une action de formation (en accord avec l'autorité territoriale), bénéficie de la prise en charge de ses frais de déplacement lorsque la formation est en relation avec les fonctions exercées.

Les formations de préparation aux concours ou examens professionnels ainsi que les formations personnelles des agents sont exclues.

La prise en charge de ces frais de déplacement intervient dans l'hypothèse où l'organisme organisateur de la formation ne prévoit aucune indemnisation ou pour la fraction qui n'est pas indemnisée (exemple : les 20 premiers kilomètres (pour un aller) pour les formations CNFPT).

- Indemnisation des frais pour la participation aux concours et examens professionnels :

L'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors de ses résidences administrative et familiale, peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu de convocation. Cette prise en charge est limitée à un aller-retour par année civile, il peut être fait exception à cette limitation dans le seul cas où l'agent se présente à des épreuves d'admission d'un concours.

Dans l'hypothèse où les épreuves d'admissibilité et d'admission se déroulent sur deux années différentes, la prise en charge des frais de transport constituera une opération rattachée à l'exercice de la première épreuve.

4 - Prise en charge des frais de transport en commun

Les déplacements effectués entre le domicile et le lieu de travail ne sont pas considérés comme des déplacements pour les besoins du service. A ce titre ils ne peuvent donc pas donner lieu à indemnisation.

Par ailleurs, conformément aux décrets n°2010-676 et n°2010-677 du 21 juin 2010, les agents peuvent bénéficier d'une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence et leur lieu de travail comme suit :

Objet de la prise en charge partielle : (non cumul si la prise en charge couvre le même trajet)

- Les abonnements multimodaux à nombre de voyages illimités, les cartes d'abonnement annuels, mensuels ou hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages illimités ou limités délivré par la RATP, la SNCF ou les entreprises de transports publics
- Les abonnements à un service public de location de vélos.

Montant de la prise en charge :

- 50 % du prix de l'abonnement, sur la base du tarif le plus économique permettant d'effectuer le trajet dans le temps le plus court entre la résidence la plus proche et le lieu de travail
- limite : cette prise en charge est limitée à 50 % de la somme des tarifs d'abonnements annuels cumulés permettant d'effectuer depuis Paris le trajet maximum et le trajet minimum compris à l'intérieur de l'Île de France, soit un plafond actuel de 86.16 € par mois. Ce plafond suivra l'évolution de la réglementation.

Modalités de versement : mensuellement sur présentation du ou des justificatifs de transport, nominatifs et conformes à leurs règles de validité. Cette prise en charge de frais de transport en commun est cumulable avec le forfait mobilité durable.

Suspension du versement : la prise en charge est suspendue pendant certains congés (congés de maladie, congé de longue maladie ou longue durée, congé de grave maladie, maternité ou adoption, congé de paternité, congé de présence parentale, congé de formation professionnelle, congé de formation syndicale, congé de solidarité familiale, congés pris au titre du compte épargne temps ou congés bonifiés). La prise en charge est maintenue jusqu'à la fin du mois où débute le congé. En cas de reprise en cours de mois, la prise en charge est effectuée pour le mois entier.

Situation des agents à temps partiel ou à temps incomplet :

- Si le temps de travail est supérieur ou égal à un mi-temps : même prise en charge qu'un agent à temps complet,
- Si le temps de travail est inférieur à un mi-temps : la prise en charge est réduite de moitié.

Situation des agents ayant plusieurs lieux de travail : prise en charge de l'ensemble des déplacements entre leur résidence et leurs différents lieux de travail.

Situation des agents ayant plusieurs employeurs :

- usage de plusieurs titres de transports différents : prise en charge par chaque employeur des titres le concernant,
- usage du même titre de transport auprès des différents employeurs : prise en charge au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

Cas d'exclusion : la prise en charge ne s'applique pas aux agents bénéficiant :

- D'indemnités représentatives de frais de déplacements,
- 10. De logement de fonction,
- 11. De véhicule de fonction,
- 12. D'un transport collectif gratuit
- 13. Pour le même trajet d'une prise en charge au titre des frais de déplacement temporaires.

5- Cas spécifiques des médecins exerçant leur activité au sein du centre de santé communal

Une indemnité forfaitaire est allouée aux médecins qui exercent des visites à domicile des patients dans le cadre de leurs fonctions à l'intérieur de la commune. Le versement aura lieu annuellement à terme échu (en décembre de chaque année ou lors du départ de l'agent s'il a lieu en cours d'année).

Le montant de l'indemnité est modulé en fonction du nombre de visites annuelles qui seront réellement réalisées :

- De 0 à 10 déplacements : 35 €
- De 11 à 30 déplacements : 100 €
- De 31 à 70 déplacements : 200 €
- Plus de 71 déplacements : 300 €

Après avis du Comité Technique du 22 février 2022 et après présentation à la Commission « Finances – Ressources Humaines – Administration Générale et Métropole » du 28 février 2022, il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- d'émettre un avis sur les modalités de prise en charge des frais de déplacements des agents de la collectivité, à compter du 1^{er} avril 2022,
- de déroger au principe que toutes les communes limitrophes desservies par des moyens de transports publics de voyageurs sont considérées comme une seule et même commune pour les frais de déplacement temporaire et permettre ainsi le remboursement des frais de transports pour l'ensemble des déplacements temporaires des agents hors de leur résidence administrative ou de leur résidence familiale.
- d'abroger toutes les délibérations préexistantes en matière d'indemnisation de frais de déplacements soit :
 - Délibération n°10 du conseil municipal en date du 23 septembre 2008 relative au remboursement des frais de déplacement lié à un examen professionnel ou un concours
 - Délibération DL.10.126 du conseil municipal en date du 26 novembre 2010 relative à la prise en charge des frais de transports en commun
 - Délibération DL.11.015 du conseil municipal en date du 10 février 2011 relative aux modalités de prise en charges des frais de déplacements du personnel de la collectivité

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

DL.22.024 – Indemnisation des travaux supplémentaires pour élections

Christian DUMAS expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,
Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'I.F.T.S,
Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962 relatif à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections,
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
Vu la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 (DGCL-FPT3/2002/N.377),
Considérant que la rémunération des travaux supplémentaires effectués au-delà des heures normales de services, à l'occasion des consultations électorales est assurée :

- en indemnité forfaitaire complémentaire pour élection pour les agents ne pouvant bénéficier des indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- en indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents qui ne peuvent prétendre aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires et dans la mesure où les heures supplémentaires n'ont pas été compensées par une récupération pendant les heures normales de services,

Vu les crédits inscrits au budget,

Indemnité forfaitaire complémentaire élections (I.F.C.E.)

Bénéficiaires

Il est institué l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires qui, en raison de leur grade ou de leur indice, sont exclus du bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Le bénéfice de cette prime est étendue aux agents non titulaires de droit

public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature que celles des fonctionnaires.

Modalités de calcul :

L'enveloppe de référence du calcul sera basée sur le montant de l'I.F.T.S. de 2ème catégorie assorti d'un coefficient de 8. Le montant individuel sera attribué à chaque agent concerné par arrêté individuel.

Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.)

Attribution des I.H.T.S.

Il est décidé d'attribuer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires au personnel ayant participé aux opérations électorales et ne pouvant prétendre aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires et n'ayant pas récupéré le temps supplémentaire effectué. Les agents non titulaires pourront percevoir les IHTS selon les mêmes conditions que les fonctionnaires.

Modalités de calcul

- Les agents employés à temps complet percevront les I.F.T.S. selon le tarif des heures supplémentaires de dimanche, et éventuellement de nuit, correspondant à leur indice, et calculées selon les articles 7 et 8 du décret 2002-60 précité.

- Les agents employés à temps non complet percevront des I.H.T.S. rémunérées en heures complémentaires basées sur le traitement, sans majoration de dimanche ou de nuit.

Attributions individuelles

Monsieur le Maire procédera aux attributions individuelles en fonction des heures effectuées à l'occasion des élections.

Périodicité de versement

Le paiement de ces indemnités sera effectué après chaque tour de consultations électorales.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er avril 2022

Après présentation à la Commission « Finances – Ressources Humaines – Administration Générale et Métropole » du 28 février 2022, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'adopter les modalités d'indemnisation des travaux supplémentaires pour les élections.

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

DL.22.025 - Mutualisation – Approbation de conventions particulières avec mise à disposition de personnels de la Direction des Services Informatiques

Christian DUMAS expose :

Un schéma de mutualisation a été adopté par le conseil d'agglomération lors de sa séance du 9 juillet 2015 entre les 22 communes et Orléans Métropole (anciennement Communauté d'Agglomération « Orléans Val de Loire ») relatif aux coopérations entre les communes et à la mutualisation des fonctions supports.

Les intentions de mutualisation des communes ont été formalisées par des conventions passées avec Orléans Métropole :

- Une « convention cadre » de mutualisation est venue fixer le cadre général d'organisation des relations entre les communes volontaires et Orléans Métropole, et leurs actions pour toutes les opérations de mutualisation et en particulier son annexe fixant la liste des actions mutualisées. Cette convention définit le périmètre et les modalités d'organisation juridique, administrative et financière de la mutualisation.
- des conventions particulières passées en application de la convention cadre sont venues fixer les relations entre chacune des communes et l'EPCI pour l'exercice des missions mutualisées. Elles précisent notamment le périmètre mutualisé, la mise à disposition éventuelle d'agents, de locaux ainsi que les conditions financières.

Considérant que l'année 2021 a été une année de transition ayant permis un audit sur la mutualisation et une réflexion sur les modalités de mise en œuvre de la mutualisation.

Considérant que, par délibération n°2021-04-29-COM-04 du Conseil métropolitain du 29 avril 2021, un pacte transitoire de gouvernance métropolitain jusqu'au 29 avril 2022 a été approuvé ; que ce pacte prévoit la nécessité d'enclencher un processus de renouvellement du schéma de mutualisation arrivant à échéance au 31 décembre 2021.

Considérant la réflexion générale liée à la mutualisation et à la Gouvernance à mener au cours du 1er semestre 2022.

Considérant en particulier qu'en matière de Systèmes d'Information, une réflexion est menée avec les communes quant à une nouvelle structuration du service de la Direction des Systèmes d'Information et de la Dématérialisation dans un intérêt commun, impliquant de tenir compte des spécificités propres aux communes mettant à disposition des personnels.

Considérant la nécessité de conclure pour 2022 des conventions transitoires particulières, à l'identique, pour une période de 6 mois renouvelable 6 mois par tacite reconduction entre Orléans Métropole et les communes d'Ingré, d'Olivet et de Saint-Jean de Braye qui mettent actuellement des personnels à disposition du service mutualisé des Systèmes d'Information, afin de couvrir les périmètres et les flux financiers existants et afin de préciser les conditions de mutualisation.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-4-1 et suivants,

Vu l'adoption du schéma de mutualisation par le conseil de communauté de l'Agglomération du 9 juillet 2015,

Vu les délibérations de la communauté de l'Agglomération Orléans Val de Loire en date du 17 décembre 2015 et du 28 avril 2016 approuvant les conventions cadre de mutualisation signées en 2016 fixant le cadre général d'organisation des relations des communes et de la communauté de l'Agglomération Orléans Val de Loire - et de leurs actions pour toutes les opérations de mutualisation et les conventions particulières entre les 22 communes membres d'Orléans Métropole ainsi que leurs modifications;

Vu la délibération n°2021-04-29-COM-04 du Conseil métropolitain d'un 29 avril 2021 venue approuver un pacte transitoire de gouvernance métropolitain jusqu'au 29 avril 2022.

Vu les délibérations du Conseil Municipal du 30 juin 2015, du 1er février 2016, du 25 juin 2019 portant avis sur le schéma puis sur le pacte de mutualisation et approuvant le protocole d'engagement ;

Après avis du Comité Technique du 22 février 2022 et après présentation à la Commission « Finances – Ressources Humaines – Administration Générale et Métropole » du 28 février 2022, il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- D'approuver les termes de la convention particulière de mutualisation jointe en annexe de la présente délibération.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ;

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

DL.22.026 - Pacte de gouvernance métropolitain

Christian DUMAS expose :

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique vise à associer plus étroitement les communes membres à l'administration de leur EPCI et à ajuster « les équilibres au sein du bloc local entre les communes et les intercommunalités, que ce soit sur le plan des périmètres, de la gouvernance ou de compétences. L'article 1^{er} de la loi insère un article L. 5211-11-2 dans le code général des collectivités territoriales (CGCT) qui prévoit l'élaboration d'un pacte de gouvernance permettant de régler les relations entre les intercommunalités et les maires.

Le pacte a pour objet de définir :

1° Les conditions dans lesquelles sont mises en œuvre les dispositions de l'article L. 5211-57 ;

2° Les conditions dans lesquelles le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut proposer de réunir la conférence des maires pour avis sur des sujets d'intérêt communautaire ;

3° Les conditions dans lesquelles l'établissement public peut, par convention, confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;

4° La création de commissions spécialisées associant les maires. Le pacte détermine alors leur organisation, leur fonctionnement et leurs missions. Le pacte fixe, le cas échéant, les modalités de fonctionnement des commissions prévues à l'article L. 5211-40-1 ;

5° La création de conférences territoriales des maires, selon des périmètres géographiques et des périmètres de compétences qu'il détermine. Les conférences territoriales des maires peuvent être consultées lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Les modalités de fonctionnement des conférences territoriales des maires sont déterminées par le règlement intérieur ;

6° Les conditions dans lesquelles le président de l'établissement public peut déléguer au maire d'une commune membre l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires. Dans ce cas, le pacte fixe également les conditions dans lesquelles le maire dispose d'une autorité fonctionnelle sur les services de l'établissement public, dans le cadre d'une convention de mise à disposition de services ;

7° Les orientations en matière de mutualisation de services entre les services de l'établissement public et ceux des communes membres afin d'assurer une meilleure organisation des services ;

8° Les objectifs à poursuivre en matière d'égalité représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance et des commissions de l'établissement public ; »

Ledit article énonce également que « si l'organe délibérant décide de l'élaboration du pacte de gouvernance [...] il l'adopte dans un délai de neuf mois à compter du renouvellement général [...], après avis des conseils municipaux des communes membres, rendu dans un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte. »

En séance du 11 février 2021, le conseil métropolitain a débattu du pacte de gouvernance et sollicité par délibération n° 2021-02-11-COM-05 l'avis des 22 communes membres, en vue de son adoption pour une durée maximale d'un an.

Le projet de pacte a recueilli un avis favorable à l'unanimité des 22 communes.

Il a, en conséquence, été approuvé par une délibération n° 2021-04-29-COM-04 du conseil métropolitain du 29 avril 2021 pour une durée maximale d'un an, soit jusqu'au 29 avril 2022.

Une révision de ce pacte a été engagée, afin notamment de prendre en compte les résultats des audits financiers et organisationnels relatifs aux compétences et équipements transférés.

Position de la commune d'Ingré

Lors du Conseil Métropolitain du 24 février 2022, plusieurs élu-e-s métropolitains ont fait part de quatre amendements ci-dessous afin d'améliorer le pacte de gouvernance proposé par le président et en cohérence avec les échanges intervenus lors des conférences des maires.

Ils ont été rejetés malgré le soutien et l'accord de nombreux élu-e-s représentant les différentes sensibilités de la Métropole d'Orléans, en particulier le 4^{ème} amendement.

1^{er} amendement :

Il est proposé au conseil métropolitain d'ajouter un paragraphe à l'article 4 du projet de pacte de gouvernance modifié : « Droit de pétition et référendum d'initiative citoyenne - droit d'interpellation citoyen et référendum d'initiative citoyenne :

Orléans Métropole, soucieuse d'agir dans l'intérêt de ses habitants leur donne la possibilité de saisir officiellement le Conseil communautaire pour toute question relative à son champ d'intervention et de compétence. Pour cela, elle met en place 2 dispositions :

- Un droit d'interpellation citoyen permettant aux habitants de demander l'inscription à l'ordre du jour de la prochaine Conférence des Maires, de tout sujet relatif aux compétences de l'intercommunalité. De plus, lorsque des vœux et des motions sont pris par les Conseils municipaux à l'intention d'Orléans Métropole, le sujet sera mis en débat lors de la prochaine Conférence des Maires.
- Un référendum métropolitain d'initiative citoyenne, ou à l'initiative d'un certain nombre de Conseillers métropolitains, permettrait aux habitants qu'Orléans Métropole par voie consultative ou référendaire de s'exprimer par OUI ou par NON sur le sujet défini.

Une délibération spécifique permettra de fixer les critères (seuil minimal du nombre de pétitionnaires, modalités de dépôt...).

2^{ème} amendement :

Il est proposé au conseil métropolitain de remplacer le paragraphe de l'article 5 du projet de pacte de gouvernance modifié suivant :

- Avant l'inscription de ces décisions à l'ordre du jour d'une instance métropolitaine, ces dernières sont partagées préalablement entre le maire de la commune et le président de la métropole. En cas de désaccord sur une intervention de la métropole sur le territoire de sa commune, la question du désaccord fait l'objet d'un débat en réunion des maires et des membres du bureau et/ou en conférence des maires.

Par :

- Avant l'inscription de ces décisions à l'ordre du jour d'une instance métropolitaine, ces dernières sont partagées préalablement entre le maire de la commune et le président de la métropole. En cas de désaccord sur une intervention de la métropole sur le territoire de sa commune, la question du désaccord est soumise à l'avis du Conseil municipal de la commune en question qui dispose ainsi d'un droit de veto. Cette disposition a pour but qu'aucune décision, aucun projet, intéressant directement la commune, ne lui soit imposé contre son gré. Le droit de veto doit être utilisé en dernier recours si aucun accord ne peut être trouvé avec Orléans Métropole.

3^{ème} amendement :

Il est proposé au conseil métropolitain d'ajouter un paragraphe à l'article 4 du projet de pacte de gouvernance modifié dans la rubrique du conseil de développement et de la participation citoyenne : « Echanges publics avec les habitants » :

- Les compétences gérées par Orléans Métropole ont pris une place très importante, notamment depuis les derniers transferts de compétences venus des communes en 2017. Afin de maintenir la proximité, essentielle pour les habitantes et les habitants de nos communes, Orléans Métropole s'engage à organiser, en collaboration avec les Maires et Conseil municipaux, une réunion publique annuelle pour chaque Pôle territorial, au cours de laquelle sera présenté un bilan de ses compétences métropolitaines et pendant laquelle pourront être interrogés leurs élu.e.s sur ces questions.

4^{ème} amendement :

Il est proposé au conseil métropolitain de féminiser l'ensemble des fonctions indiquées dans le pacte de gouvernance telles qu'elles étaient inscrites dans la précédente version du pacte de gouvernance d'Orléans Métropole.

Ceci exposé,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 24 février 2022 adoptant le pacte de gouvernance,
Vu le courrier en date du 10 mars 2022 du Président d'Orléans Métropole sollicitant la présentation de ce pacte en vue de son adoption devant les conseils municipaux des communes de la métropole d'Orléans,

Et après présentation à la Commission « Finances – Ressources Humaines – Administration Générale et Métropole » du 28 février 2022, pour faire suite à ces rejets d'amendements et plus particulièrement au 4^{ème} qui défend les principes d'égalité femmes-hommes au sein des instances démocratiques de notre territoire, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de se prononcer défavorablement au pacte de gouvernance approuvé par le conseil métropolitain du 24 février 2022.

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité, 23 pour et 6 contres (Guillem LEROUX, Sandrine RIGAUX, Thierry GOMES, Anne-Cécile MERCIER, Benoît COQUAND et Laetitia NATIVELLE)**, les propositions du rapporteur.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

DL.22.027 - Mise en place d'un droit de préemption sur les fonds artisanaux, de commerce et les baux commerciaux, au titre de la mise en application de l'article L214-1 du code de l'urbanisme.

Magalie PIAT expose :

Monsieur le Maire propose la mise en place du droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerces, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial. Il est préalablement soumis à l'adoption d'un périmètre de sauvegarde, d'un diagnostic analysant la situation du commerce et de l'artisanat sur ce périmètre, lequel doit être adopté après avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Loiret et la Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Loiret,

L'objectif de cette démarche est de préserver le commerce de proximité existant, de le développer et de diversifier l'offre actuelle.

Le périmètre de sauvegarde proposé recouvre deux secteurs où le commerce et les services de proximité sont les plus présents et les enjeux de maintien de l'offre et de diversification sont les plus prégnants.

- Le Centre Bourg d'Ingré
- La Route Nationale RD2157

Dans leur avis, les chambres consulaires ont donné leur accord sur le dispositif proposé.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.214-1 à L.214-3 et R.214-19,
Vu le rapport analysant la situation du commerce et de l'artisanat de proximité, annexé à la présente délibération,

Vu le projet de périmètre de sauvegarde, annexé à la présente délibération,
Considérant l'avis favorable de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Loiret du 14 janvier 2022,
Considérant l'avis favorable de la Chambre de commerce et d'industrie du Loiret du 1^{er} février 2022,

Considérant l'appauvrissement quantitatif et qualitatif de l'offre commerciale de proximité dans ce centre-bourg et le long de la Route Nationale RD2157,
Considérant que l'offre commerciale de proximité nécessite d'être mieux diversifiée,
Considérant que l'implantation de commerces de bouche est recherchée,
Considérant l'intérêt d'instaurer un droit de préemption de la commune sur les fonds artisanaux, de commerce et les baux commerciaux,
Considérant que toute préemption devra faire l'objet d'une rétrocession dans le délai de deux ans, à une entreprise immatriculée au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des Métiers, en vue d'une exploitation destinée à répondre aux objectifs précités,

Après présentation en commissions « Aménagement, Travaux, Mobilité, Sécurité et Transition Écologique » du 1^{er} mars 2022 et « Démocratie Participative, Santé, Emploi, Économie, Solidarité, Séniors et Relations Européennes » du 3 mars 2022, il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- D'approuver le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité conformément au plan annexé
- De décider d'instaurer, au bénéfice de la commune d'Ingré, un droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux,

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

DL.22.028 - ZAC des Jardins du Bourg : Approbation du cahier des prescriptions urbaines, architecturales, paysagères et environnementales de la tranche 4

Claude FLEURY expose :

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'urbanisme notamment son article L.300-1 relatif aux opérations d'aménagement, ses articles L.311-1 et suivants ainsi que R.111-1 et suivants relatifs aux zones d'aménagement concerté,

Vu l'approbation de la convention publique d'aménagement en Conseil municipal le 27 septembre 2004,

Vu l'approbation du dossier de création de la ZAC en Conseil municipal le 27 septembre 2004,

Vu l'enquête publique de modification du POS valant PLU qui s'est tenue du 1^{er} au 30 septembre 2005,

Vu les enquêtes publiques conjointes (Déclaration d'Utilité Publique et Parcellaire) qui se sont tenues du 21 novembre au 30 décembre 2005,

Vu l'approbation du dossier de réalisation de la ZAC en Conseil municipal le 29 mai 2006,

Vu l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique du 28 juillet 2006,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 mai 2011 portant prorogation de la validité de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral du 28 juillet 2006 relative aux travaux de réalisation de la ZAC ouest du bourg d'Ingré,

Vu l'avenant n°1 à la convention publique d'aménagement approuvé par le Conseil Municipal en date du 28 septembre 2010 modifiant le projet et le bilan de l'opération afin de prendre en compte la volonté de la municipalité d'apporter une démarche plus environnementale au projet,

Vu l'avenant n°2 portant clôture de la convention publique d'aménagement approuvé par le Conseil Municipal en date du 25 novembre 2013,

Vu le traité de concession approuvé par le Conseil Municipal en date du 25 novembre 2013,

Vu la révision générale du plan local d'urbanisme communal approuvée par délibération du Conseil Métropolitain du 28 février 2019,

Vu le projet de plan local d'urbanisme métropolitain (PLUm) arrêté par délibération du Conseil Métropolitain du 14 avril 2021,

Vu le projet de Cahier des Charges de Cession de Terrain de la ZAC des Jardins du Bourg et son annexe, le Cahier des Prescriptions, Architecturales, Urbaines, Paysagères et Environnementales, de la tranche 4.

Conformément aux dispositions de l'article L.311-6 du Code de l'urbanisme, les cessions ou concessions d'usage de terrains à l'intérieur des zones d'aménagement concerté font l'objet d'un cahier des charges, dit Cahier des Charges de Cession de Terrains (CCCT) ; celui-ci définit les droits et devoirs des acquéreurs, de l'aménageur et de la collectivité dans le cadre de la vente des terrains à commercialiser au sein du périmètre de la ZAC. Le CCCT indique notamment le nombre de mètres carrés de surface de plancher dont la construction est autorisée sur la parcelle cédée.

Le CCCT est accompagné d'une annexe : le « Cahier des Prescriptions Architecturales, Urbaines, Paysagères et Environnementales » (CPAUPE) qui précise les règles particulières à la construction et à l'aménagement des parcelles privées, et fixe les prescriptions techniques, urbanistiques et architecturales imposées pour la durée de la réalisation de la zone.

L'objet du CPAUPE est de compléter les règles d'urbanisme fixées par le PLU sur la zone afin de garantir la qualité des constructions et des aménagements réalisés sur les parcelles privées au sein de la ZAC, afin d'offrir un cadre de vie agréable et pérenne à ses habitants : le CPAUPE a ainsi vocation à transcrire à l'échelle de la parcelle privée les objectifs qualitatifs définis par la collectivité et l'aménageur dans le cadre du projet d'aménagement.

Ces deux documents - CCCT et CPAUPE - seront annexés à chaque acte de vente : les règles et prescriptions qu'ils fixent s'imposeront ainsi à l'ensemble des acquéreurs, constructeurs et opérateurs au sein de la ZAC.

Conformément aux dispositions des articles L.311-6, D.311-11-1 et D.311-11-2 du Code de l'urbanisme introduites par la Loi ELAN du 23 novembre 2018, il est précisé que lorsque le Cahier des Charges de Cession de Terrains a fait l'objet d'une approbation en Conseil municipal ainsi que des mesures de publicité prévues au même Code, ses dispositions, y compris les prescriptions techniques, urbanistiques et architecturales qu'il contient, sont opposables aux demandes d'autorisation d'urbanisme.

Cela signifie que les dispositions contenues au Cahier des Prescriptions Architecturales, Urbaines, Paysagères et Environnementales, annexe du CCCT, peuvent être rendues opposables aux acquéreurs des lots ainsi qu'à l'administration lors de l'instruction et de la délivrance du permis de construire, s'il est approuvé par le Conseil municipal et s'il fait l'objet des mesures de publicité prévues au Code précité.

Par conséquent, qu'afin d'assurer l'opposabilité des prescriptions contenues au CPAUPE de la ZAC du Clos Saint Aignan à l'ensemble des services et des administrés, le Maire a décidé de soumettre ce document à l'approbation du Conseil municipal.

Compte tenu de l'exposé qui précède, et après présentation en commission « Aménagement, Travaux, Mobilité, Sécurité et Transition Écologique » du 1^{er} mars 2022, il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- D'approuver le Cahier des Charges de Cession de Terrain (CCCT) ainsi que son annexe, le Cahier des Prescriptions Architecturales, Urbaines, Paysagères et Environnementales (CPAUPE) portant sur les lots libres de la tranche 4 de la ZAC des Jardins du Bourg,
- D'autoriser la publicité du CCCT et du CPAUPE en mettant en œuvre les mesures prévues à l'article D.311-11-1 du code de l'urbanisme,
- De définir en conséquence les modalités de publicités suivantes :
 - La mention de l'approbation du CCCT et du CPAUPE des lots libres de la tranche 4 de la ZAC des Jardins du Bourg sera affichée pendant un mois en mairie, diffusée sur la page « urbanisme » du site internet de la mairie,
 - Mise à disposition du CPAUPE au public, à l'annexe 3 de la mairie (service urbanisme), sur demande et aux horaires d'ouverture habituels.

Il est précisé que l'opposabilité du CCCT et du CPAUPE portant sur les lots libres de la tranche 4 de la ZAC des Jardins du Bourg sera effective à l'expiration du délai d'affichage d'un mois mentionné ci-avant,

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

DL.22.029 - ZAC des Jardins du Bourg : Approbation du compte-rendu annuel à la collectivité (CRAC) pour l'année 2021

Claude FLEURY expose :

Par la convention publique d'aménagement du 11 octobre 2004 puis e traité de concession du 4 décembre 2013, la commune d'Ingré a concédé à la SEMDO l'aménagement de la ZAC des « Jardins du bourg », étendue sur 35 hectares environ depuis le centre-bourg, et portant la création d'environ 600 logements,

En application de l'article 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la SEMDO est tenue d'adresser annuellement à la ville un Compte Rendu Annuel à la Collectivité (CRAC) pour l'opération qui lui est confiée.

Le Conseil Municipal est donc informé de l'état d'avancement global de la ZAC :

- La tranche 1 est terminée, à l'exception du lot A2 (10 logements en locatif intermédiaire – Valloire Habitat)
- La tranche 2 est terminée.
- La moitié sud de la tranche 3 de la ZAC est terminée à l'exception du lot C6 (opération programmée de 32 logements locatifs sociaux des Résidences de l'Orléanais). La moitié nord est entièrement viabilisée et les travaux de finition sont prévus courant 2022.
- La viabilisation de la quatrième tranche (au sud de la rue de Selliers) a débuté en février 2022.
- Enfin le Parc Central Stéphane Hessel a été ouvert au public mi 2017 et doit être à terme transféré, en entretien à la ville en juin 2022.

Au niveau de la commercialisation, 19 actes de ventes ont été signés en 2021 soit 18 pour des lots à bâtir individuels de la tranche 3 et 1 pour le petit collectif des Résidences de l'Orléanais)

Vu l'article L 300-5 du code de l'urbanisme,

Vu l'approbation de la convention publique d'aménagement en Conseil municipal le 27 septembre 2004,

Vu l'approbation du dossier de création de la ZAC en Conseil municipal le 27 septembre 2004,

Vu l'enquête publique de modification du POS valant PLU qui s'est tenue du 1er au 30 septembre 2005,

Vu les enquêtes publiques conjointes (Déclaration d'Utilité Publique et Parcellaire) qui se sont tenues du 21 novembre au 30 décembre 2005,

Vu l'approbation du dossier de réalisation de la ZAC en Conseil municipal le 29 mai 2006,

Vu l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique du 28 juillet 2006,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 mai 2011 portant prorogation de la validité de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral du 28 juillet 2006 relative aux travaux de réalisation de la ZAC

Vu la convention publique d'aménagement du 11 octobre 2004,

Vu l'avenant n°1 à la convention publique d'aménagement approuvé par le Conseil Municipal en date du 28 septembre 2010 modifiant le projet et le bilan de l'opération afin de prendre en compte la volonté de la municipalité d'apporter une démarche plus environnementale au projet,

Vu l'avenant n°2 portant clôture de la convention publique d'aménagement approuvé par le Conseil Municipal en date du 25 novembre 2013,

Vu le traité de concession approuvé par le Conseil Municipal en date du 25 novembre 2013,

Vu le CRAC (Compte rendu annuel à la collectivité) transmis par la SEMDO, reçu en mairie le 31 janvier 2022,

Compte tenu de l'exposé qui précède, et après présentation en commission « Aménagement, Travaux, Mobilité, Sécurité et Transition Écologique » du 1^{er} mars 2022, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver le Compte Rendu Annuel à la Collectivité concernant l'opération de la ZAC des Jardins du Bourg pour l'année 2021,

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

DL.22.030 - Désaffectation et déclassement d'une emprise publique de 67m² située rue de Coutes en vue de son aliénation à Monsieur DELETOILE Dominique : abroge et remplace la délibération DL.16.005 du 25 janvier 2016

Claude FLEURY expose :

Monsieur DELETOILE Dominique propriétaire de la parcelle ZR n°603 souhaite acquérir une emprise située devant sa propriété.

Toutefois faisant actuellement partie du domaine public communal, il convient préalablement à toute cession, d'en constater la désaffectation et d'en prononcer le déclassement.

L'article L 141-3 du code de la voirie routière du 9 décembre 2004 dispensant d'enquête publique préalable, classement ou de déclassement d'une voie communale dès lors qu'il n'y a pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par ces voies

En l'espèce, cette emprise de 67m² ne revêt d'aucun intérêt public pour la commune et n'a pas fonction de desservir ou d'assurer la circulation générale et qu'à ce titre le déclassement peut se dispenser d'une enquête publique. Il est proposé au membre du Conseil Municipal de constater sa désaffectation, de prononcer son déclassement, et d'en autoriser la cession à Monsieur Dominique DELETOILE,

Par la délibération DL-16.0005 du 25 janvier 2016, le conseil municipal avait autorisé le déclassement et la cession de cette emprise mais pour une superficie estimée de 92m² et au prix de 45m² HT soit un total de 4140m² HT. Or il ressort que le document de bornage établi ultérieurement par le géomètre-expert mandaté évalue cette emprise à 67m² et donc un prix total de cession de 3015€ HT.

Compte tenu de l'importante différence de surface et donc de prix de cession, il est proposé au conseil municipal de délibérer une nouvelle fois sur cette opération foncière en prenant en compte la surface réelle relevée par le géomètre expert mandaté.

Il est exposé :

Vu l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.141-3 du code de la voirie routière,

Considérant que l'emprise concernée n'a pas fonction de desservir ou d'assurer la circulation générale et que le déclassement peut se dispenser d'une enquête publique.

Considérant l'évaluation du pôle domanial en date du 8 juin 2015 estimant à 50€ le m² la valeur vénale de l'emprise objet du déclassement et que la commune s'est entendue avec l'acquéreur sur une valeur vénale de 45€ le m².

Considérant la délibération DL.16-0005 du 25 janvier 2016 autorisant le déclassement et la cession de l'emprise à M. DELETOILE Dominique au prix de 4140m² pour une surface estimée à 92m²,

Considérant que le bornage réalisé par le géomètre-expert mandaté établit la surface réelle de l'emprise à 67m²,

Considérant que les frais de géomètre et de notaire seront à la charge de l'acquéreur,

Considérant que l'acte de transfert de propriété établie par l'étude de notaire d'Ingré sera publié au fichier immobilier de la conservation des hypothèques.

Considérant que le document modificatif du parcellaire cadastral (DMPC) établi par le géomètre expert mandaté sera transmis au service du cadastre,

Compte tenu de l'exposé qui précède et après présentation en commission « Aménagement, Travaux, Mobilité, Sécurité et Transition Écologique » du 1^{er} mars 2022, il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- D'abroger la délibération DL.16.0005 du 25 janvier 2016,
- De prononcer la désaffectation et d'autoriser le déclassement du domaine public de l'emprise située rue de Coutes d'une superficie de 67m²,
- D'autoriser la cession de l'emprise déclassée à Monsieur DELETOILE Dominique, au prix de 45€ HT le m² soit un total de 3015€ HT,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte authentique rédigé par l'Office Notarial d'Ingré.

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

DL.22.031 – Renouvellement de l'opération de distribution de récupérateurs d'eau

Arnaud JEAN expose :

Face aux aléas climatiques de plus en plus nombreux et à l'accroissement des périodes de sécheresse, la Commune d'Ingré souhaite poursuivre l'effort accompli en 2015 et 2016 afin d'encourager les Ingréens à récupérer les eaux pluviales en leur proposant l'acquisition d'un récupérateur d'eau à prix extrêmement réduit. Cette attention particulière à la préservation de la ressource en eau prend toute sa place dans le cadre des actions municipales visant à sensibiliser les habitants sur les enjeux de la transition écologique en aidant à se les approprier, par une dynamique individuelle.

L'eau de pluie est une eau non potable. Elle est principalement réservée à l'arrosage des jardins et du potager. Installer un récupérateur d'eau de pluie présentera en ce sens de nombreux avantages écologiques comme économiques :

- bénéficier des qualités naturelles de l'eau de pluie pour le potager tout en évitant de consommer de l'eau qui n'a pas besoin d'être potable et de limiter ainsi l'utilisation de produits chimiques tels que le chlore ;
- préserver les ressources naturelles ;
- aider et inciter les particuliers à maîtriser leurs factures d'eau.

Avec le récupérateur d'eau de pluie de 500 litres et tous les éléments techniques permettant de l'installer auprès d'une gouttière, sera également fourni un kit d'économie d'eau très simple d'utilisation, qui s'adapte sans travaux aux principaux points d'eau standards d'une habitation et s'installe très rapidement. Grâce aux régulateurs d'eau fournis (robinets et douche), il est possible de réaliser jusqu'à 50 % d'économies, soit près de 25 000 litres pour une consommation courante.

Ce kit est conçu et assemblé en région Centre Val de Loire par des personnes en situation de handicap. L'entreprise fournissant ce kit s'engage également à planter un arbre dans une région tropicale dans laquelle la déforestation fait rage (programme *Oopla Forest*).

75 récupérateurs et kits d'économie d'eau seront remis le 7 mai par la ville aux Ingréens retenus pour bénéficier de ce dispositif, contre une participation de 30 €. Les modalités précises de retrait des récupérateurs d'eau seront transmises aux personnes concernées dans les jours précédents la date de remise.

Les dossiers de bénéficiaires seront retenus par ordre d'arrivée des demandes, en priorisant les familles n'ayant pas eu accès aux distributions de récupérateurs d'eau effectuées en 2015 et 2016. Un justificatif de domicile sera demandé. Les habitants dont la candidature sera retenue seront informés par courrier et chargés de s'organiser pour le retrait des cuves de récupération d'eau à la date fixée, par leurs propres moyens. Le paiement de la participation devra être effectué par chèque.

Après présentation en commissions « Finances - Ressources Humaines – Administration Générale et Métropole » du 28 février 2022 et « Aménagement – Travaux – Mobilité – Sécurité et Transition Écologique »

du 1er mars 2022, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser la tarification proposée dans le cadre de l'opération « récupérateur d'eau ».

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

SPORT

DL.22.032 - Conventions de subvention avec les associations CMPJM Ingré Basket, Football Club Municipal Ingré, CMPJM Tennis de Table, Société Musicale d'Ingré et le Comité d'Entraide

Hélène LORME expose :

En vertu de la loi N°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application N°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, lorsqu'une collectivité attribue une subvention égale ou supérieure à 23 000 € par an, elle doit conclure avec l'association qui en bénéficie une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention.

Le CMPJM Ingré Basket, le Football Club Municipal Ingré, le CMPJM Tennis de Table, la Société Musicale d'Ingré et le Comité d'Entraide sont concernés par ces dispositions.

Le CMPJM Basket et le FCMI bénéficient en supplément d'une subvention d'aide aux transports des équipes évoluant en championnat régional.

L'aide aux transports est versée pour partie en juin et pour partie en décembre, sur présentation de factures des déplacements selon le calendrier officiel des championnats.

Après présentation en commissions « Finances - Ressources Humaines – Administration Générale et Métropole » du 28 février 2022, « Éducation – Jeunesse – Petite Enfance – Sport et Culture » du 2 mars 2022 et « Démocratie Participative – Santé – Emploi – Économie – Solidarité – Séniors et Relations Européennes » du 3 mars 2022, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser Monsieur Le Maire à signer les pièces afférentes à l'attribution des subventions suivantes :

Détail des subventions		
Libellés	Subventions de fonctionnement	Aide au transport
CMPJM Ingré Basket	18 630 €	12 840 €
Football Club Municipal d'Ingré	32 400 €	12 000 €
CMPJM Tennis de Table	30 780 €	0 €
Société musicale d'Ingré	19 710 €	0 €
Comité d'Entraide	52 020 €	0 €

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

DL.22.033 - Convention tripartite ville/collège/département

Hélène LORME expose :

La convention relative à l'utilisation des installations sportives par le collège Montabuzard arrive à son terme le 31 décembre 2021 et doit donc être renouvelée.

L'assemblée départementale, réunie en Commission Permanente le 27 mai 2021, a décidé de maintenir un régime forfaitaire d'indemnisation comme les années précédentes.

Une nouvelle convention, d'une durée de quatre ans, a été adoptée.

L'indemnisation des heures utilisées est directement versée par le Conseil Départemental à la collectivité propriétaire des équipements sportifs sur la base d'un état d'heures réelles d'utilisation de ces équipements signé par la collectivité et le collège.

La participation départementale aux frais de fonctionnement des installations sportives mises à la disposition des collèges est la suivante :

Rappel des taux d'indemnisation	Type d'installations			
	Couvertes	Plein air	Piscine	BAF
2022 à 2025	8.61€	4.29€	64.90€	12.15€

Après présentation en commissions « finances – Ressources Humaines – Administration Générale et Métropole » du 28 février 2022 et « Éducation – Jeunesse – Petite Enfance – Sport et Culture » du 2 mars 2022, il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- D'accepter la proposition du département,
- D'autoriser le Maire à signer la convention tripartite d'utilisation des équipements sportifs par le collège Montabuzard.

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

DL.22.034 - Convention de chronométrage échappées ingrèennes

Hélène LORME expose :

La Ville d'Ingré organise la 2^{ème} édition des échappées ingrèennes, le vendredi 24 juin 2022. Cette manifestation regroupe une course/marche de 5km et une course de 10km

La Ville d'Ingré a désigné la société PRO-TIMING comme prestataire pour le chronométrage de ces 2 courses, ainsi que pour les inscriptions en ligne.

Cette convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la Ville d'Ingré et la société Pro-Timing, pour la gestion des inscriptions des échappées ingrèennes.

Après présentation en commissions « finances – Ressources Humaines – Administration Générale et Métropole » du 28 février 2022, « Éducation – Jeunesse – Petite Enfance – Sport et Culture » du 2 mars 2022, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention.

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

PETITE ENFANCE

DL.22.035 - Modification du règlement de fonctionnement de la halte-garderie suite à un changement de la plage horaire d'accueil

Michèle LUCAS expose :

Afin d'adapter l'offre d'accueil aux besoins des familles, la plage horaire d'accueil a été élargie avec une ouverture au public une demi-heure plus tôt le matin.

Depuis le 1er janvier 2022, les horaires de la halte-garderie sont ainsi modifiés :

Le Lundi de 8h30 à 12h

Le Mardi, jeudi, vendredi de 8h30 à 16h30

Les horaires de fonctionnement doivent être mis à jour dans le règlement de fonctionnement de la structure petite enfance.

Après présentation en commission « Éducation – Jeunesse – Petite Enfance – Sport et Culture » du 2 mars 2022, il est proposé aux membres du conseil de modifier le règlement intérieur de fonctionnement de la halte-garderie

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

5 - Informations

6 - Questions diverses

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h20.